



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

PROCÈS
DE L'ABBÉ LAVERDET.

PROCÈS
DE L'ABBÉ LAVERDET.

SOUS PRESSE :

FRANCE ET ROME,

**OU EXPOSITION DE LA DOCTRINE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE
FRANÇAISE,**

PAR L'ABBÉ LAVERDET.

1 vol. in-8°.

PRÉCIS ET DOCUMENTS

**POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE,
depuis 1830 jusqu'en 1837 ;**

PAR LE MÊME.

1 vol. in-8°.

EUCOLOGE COMPLET,

**CONTENANT L'OFFICE DES DIMANCHES ET FÊTES,
LES HYMNES, PROSES, ETC., DES PRINCIPALES FÊTES DE L'ANNÉE,**

A l'usage de l'église évangélique française ; 1 vol. in-18.

PUBLICATIONS

DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE.

Abrégé d'eucologe et de catéchisme, 1 vol. in-18. ; 1 fr.

Oraison funèbre de l'empereur Napoléon, par l'abbé Auzou, 1 fr.

Oraison funèbre de Napoléon II, par le même ; 50 c.

Plaisirs populaires, bals et spectacles, discours par le même ; 75 c.

Réfutation de la doctrine de M. l'archevêque de Paris, sur l'obéissance ;
discours par le même ; 50 c.

Réponse à Mgr l'archevêque de Paris, sur sa religion de la croix ; dis-
cours par le même ; 50 c.

Conférence sur les jésuites, par le même ; 50 c.

Biographie de l'abbé Auzou, par MM. G. Sarrut et B. Saint-Edme ; 50 c.

Le procès de M. l'abbé Laverdet étant imprimé à ses frais,
se vend chez lui, rue du Croissant, n. 8, à Paris. Prix : 2 fr.



France Anx.

Lith. de Thierry

L'ABBÉ LAVERDET

Prêtre de l'Église évangélique Française.

Digitized by Google

PROCÈS
DE
L'ABBÉ LAVERDET,

PRÊTRE

DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE,

DEVANT LES TRIBUNAUX DE MANTES, VERSAILLES,
ET LA COUR DE CASSATION,

A L'OCCASION DE LA FERMETURE DE LA CHAPELLE DE SENNEVILLE,
PRÈS MANTES, LE 12 MARS 1837.

PLAIDOYERS

DE M^e FERDINAND BARROT,
AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

ET

M^e NACHET,
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION.

PARIS,
ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE.

GLICHY,
ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE.

—
1837.

PARIS. — IMPRIMERIE DE DEZAUCHE,
RUE DU PASS, MONTMARTRE, N. 11.

AFFAIRE LAVERDET.

PROCÈS

DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE

FRANÇAISE.

AVERTISSEMENT.

M. l'abbé Laverdet ayant été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle de Mantes, sous la prévention du *délit d'association* et de *port illégal de costume*, par suite de la fermeture de l'église évangélique française de Senneville, M. l'abbé Auzou, premier pasteur de cette église, s'adressa à l'honorable M. Odilon Barrot, membre de la chambre des députés, qui voulut bien se charger des soins de la défense, conjointement avec son frère M^e Ferdinand Barrot. Ses travaux législatifs empêchèrent seuls M. Odilon Barrot d'assister son frère devant le tribunal de Mantes.

Nous ne saurions mieux faire connaître les motifs de ce procès, qu'en publiant ici l'adresse suivante, qui fut remise à M. Odilon Barrot le 28 mars 1837.

« Monsieur le député,

« Les soussignés ont l'honneur de vous exposer les faits suivants :

« Au mois de septembre 1835, les habitants de Senneville nous adressèrent une pétition, dans laquelle ils nous *suppliaient* de mettre fin aux maux causés parmi eux par la conduite des prêtres romains. Nous crûmes de notre devoir de

leur accorder un desservant qui dût célébrer d'après notre rite. L'un de nous fit à cette époque, auprès de l'autorité locale, toutes les démarches et déclarations nécessaires, et, depuis dix-huit mois, rien ne vint troubler l'exercice de notre culte.

« Au mois de novembre dernier, l'abbé Marandel, prêtre de l'église romaine, après avoir adhéré par écrit à notre profession de foi, fut envoyé par nous à Senneville ; mais ce prêtre, transfuge de l'église romaine, ne tarda pas à devenir transfuge de l'église française, et retourna de nouveau à l'église romaine.

« Les habitants nous écrivirent, et vinrent même à Paris nous prier de pouvoir immédiatement au remplacement de ce prêtre, afin de réparer tout le mal qu'il avait fait. Le vendredi 10 mars, M. l'abbé Auzou se rendit à Senneville pour exprimer aux habitants la peine qu'il ressentait de la défection de l'abbé Marandel, et leur annoncer que M. l'abbé Laverdet serait parmi eux le 12 mars pour y remplir les fonctions du ministère.

« Le samedi 11, M. l'abbé Auzou célébra sans aucun empêchement à Senneville ; dans la chapelle destinée au culte évangélique français, et construite exprès depuis plus d'un an par les habitants réunis. Rien ne pouvait donc faire supposer aucune intention malveillante de la part de l'autorité.

« Le samedi soir, M. l'abbé Laverdet arrive à Mantes. M. Charon, l'un des paroissiens de l'église de Paris, venu à Senneville avec M. l'abbé Auzou, et qui était resté à Mantes pour attendre M. Laverdet, apprend à ce dernier que le sous-préfet désire le voir. Ils se rendent chez ce fonctionnaire, qu'ils trouvent en compagnie du procureur du roi et du juge d'instruction. Le sous-préfet demande à M. Laverdet s'il a une *autorisation* pour exercer le culte français dans l'église de Senneville. Il lui répond qu'il n'en a pas besoin ; que l'église française existe en vertu de l'art. 5 de la Charte, qui proclame la liberté des cultes. Que, depuis six ans, l'église française existe à Paris et autres lieux ; que jamais il n'a été apporté d'entra-

ves à l'exercice de ce culte, ni demandé d'autorisation ; qu'une simple déclaration de l'intention de célébrer le culte dans telle commune, tel local, avait toujours suffi et devait suffire ; que, relativement à Senneville, lors de la construction et de l'ouverture de cette église, le maire de Guerville et le sous-préfet de Mantes avaient été avertis ; qu'aucun empêchement n'avait été apporté, et que, depuis, on avait toujours célébré sans aucune contrariété de la part de l'autorité.

« A toutes ces raisons M. le sous-préfet répond : « La Charte « ne signifie rien dans la question qui nous occupe ; l'art. 291 « du Code pénal n'a pas été abrogé par la Charte ; la loi de « 1834 contre les associations est plus forte que la Charte ; et « d'ailleurs le gouvernement est fort maintenant, et ce qu'il « n'osait ou ne pouvait pas faire il y a quelques années, il le « fera maintenant.

« D'ailleurs votre culte n'est pas reconnu ; c'est une associa- « tion, et cette association n'est pas autorisée. Puisque vous « ne pouvez me présenter cette autorisation, je vous déclare « que, si vous allez à Senneville et que vous veuillez célébrer « malgré les avis que je vous donne, je vous rends dès ce mo- « ment responsable de tout ce qui pourra arriver ; vous allez « porter le trouble et l'anarchie dans ce malheureux village, « et vous feriez un acte de bon citoyen en n'y mettant pas le « pied. Si mon prédécesseur a trouvé à propos de laisser sub- « sister l'église française dans son arrondissement, moi je ne « le trouve pas bon, et j'agirai d'après la loi (1). »

(1) Le sous-préfet d'alors (M. Cassan, décédé depuis deux mois), auprès duquel avaient été faites les démarches pour avoir l'alignement du terrain sur lequel devait être construite l'église, donna cet alignement, et lorsque le temple fut élevé et couvert, il envoya l'architecte de la sous-préfecture pour s'assurer de la solidité des constructions. Trois crampons de fer furent reconnus nécessaires pour consolider le plafond à la toiture ; les habitants en firent poser cinq, et le bâtiment, de par l'architecte et le sous-préfet, fut alors déclaré bon et solide, et pouvant recevoir les fidèles sans aucun danger. M. le sous-préfet dit même à plusieurs des

« M. Laverdet lui répondit : « Je croyais, monsieur, que la
 « Charte était tout, et je le crois encore. Nous sommes dans
 « la loi, notre culte existe depuis six ans, nous l'exerçons, je
 « vous le répète, en vertu de la Charte ; il a été reconnu en di-
 « verses circonstances, et notamment en 1833, relativement à
 « la commune de Clichy, par une circulaire du préfet de po-
 « lice, M. Gisquet, approuvée par le ministre de l'intérieur et
 « des cultes, M. d'Argout, en date du 3 mai. Je ne comprends
 « pas cette manière d'interpréter la loi pour un département,
 « en opposition avec ce qui se fait dans un autre ; il ne doit y
 « avoir qu'une loi pour toute la France, qu'une législation, et
 « ce qui se fait à Paris doit pouvoir se faire ailleurs. »

« Le préfet de police, dit encore le sous-préfet, agit dans son
 « département comme bon lui semble, cela ne me regarde pas ;
 « moi, je vous le répète, je ne souffrirai pas l'église française
 « dans le mien sans une autorisation spéciale ; faites-en la de-
 « mande, et retardez votre voyage à Senneville de huit jours,
 « par exemple, ce ne sera pas long, vous serez alors dans la légä-
 « lité. » — « Je suis attendu à Senneville, lui dit encore M. La-
 « verdet, et je ne puis me dispenser d'y aller. » — « Si vous
 « y allez, et que vous vous obstiniez à célébrer, je serai là
 « aussi, et nous verrons, lui répond M. le procureur du roi. »
 « — Nous verrons, ajoute M. Laverdet ; vous ferez votre de-
 « voir et je ferai le mien. »

« Le lendemain, en effet, à onze heures, se présentent dans
 l'église de Senneville, M. le procureur du roi, M. le juge d'ins-
 truction et son greffier ; plus, des gendarmes qui se tiennent à
 la porte pour empêcher de sortir.

M. le procureur du roi somme M. Laverdet de sortir à
 l'instant de l'église ; mais celui-ci, fort de son droit, déclare
 qu'il ne cédera qu'à la force. Alors M. le procureur du roi
 prend la parole, et harangue ainsi les paroissiens de l'église
 française : « Habitants de Senneville, vous êtes égarés ; on vous

habitants : « Mes enfants, j'irai voir votre église, et je veux y entendre
 votre messe en français. » (M. Cassan est mort sans avoir pu tenir sa
 promesse.)

« trompe ; on vous a entraînés dans une voie de perdition ; rendez dans de meilleurs sentiments, n'écoutez plus des hommes qui vous trompent ; revenez à la religion que vous avez abandonnée, etc , etc. »

« Mais voyant que cette improvisation ne produit rien sur les habitants, il se décide à se contenter de verbaliser, et l'instruction dure cinq heures, pendant lesquelles prêtre et fidèles ne peuvent sortir. L'église fut fermée sans apposition de scellés, et, du consentement de M. l'abbé Laverdet et de tous les habitants, la clé fut remise à M. Turpin, l'un des fondateurs de l'église française et commandant de la garde nationale. Les habitants se séparèrent ensuite dans le plus grand calme, espérant tout de la bonté de leur cause.

« Tels sont, monsieur le député, les faits que nous croyons devoir porter à votre connaissance, faits qui intéressent au plus haut point la liberté religieuse, et dont nous vous garantissons l'exactitude.

« Paris, 28 mars 1837.

« Nous avons l'honneur, etc.

« L'abbé AUZOU, l'abbé LAVERDET. »

Condamné en première instance et en appel, malgré les efforts de M^e Ferdinand Barrot, qui déploya dans cette cause toute la puissance d'un talent qui le rend déjà si digne de son nom, M. l'abbé Laverdet se pourvut devant la Cour suprême, qui, elle aussi, malgré la belle défense si pleine de force et de logique de M^e Nachet, déclara que l'art. 5 de la Charte constitutionnelle de 1830 est justiciable de l'art. 291 du Code pénal et de la loi de 1834 contre les associations, et par là, qu'un culte quelconque ne peut subsister sans une autorisation spéciale du gouvernement ; elle a décidé aussi, contrairement à sa jurisprudence, que le costume ecclésiastique rentre dans les prohibitions de l'art. 259 du Code pénal, et peut être assimilé aux costumes des fonctionnaires publics.

Extrait de l'Observateur des Tribunaux,

JOURNAL DES DOCUMENTS JUDICIAIRES, T. XXII ET XXIV.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE

DE MANTES,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

AUDIENCE DU 13 AVRIL 1837,

PRÉSIDENCE DE M. D'INVILLE.

I. PHYSIONOMIE DE L'AUDIENCE.

L'importance de la question sur laquelle le tribunal correctionnel de Mantes avait à se prononcer, la qualité de l'un des accusés, celle de l'un des témoins et le nom du défenseur, M^e Ferdinand Barrot, avaient attiré une affluente considérable à cette audience ; les dames les plus marquantes de la ville s'y étaient donné rendez-vous, et la galanterie de M. le président leur avait réservé des places jusque derrière les sièges des membres du tribunal.

M. l'abbé Laverdet, le principal accusé, et M. l'abbé Anzon, chef de l'église évangélique française, et témoin à décharge, étaient revêtus de leurs soutanes. L'aspect des costumes ecclésiastiques au banc des prévenus, celui de cette foule de jolies femmes parées qui se pressaient autour des juges, et de tous ces jeunes avocats accourus pour entendre un brillant plaidoyer, tout cela donnait à l'audience de la police correctionnelle

nellé de Mantes une physionomie inaccoutumée et des plus piquantes.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'interrogatoire des prévenus.

II. INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS:

M. le président à *M. Laverdet* : Vos noms?

M. Laverdet : Auguste-Nicolas Laverdet. — D. Votre âge? —

R. Né à Clichy le 12 mars 1807. — D. Votre demeure? —
R. Clichy.

M. le président : Votre profession?

M. Laverdet : Prêtre de l'église évangélique française.

M. le président : Vous n'avez pas été ordonné prêtre par l'église romaine?

M. Laverdet : Non, monsieur.

M. le président : Par qui avez-vous été ordonné?

M. Laverdet : Par M. l'abbé Châtel, le 27 septembre 1831.

M. le président : Mais M. l'abbé Châtel n'est pas évêque.

M. Laverdet : M. l'abbé Châtel est prêtre par l'église romaine, et nous reconnaissons aux prêtres le pouvoir de faire les ordinations.

M. le président : Mais il y a une grande différence entre votre église et celle de M. Châtel. Pourquoi êtes-vous séparé d'avec lui?

M. Laverdet : Oui, monsieur, il y a une grande différence. Lorsque je donnai ma coopération à l'église de M. Châtel, il admettait le principe de la révélation, la divinité de Jésus-Christ et les autres mystères du catholicisme. Depuis, il lui a plu d'abandonner entièrement sa première profession de foi pour adopter un culte purement philosophique ; alors nous nous sommes séparés de lui pour continuer la réforme telle qu'elle avait été posée dans le principe.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, le 12 mars dernier, sans autorisation et malgré la défense de l'autorité, réuni

un grand nombre de personnes pour procéder à l'exercice de votre culte dans un local situé à Senneville.

M. Laverdet : Oui, monsieur.

M. le président : Pourquoi avez-vous persisté à vous rendre à Senneville pour célébrer, malgré la défense qui vous en avait été faite par M. le sous-préfet ?

M. Laverdet : Avant de répondre à cette question, je demanderai la permission de donner quelques explications sur la déposition que j'ai faite lors des événements de Senneville. J'ai déclaré dans l'instruction que notre direction spirituelle ne datait dans cette commune que de six mois : je me suis trompé. C'est à l'un de nous que la première demande a été adressée par les habitants ; c'est par l'un de nous que la déclaration a été faite à l'autorité, lors de l'établissement de l'église française à Senneville ; nous acceptons donc la responsabilité de tout ce qui s'est fait depuis cette fondation. Au mois de septembre 1835, les habitants de Senneville s'adressèrent à M. l'abbé Heurtault pour....

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Vous avez fait assigner des témoins qui établiront ce qui est antérieur aux faits qui vous sont imputés. Vous êtes allé à Senneville pour célébrer sans autorisation du gouvernement ?

M. Laverdet : Je n'avais pas besoin d'autorisation ; une déclaration avait été faite lors de la fondation de cette église, et cela me suffisait.

M. le président : Mais vous n'ignorez pas que la loi de 1834 contre les associations prohibe les réunions qui ont pour but de s'occuper d'objets religieux sans avoir obtenu préalablement une autorisation ?

M. Laverdet : Cette loi ne nous est pas applicable ; depuis la révolution de juillet, nous exerçons notre culte à Clichy, à Paris, à Boulogne et autres lieux, sans demander d'autorisation. Lorsque nous voulons établir une église, nous prévenons l'autorité municipale par une déclaration ainsi conçue : « Nous référant à l'art. 5 de la Charte : « Chacun professe sa religion

« avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même « protection », nous nous proposons de procéder à l'exercice de notre culte dans tel local, tel jour et à telle heure. » Cette déclaration a toujours suffi.

M. le président : A votre arrivée à Mantes, vous avez appris par M. Charon que le sous-préfet s'opposait à ce que le culte français fût célébré à Senneville, le lendemain ?

M. Laverdet : Oui, monsieur.

M. le président : Que s'est-il passé chez M. le sous-préfet ?

M. Laverdet : M. le sous-préfet était en compagnie de M. le procureur du roi et de M. le juge d'instruction. M. le sous-préfet me demanda si j'avais une autorisation du gouvernement. Je lui répondis que je n'en avais pas et que je n'en avais pas besoin. Je lui expliquai les formalités que nous remplissions depuis six ans et qui avaient été observées à Senneville. M. le procureur du roi me lut l'art. 291 du Code pénal et les art. 1^{er} et 2 de la loi du 10 avril 1834 sur les associations. Je représentai que nous ne pouvions pas être assimilés aux associations ; que, d'ailleurs, l'art. 5 de la Charte était plus fort que ceux qu'on me citait. M. le sous-préfet me répondit : « La Charte ne signifie rien dans la question qui nous occupe. L'art.... »

M. le procureur du roi, vivement : On n'a pas dit cela. Nous protestons contre une semblable allégation.

M. Laverdet : Je soutiens, monsieur, que cela a été dit.

Ici, M. Laverdet veut donner la continuation de sa conversation chez M. le sous-préfet, mais M. le président l'interrompt toujours en lui faisant d'autres questions.

M. le président : Malgré les avis de M. le sous-préfet, vous n'aviez rien résolu, et ce n'est que le lendemain que vous vous êtes décidé à célébrer, après en avoir conféré avec M. Charon, et avoir été engagé par lui à faire résistance.

M. Laverdet : Si j'ai consulté M. Charon sur ce que je devais faire dans cette grave circonstance, ç'a été par pure déférence. Avant de sortir de chez M. le sous-préfet, j'étais fixé sur la marche que je devais suivre le lendemain.

M. le président : Il me semble que votre devoir était d'en avertir de suite les autorités. Pourquoi alors cacher votre projet, et ne prévenir que le lendemain ?

M. Laverdet : Comme je voulais remettre en question l'arrêt de la Cour royale de Paris, du mois de décembre dernier, relativement à la liberté des cultes, je craignis, en faisant part de ma résolution à M. le sous-préfet et à M. le procureur du roi, d'être mis en état d'arrestation et de ne pouvoir ainsi accomplir ma mission.

M. le président : Alliez-vous à Senneville pour y résider ?

M. Laverdet : Non, monsieur ; j'avais consenti à me rendre à Senneville pour célébrer et prêcher pendant la journée du dimanche 12 mars seulement.

M. le président : Vous ne pouviez vous rendre de vous-même dans un village que vous ne connaissiez pas. Par qui avez-vous été demandé, et par qui avez-vous été envoyé ?

M. Laverdet : M. l'abbé Auzou, notre premier pasteur, ayant appris par les habitants la défection et le départ du prêtre Marandel, se rendit à Senneville, le vendredi 10 mars. Le lendemain samedi, il dit la messe dans l'église de Senneville, et annonça aux habitants que le lendemain je serais parmi eux. Avant de partir de Paris, il m'avait remis une autorisation de célébrer dans les églises de Senneville et de La Plagne.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, le 12 mars, dans l'église de Senneville, porté des ornements faisant partie du costume des prêtres romains dans leurs fonctions, délit prévu par les art. 258 et 259 du Code pénal.

M. Laverdet : Depuis la fondation de l'église française, nous nous revêtons des mêmes ornements, sans que jamais nous ayons été inquiétés en quoi que ce soit. Depuis le 12 mars, je n'ai pas cessé, à Paris et ailleurs, de porter les mêmes ornements.

M. le président à M. Charon : Vous êtes accusé d'avoir, le 12 mars dernier, étant à Senneville, aidé, encouragé et ex-

cité M. Laverdet dans la consommation du délit qui lui est imputé, d'avoir pris le titre de membre de l'administration de l'église évangélique française, et de vous être ainsi rendu coupable du délit d'association.

M. Charon : Il est vrai que j'ai pris, dans l'instruction, la qualité de membre de l'administration de l'église évangélique française de Paris, mais je suis seulement paroissien de l'église française, et je n'ai jamais fait partie du conseil de cette église.

M. le président : A quel titre êtes-vous donc allé à Senneville ?

M. Charon : Comme ami de M. l'abbé Auzou et de M. l'abbé Laverdet.

M. le président : Vous récusez donc aujourd'hui cette qualité de membre de l'administration de l'église française ?

M. Charon : Oui, puisque je ne l'ai jamais eue.

M. le président : Pourquoi aviez-vous pris la qualité que vous déniez aujourd'hui ?

M. Charon : Le vendredi 10 mars, je suis parti avec M. l'abbé Auzou pour le protéger contre les violences que le prêtre Marandel aurait pu exercer contre lui, s'ils se fussent rencontrés à Senneville. Je connaissais la lettre de menaces que le sieur Marandel avait écrite à M. Auzou, et c'est uniquement pour le protéger que je l'ai accompagné à Senneville. Le lendemain samedi, M. l'abbé Auzou a dit la messe, et sur les deux heures nous sommes partis pour Mantes. Dans le chemin nous rencontrâmes un officier de gendarmerie ; il nous fit part des ordres qu'il venait de porter au maire de Guerville pour qu'il eût à empêcher, le lendemain, que la messe fût dite. Il engagea M. l'abbé Auzou à se rendre chez le sous-préfet afin d'arranger cela. Le sous-préfet ne devant être chez lui qu'à quatre heures, et M. l'abbé Auzou étant forcé de partir de suite pour Paris, il fut convenu que je me rendrais chez ce fonctionnaire, et que, pour avoir accès auprès de lui, je prendrais la qualité de membre du conseil de l'église française. M. le

sous-préfet me reçut très-mal ; il me fit part de sa résolution d'empêcher que le lendemain le culte fût célébré à Senneville ; que si son prédécesseur avait trouvé bon que l'église française existât dans son arrondissement, lui ne le trouvait pas bon, et que si j'étais un bon citoyen, je ne mettrais pas le pied à Senneville ; que je devrais employer l'influence que je pouvais exercer sur M. Laverdet pour l'engager à retourner immédiatement à Paris. Je demandai à M. le sous-préfet qu'il voulût bien laisser célébrer le lendemain, afin d'éviter des troubles que la fermeture de l'église pourrait faire naître, et que dès le lundi on se mettrait en mesure d'obtenir de l'autorité supérieure ce qu'il réclamait. M. le sous-préfet ne voulut rien entendre. Il me parla du prêtre Marandel comme d'un homme *estimable* qui avait fait un acte *méritoire* en rentrant dans l'église romaine et en cherchant à y entraîner les habitants de Senneville, et finit par me dire qu'il désirait voir M. Laverdet. Comme vous pouvez le voir, ma mission était toute de paix et de conciliation.

M. le président : Lorsque M. Laverdet arriva à Mantes, lui fîtes-vous part de la conversation que vous aviez eue avec M. le sous-préfet ?

M. Charon : Oui, monsieur ; il consentit à voir M. le sous-préfet. Nous allâmes chez ce fonctionnaire, que nous trouvâmes en compagnie de M. le procureur du roi. Nous restâmes près de deux heures, sans que pourtant rien fût décidé de ce qui serait fait le lendemain.

III. AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin cité à la requête du ministère public est introduit : c'est M. Muret, maire de la commune de Guerville. Ce témoin est partisan dévoué de l'église romaine ; sa déposition est inintelligible ; tout ce qu'il est permis d'en tirer de plus clair, c'est que l'église française se serait établie dans sa commune sans son autorisation.

M^e Ferdinand Barrot : Y a-t-il eu des troubles dans la commune à l'occasion du culte français ?

Le témoin : Cette religion désunissait les familles.

L'embarras du sieur Muret augmentant de plus en plus, le ministère public prétend que le témoin ne peut répondre parce qu'il est troublé en présence du tribunal et d'un auditoire nombreux ; mais que dans son réquisitoire il donnera lecture d'un rapport à lui adressé par le sieur Muret et dans lequel tous les faits sont parfaitement détaillés.

Lebigre, maître de postes à Mantes, est entré par curiosité dans l'église française le jour où le procureur du roi vint en ordonner la fermeture ; il a entendu M. Laverdet parlant de l'autel aux habitants et leur faisant part de l'entretien qu'il avait eu la veille avec le sous-préfet et le procureur du roi, de la défense qui lui avait été faite de célébrer et de son refus de se rendre à cette injonction ; que les autorités allaient probablement entrer dans l'église pour s'opposer à la célébration de la messe, mais qu'ils n'avaient rien à craindre, que ce serait contre lui seul qu'on sévirait ; qu'il les engageait à être calmes et à s'abstenir de toute démonstration qui pourrait compromettre leur bon droit ; que les scellés seraient peut-être apposés sur leur église ; qu'il faudrait les respecter et se soumettre à tous les actes de l'autorité.

M. le président : Ainsi, M. Laverdet leur donnait des conseils de sagesse et de modération.

Le témoin : Oui, monsieur.

M^e Ferdinand Barrot : Le procureur du roi ne parla-t-il pas aux habitants ?

Le témoin : Il demanda à M. Laverdet s'il avait une autorisation, puis il lut la disposition de la loi.

M^e Ferdinand Barrot : N'a-t-il pas rappelé les habitants à l'ancienne religion ?

Le témoin : Le procureur du roi a dit : « Voilà trois prêtres que vous avez eus et qui vous ont trompés. »

M. le procureur du roi : Mais je n'ai pas rappelé à l'ancienne religion, ainsi que plusieurs journaux me l'ont fait dire.

M^e Ferdinand Barrot : Vous avez conseillé d'abandonner la nouvelle, c'est la même chose.

Turpin, capitaine de la garde nationale, dépose que les habitants, mécontents du prêtre romain, décidèrent de s'adresser à M. Heurtault, curé de Boulogne, pour avoir un prêtre français; que M. Heurtault demanda et obtint l'autorisation du sous-préfet. Il déclare que ce furent les habitants qui construisirent le bâtiment servant de temple, mais que ce bâtiment aurait servi d'école si un prêtre ne fût pas venu.

M. le procureur du roi : Vous avez cessé d'aller à la messe française?

Le témoin : Oui, parce que je vis que les prêtres Gaillard et Marandel nous avaient trompés.

M. le procureur du roi : Vous deviez voir d'après le catéchisme qu'il y avait une grande différence entre la religion catholique romaine et la religion française.

M^e Ferdinand Barrot : Pas si grande que veut bien le dire le procureur du roi; dans ce catéchisme on ne voit que des dissidences sur les questions de discipline.

Le témoin déclare que les clés du temple lui furent remises, et que tout le temps que l'église fut ouverte chacun apportait sa chaise, et que personne n'était forcé de donner à la quête.

Les sieurs *Fleury*, *Constans*, *Thirion*, brigadiers de gendarmerie, présents lors de la fermeture du temple, déclarent que pendant cinq heures que dura l'instruction, les habitants furent calmes, ainsi que le leur avait conseillé M. Laverdet.

Hareng était trésorier de la souscription ouverte pour l'édification du temple : les dons étaient volontaires. Lorsque le temple fut terminé, M. Cassan, sous-préfet de Mantes, le fit visiter; par ses ordres, le plafond fut consolidé par des crampons de fer. Le témoin a eu connaissance d'un acte sous seing

privé qui concédait ce temple à un prêtre de l'église française.

On appelle *M. l'abbé Auzou*. A ce nom tous les regards se tournent vers la salle des témoins ; une rumeur flatteuse accueille ce jeune réformateur, dont la démarche est pleine de décence et de dignité. Après avoir répondu aux questions d'usage, *M. l'abbé Auzou* parle ainsi : Permettez-moi d'abord, monsieur le président, de vous exprimer ma surprise de ne me voir figurer que comme témoin dans une affaire où j'ai commencé par être le principal prévenu ; *M. le juge d'instruction*, lorsque j'ai comparu devant lui, m'a dit que si *M. Laverdet* était coupable, je l'étais à *fortiori*, et c'est moi seul en effet qui ai autorisé *M. Laverdet* à venir exercer le culte français à Senneville. Encore une fois, comment se fait-il que *M. Laverdet*, qui n'était que mon représentant à Senneville, soit assis aujourd'hui sur le banc des accusés, sans que je m'y trouve à côté de lui ?

M. le président : *M. Laverdet* n'est traduit ici que pour avoir désobéi aux injonctions du sous-préfet en célébrant l'office ; vous, vous n'avez pas désobéi au sous-préfet, puisque *M. Laverdet* n'a pas eu le temps de vous faire connaître la défense.

M. Auzou : Je demande pardon à *M. le président*, mais je connaissais la défense : c'est le chef de la gendarmerie qui me la fit connaître, en m'engageant à me rendre chez le sous-préfet. Je lui répondis que mes moments étaient comptés ; mais que *M. Charon* se rendrait chez le sous-préfet à ma place, sous le titre de membre du conseil de l'église française, titre qu'au reste il n'avait pas, puisqu'il n'existe pas de conseil.

M. le président : Pourquoi *M. Charon* vous accompagnait-il ?

M. Auzou : *M. Charon* m'accompagnait parce qu'il était effrayé des menaces proférées contre moi par *M. Marandel*. Mais, je le répète, je suis étonné de ne pas figurer dans cette

affaire comme prévenu, car j'avais ordonné de célébrer, et puisque j'avais ordonné, je pouvais défendre, et je n'ai pas défendu, connaissant bien cependant les ordres du sous-préfet.

M. le président : Vous connaissiez la défense du sous-préfet, cela est parfaitement vrai ; mais la justice ne sut cette circonstance que lorsque l'arrêt de la chambre du conseil eut été rendu : vous aviez été mis hors de cause par cet arrêt, et la justice ne pouvait vous remettre en accusation sans être accusée d'avoir deux poids et deux mesures.

M. le procureur du roi avec aigreur : Il paraît que monsieur ambitionne les honneurs de l'accusation.

M. Auzou : Je n'ambitionne aucune espèce d'honneurs, monsieur, mais je tiens à établir que je n'ai pas reculé devant l'accusation dont vous m'aviez d'abord honoré, et c'est pour qu'on le sache bien que je revendique ici la solidarité de celle qui pèse sur MM. Laverdet et Charon, car je ne pourrai trop le répéter : si je suis innocent, ces messieurs ne peuvent être coupables. Toute mon ambition, monsieur, est d'être cru lorsque je dis la vérité, et je la dis sans aigreur. (Murmures d'approbation dans l'auditoire et surtout au barreau.) Je vous ferai remarquer aussi, monsieur le président, que M. Laverdet n'a désobéi d'ailleurs à aucune défense, car il n'avait été prévenu que d'une manière officieuse et non pas officielle.

M. le président : Qu'entendez-vous par officieuse ? Que la défense n'était pas écrite et régulièrement signifiée ?

M. Auzou : Sans doute.

M. le président : Mais, dans tous les cas, M. Laverdet ne pouvait officier, car il n'est pas prêtre ?

M. Auzou : Je vous demande pardon.

M. le président : Mais pour être prêtre, il faut avoir été ordonné par un évêque.

M. Auzou : Dans l'église romaine, oui, monsieur le président ; mais en supposant encore qu'il dût en être de même dans notre communion, M. l'abbé Laverdet serait bien et dû-

ment prêtre, puisqu'il a été ordonné par M. l'abbé Châtel, évêque primat des Gaules.

M. le président : Mais comment l'abbé Châtel a-t-il ce titre?

M. Auzou : Ce n'est pas à moi, je pense, qu'il appartient de justifier des titres de M. Châtel à l'épiscopat. Il en est revêtu depuis plus de six ans ; et quand je vois l'autorité poursuivant et faisant mettre en prison un homme qui a seulement porté l'étole et le simple rochet, je ne puis supposer qu'on laisserait M. Châtel porter impunément la mitre et la crosse, s'il n'en avait pas le droit.

M. le président : Mais dans votre conviction, est-ce un évêque?

M. Auzou : Je ne suis pas ici pour faire le procès à M. l'abbé Châtel. C'est à l'autorité compétente à lui demander, si elle en a le droit, ses lettres de créance.

M^e Ferdinand Barrot : M. Auzou ne pourrait-il pas déclarer que toujours jusqu'à présent l'autorité s'est contentée d'une déclaration simple.

M. Auzou : Oui, monsieur ; ordinairement nous adressons au maire une déclaration ainsi conçue : « Nous... nous référant à l'art. 5 de la Charte... » ; nous recevons récépissé de cette déclaration, et nous célébrons librement le culte.

M. le président : Ceci est un fait constant ; mais cette déclaration a-t-elle été faite à Senneville?

M. Auzou : Ce n'était pas à nous de faire cette déclaration à Senneville, puisque depuis dix-huit mois on y célébrait le culte français, et qu'elle avait dû être faite par M. Heurtault.

M. le procureur du roi : Oui ; mais la loi de vendémiaire an IV veut que cette déclaration soit individuelle.

M. Auzou : Je pense que c'est au premier prêtre seulement à faire cette déclaration. La loi de vendémiaire an IV n'a pas voulu dire sans doute qu'il n'y aurait qu'un seul prêtre pour chaque culte.

M. le président : Je dois vous faire observer que cette dé-

claration dans tous les cas avait été faite par un prêtre relevant de M. Châtel. Il existe de graves dissidences entre M. Châtel et vous. La déclaration devait donc être renouvelée.

M. Auzou : Je vous ferai observer à mon tour, monsieur le président, que la déclaration première fut faite par un prêtre de notre communion. Ce prêtre étant rentré dans l'église romaine, M. Châtel profita de la vacance de notre cure de Senneville pour y envoyer ses prêtres; ce n'est donc pas de nous qu'on devait exiger une nouvelle déclaration.

M. le président : Pourriez-vous nous faire connaître la différence qui existe entre votre église et celle de M. l'abbé Châtel?

M. Auzou : La réforme de M. Châtel repose sur les points dogmatiques et disciplinaires; la nôtre sur les points disciplinaires seulement. M. Châtel nie la divinité du Christ, les mystères de la trinité, de l'incarnation et de la rédemption; il n'a conservé des sacrements que le nom, il ne reconnaît pas la puissance du pape et s'établit lui seul comme évêque primate, chef suprême de la nouvelle église. Nous, au contraire, nous tenons pour chose sacrée la croyance fondamentale de nos pères; et nous ne réformons dans le culte que les points de discipline qui ne sont en rapport ni avec l'Évangile, ni avec les progrès de la civilisation.

Enfin, *M. l'abbé Heurtault*, curé de l'église évangélique française de Boulogne, est appelé.

Il dépose qu'au mois de septembre 1835, les habitants de Senneville se sont adressés à lui pour obtenir un prêtre qui professât les doctrines de l'église évangélique française. Que le 21 octobre, il est allé à Senneville; qu'il s'est rendu chez le maire de Guerville et ensuite chez M. Cassan, sous-préfet de Mantes, où il fit la déclaration voulue par la loi de vendémiaire an IV; qu'il fut accueilli avec bienveillance par M. Cassan qui lui remit un récépissé de sa déclaration; qu'il célébra dans l'église de Plagne, dite de Saint-Germain, et qu'ensuite

il envoya M. l'abbé Caillard, prêtre de l'église romaine, pour remplir les fonctions du ministère dans la commune de Senneville.

IV. RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR DU ROI.

Monsieur le procureur du roi prend ainsi la parole :

« MESSIEURS,

« La liberté des cultes est un des droits les plus sacrés qui soient garantis par la Charte. Cette liberté, proclamée en 1791 par l'assemblée constituante, a été depuis cette époque jusqu'à nos jours sanctionnée par toutes les lois et toutes les institutions qui se sont succédé ; le temps a consacré cette conquête de la révolution : elle est d'ailleurs devenue une nécessité dans un pays où l'on professe plusieurs religions ; elle est entrée dans nos mœurs comme principe constitutionnel, et aucune puissance ne saurait nous la ravir.

« Mais cette liberté des cultes doit-elle avoir un privilège que ne possède aucune autre liberté, celui d'être absolue et de n'être soumise à aucune formalité qui garantisse la tranquillité publique ?

« Le 12 mars dernier, M. l'abbé Laverdet nous dit : « Si je refuse de me soumettre au sous-préfet, c'est pour faire juger une question dont s'est occupée la Cour royale dans l'affaire Pillot. »

« Nous acceptons, messieurs, avec franchise ce défi judiciaire ; nous pensons donc que ces mots de vexation et d'arbitraire, si souvent mis en avant dans de pareilles affaires, ne seront pas prononcés dans cette enceinte. Nous pensons que personne ne croira que le magistrat qui a publié un livre sur la liberté individuelle des peuples anciens et modernes soit hostile à aucune liberté. »

Après cet exorde, M. le procureur du roi fait en peu de mots

l'historique de l'introduction du culte français à Senneville. Il regrette que l'abjuration du prêtre Marandel n'ait pas été, comme tous les bons esprits l'espéraient, le signal d'un retour général à de meilleurs principes ; puis il ajoute que si M. Cassan, prédécesseur du sous-préfet actuel de Mantes, souffrit si long-temps la célébration du culte français dans son arrondissement, ce fut parce qu'on attendait pour agir le résultat de l'affaire Pillot ; mais que, dès le mois d'octobre, on était bien résolu à mettre fin au scandale que provoquait le nouveau culte, et que toutes les instructions de M. Aubernon, préfet de Seine-et-Oise, tendaient à ce que l'on s'opposât à l'introduction du culte français dans le département.

Le ministère public rend compte ensuite de la conférence qui eut lieu chez le sous-préfet ; mais il déclare que lorsque M. Laverdet invoqua l'art. 5 de la Charte à l'appui de son droit, le sous-préfet ne répondit point que la loi de 1834 était plus forte que la Charte, et que c'est faussement que ces paroles ont été attribuées à ce fonctionnaire : « Nous espérions, ajoute le ministère public, qu'il aurait suffi de prévenir M. Laverdet des intentions de l'autorité pour que l'office ne fût pas célébré le lendemain. Toutefois il n'en a pas été ainsi. »

M. le procureur du roi, arrivant à la scène du 12 mars, continue ainsi : « J'entrai dans le temple, où étaient rassemblées plus de cent personnes. Je trouvai M. Laverdet revêtu des ornements sacerdotaux. En nous apercevant il adressa aux habitants une exhortation que nous n'avons pas bien comprise, mais nous pensons qu'elle avait pour but d'engager les habitants à obéir à la loi et aux autorités qui en étaient les organes.

« Nous demandâmes à M. Laverdet l'autorisation en vertu de laquelle il se préparait à célébrer son culte ; il ne put nous la présenter ; alors nous lûmes les dispositions de la loi, et nous adressâmes aux habitants une allocution qui a été étrangement défigurée. Nous fîmes observer seulement aux habitants qu'il était temps de mettre un terme aux désordres occa-

tionnés par le nouveau culte, et de les protéger eux-mêmes contre les tromperies dont ils avaient été déjà victimes de la part des prêtres Caillard et Marandel.

« Procès-verbal fut dressé. M. Charon et M. Laverdet furent interrogés. Nous demandâmes à M. Laverdet et à M. Charon s'ils consentaient à la fermeture du temple, et nous offrîmes comme médiateur M. Turpin, commandant de la garde nationale et un des adhérents au culte nouveau. Le temple fut fermé, et ici nous devons le dire, les habitants de Senneville furent calmes pendant tout le temps que dura l'instruction judiciaire.

« L'information judiciaire à laquelle nous nous sommes livré avait pour effet de constater trois choses :

- « 1° Association illicite ;
- « 2° Location non autorisée d'un édifice pour la célébration d'un culte ;
- « 3° Usurpation de costume.

« Nous avons examiné scrupuleusement les questions de droit résultant de cette affaire, et nous avons dit : Oui, sur notre âme et conscience, il y a association ; oui, il y a célébration d'un culte non autorisé ; oui, il y a usurpation de costume. Quant à la question de savoir si l'abbé Auzou faisait partie de l'association, nous avons dit : Non ; et la chambre du conseil a accueilli nos conclusions. Toutefois, elle a écarté entièrement le fait de location non autorisée.

« Restent donc ces deux chefs de prévention :

- « Usurpation de costume ;
- « Association illicite.

« Maintenant, il s'agit de savoir si, en fait, il y avait nécessité morale pour l'administration de poursuivre le culte catholique français.

« Sur cette question, je ne crains pas de le dire, tous les amis de la morale répondront : Oui, il fallait s'opposer à la

continuation de ce culte! oui, si principalement ses ministres sont indignes! oui, si le culte a amené le désordre!

« Quel est le premier ministre qui se présenta? C'est Caillard, qui fut expulsé pour libertinage et qui vint s'établir à Senneville avec la femme qu'il avait séduite; il continua à cohabiter avec elle; c'est Caillard, qui tient dans la commune des propos équivoques et révoltants; c'est Caillard, qui dit : « Il faut secourir les masses! il faut obliger les riches à donner aux pauvres! il faut encore une révolution! »

« Vint ensuite Marandé; il osa dire que des habits de prêtre étaient des habits d'arlequin; que l'ostensoir était bon pour acheter des harengs pour le carême. »

Ici le ministère public appelle en témoignage de la déplorable moralité des prêtres qui se sont succédé à Senneville, les paroles mêmes de M. Laverdet, qui, lors de son interrogatoire, déclara qu'il était venu à Senneville dans le but de réhabiliter dans cet endroit le culte catholique français, jusqu'alors mal représenté.

M. le procureur du roi, arrivant aux désordres qui, selon l'accusation, auraient été provoqués dans la commune par la présence d'un prêtre du culte français, donne lecture d'un rapport, fort bien rédigé, du maire de Guerville, qui contient le récit de ces prétendus troubles, et qui répond à toutes les questions adressées à cet officier municipal lors de sa déposition; questions auxquelles il a pu répondre à peine par oui, ou par non, et encore non sans de grands efforts.

Il résulterait de ce rapport que des arbres auraient été coupés sur les propriétés de ceux qui n'avaient point adhéré au culte français. Ce rapport mentionne également quelques rixes, qui auraient eu lieu entre les partisans du culte romain et les adhérents au culte français. (1).

(1) Nous ne voulons pas dire ici notre pensée sur ce rapport; nous renvoyons, à cet égard, au plaidoyer de M. Ferdinand Barrot.

(Note de l'édition primitive.)

Le ministère public, abordant la question de droit, continue ainsi :

« Y a-t-il association illicite ayant pour but de s'occuper d'objets religieux ? Il y a une quantité énorme de faits qui prouvent cette association. D'abord, il est incontestable que, pendant dix-huit mois environ, les habitants de Senneville se sont réunis, à certains jours marqués, au nombre de plus de vingt ; c'est dans ce but de réunion qu'ils avaient construit un bâtiment qu'ils ont cédé, par suite d'un acte sous seing privé, au chef de l'association qui devait y exercer un nouveau culte ; en outre, il faut remarquer que, pour subvenir aux frais de l'édification du temple, une souscription avait été ouverte ; qu'une cotisation avait été acquittée par plusieurs personnes dont les noms ont été trouvés inscrits sur une liste ; et qu'enfin le cabaret du sieur Hareng avait été choisi pour lieu de rendez-vous, lorsqu'il s'agissait de délibérer sur l'édification du bâtiment destiné à devenir un temple consacré au culte français. »

Après s'être efforcé d'agglomérer tous ces faits, M. le procureur du roi s'attache à en faire ressortir tous les éléments propres à constituer une association illicite, en les comparant avec ceux déferés dans le rapport de M. Martin (du Nord) sur la loi de 1834 contre les associations.

M. le procureur du roi s'étonne que l'on cherche à se prévaloir d'une déclaration faite par le premier prêtre qui vint s'établir à Senneville, puisque ce prêtre relevait de l'abbé Chatel, et que l'abbé Chatel est regardé comme hérétique par les prêtres relevant de l'abbé Auzou.

« D'ailleurs, continue le ministère public, la loi de vendémiaire an IV dit formellement que les déclarations doivent être individuelles, c'est-à-dire doivent se renouveler à chaque changement de prêtre. »

Le procureur du roi, revenant à la question d'association, examine si cette association est prohibée par l'art. 291 du Code

pénal, et les dispositions de la loi de 1834, et se renferme, quant à l'art. 291, dans cette argumentation :

« Je dis que l'art. 291 n'a pas été fait pour les cultes reconnus et salariés par l'état ; par conséquent, il faut, ou soutenir que l'art. 291 est inutile, ou il faut reconnaître qu'il s'applique aux cultes non reconnus. »

A l'appui de cette argumentation, le ministère public cite un arrêt de la Cour de cassation, rendu depuis 1830, arrêt qui casse un jugement du tribunal de Saint-Quentin, qui avait déclaré illicite une réunion de protestants, dont le culte est cependant reconnu par l'état, et le ministère public reprend son argument :

« L'art. 291 du Code pénal n'est pas fait pour les cultes reconnus — ou il n'est applicable qu'aux cultes non reconnus ; — donc il peut vous atteindre, puisque votre culte n'est pas reconnu. »

Le ministère public cite encore des paroles de M. Odilon Barrot, pour prouver que l'art. 291 est applicable dans l'espèce.

« Messieurs, disait cet orateur dans la séance du 21 mars 1834, il y a doute et hésitation dans la législation, sur le point de savoir si l'art. 291 du Code pénal ne modifie pas les dispositions constitutionnelles de la liberté des cultes. Vingt fois j'ai été obligé, devant la Cour suprême, de combattre l'art. 291 appliqué à la liberté des cultes, et, en effet, cet article est rigoureusement applicable en cet endroit. » — La citation est extraite des colonnes du journal *le Temps*.

Ici M. le procureur du roi, voulant aller au-devant de l'objection qu'il pense qu'on ne peut manquer de lui faire en alléguant qu'il y a incompatibilité entre l'art. 5 de la Charte et l'art. 291 du Code pénal, déclare d'abord qu'il n'appartient pas aux magistrats de juger la loi, mais de l'appliquer ; que d'ail-

leurs le législateur n'a pas pensé que cette incompatibilité existât, puisqu'en 1834, postérieurement à la Charte par conséquent, une loi limitative du droit d'association, même en matière religieuse, a été promulguée.

M. le procureur du roi ajoute : « Je ferai remarquer que partout, dans les constitutions précédentes, où la liberté religieuse est consacrée, cette liberté est limitée par des lois postérieures, dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public. Je citerai, par exemple, la déclaration des droits de l'homme, où certes les libertés sont largement tracées, et dans laquelle on lit : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, à moins qu'elles ne compromettent la sûreté et l'ordre public. »

« La liberté du culte doit, comme toute autre liberté, avoir ses limites, et je ne crois pas, par exemple, que les ministres d'un culte ne doivent pas être soumis aux mêmes conditions que les instituteurs primaires; sans cela, tout le monde, même un forçat, pourrait devenir ministre d'un culte. »

Quant à cette autre objection qu'il prévoit encore, et qui consiste à mettre en avant la tolérance dont on use envers le culte français dans certaines localités, le ministère public la combat d'avance, en disant que si le nouveau culte est souffert dans ces localités, c'est que probablement il n'a donné encore aucun sujet de plainte ou de scandale; mais qu'on a dû ne plus le souffrir à Senneville, lorsque, de l'aveu même de M. Laverdet, ce culte avait jusqu'alors été mal représenté.

M. le procureur du roi, examinant la part que l'on doit attribuer à chacun dans la prévention, soutient que M. Laverdet doit être considéré comme chef de l'association, et que ce titre résulte pour lui de son interrogatoire, dans lequel il a déclaré, le jour de la fermeture du temple, qu'il assumait toute responsabilité sur sa tête; que quant à M. Charon, il a également déclaré dans son interrogatoire qu'il acceptait une part de la responsabilité, et que cette déclaration a dû le faire regarder par l'autorité comme complice de M. Laverdet, c'est-

à-dire membre de l'association dont ce dernier s'était déclaré le chef.

Quant à la question d'usurpation de costume, c'est, ajoute le ministère public, un fait devenu constant par les aveux mêmes de M. Laverdet, un fait constituant un délit prévu par les art. 258 et 259 du Code pénal.

« Dans un autre procès, continue M. le procureur du roi, on a soutenu qu'il fallait, pour qu'il y eût délit, que l'on eût usurpé l'habit d'un fonctionnaire, et qu'un prêtre ne pouvait être considéré comme fonctionnaire. A cela je répondrai que le mot fonctionnaire ne se trouve nulle part dans les articles invoqués; en outre, je dois faire remarquer que M. Laverdet n'est pas prêtre romain; qu'il n'est institué prêtre que par l'abbé Chatel, qui n'a pas plus le droit que M. Laverdet de violer la loi et de porter un costume de prêtre romain.

« Nous ne doutons pas, dit en terminant M. le procureur du roi, que vous ne sanctionniez par votre décision les motifs du jugement de Versailles et de la Cour royale de Paris. Vous infligerez, par conséquent, aux prévenus la peine qu'ils ont méritée en se mettant en opposition ouverte avec la loi et avec *les injonctions de l'autorité*. En prononçant une condamnation, vous agirez dans l'intérêt de l'ordre public, dans l'intérêt des habitants de Senneville, et dans l'intérêt de la liberté des cultes elle-même, qui serait considérée comme un fléau, si elle était abandonnée à des gens sans aveu et sans éducation.

« En conséquence, nous requérons contre les prévenus l'application des dispositions des art. 291, 258, 259 du Code pénal, et les dispositions de la loi du 10 avril 1834. »

Ce réquisitoire, qui a duré près de deux heures, a souvent été interrompu par des marques non équivoques d'improbation dans plusieurs passages en dehors de la discussion, et que nous ne rapportons pas.

V. PLAIDOYER DE M^e FERDINAND BARROT.

Après un instant de suspension, M^e Ferdinand Barrot se lève et s'exprime ainsi au milieu du plus profond silence :

« MESSIEURS,

« Il y a peu de mois encore, ainsi que vient de le rappeler M. le procureur du roi, j'étais appelé à défendre le principe de la liberté religieuse, compromis dans une poursuite judiciaire. Malgré la vérité, la sainteté du droit que nous réclamions, nous avons succombé. Il était facile de prévoir dès ce moment que cet échec serait un point de départ, et, si j'ose le dire, un point d'appui à des violations nouvelles contre lesquelles je viens de nouveau protester aujourd'hui. Il faut le reconnaître, lorsqu'une fois un principe a fléchi, on peut dire que c'en est fait de ce principe, que c'en est fait du droit qu'il devait protéger. L'arbitraire, ainsi que tous les faits de ce monde, est soumis à une logique fatale qui lui interdit de rester à moitié route dans ses envahissements, et qui le force à trouver dans le premier pas qu'il a osé la raison incessante et impérieuse du progrès dans lequel il est enchaîné.

« Dans la position particulière où je me trouve, il m'est donné de signaler à vos yeux combien a été rapide la marche de la réaction entreprise contre la liberté religieuse. Vous verrez combien il lui a fallu peu de temps pour passer de la violation d'un principe à la violation d'une liberté acquise, et pour se faire active et servante, de préventive qu'elle semblait être.

« Et, d'abord, remarquer la différence des deux procès.

« Naguère, c'était un homme qui se présentait devant la justice, seul, s'appuyant seulement sur son droit et sur sa conscience; c'était un homme qui, de lui-même, avait pris le titre de pasteur, qui s'annonçait comme novateur, comme

le fondateur d'une réforme qui procédait de lui seul et qui datait de la veille. Il venait demander, au nom de la Charte, place pour son culte; il prétendait au droit d'enseigner ses doctrines religieuses dans la chaire qu'il avait élevée de ses mains, et d'appeler à ses croyances les hommes de bonne volonté. Ce droit, il l'avait! Il l'avait, et on le lui a dénié. Qu'en est-il advenu? Aujourd'hui, vous voyez assis sur ce banc, non pas un homme isolé, réclamant pour lui seul l'exercice d'un droit, n'abritant que l'avenir de ses convictions personnelles sous le principe qu'il invoque; c'est un homme fait prêtre, qui tient son caractère d'une transmission sérieuse, et dont le culte remonte à plusieurs années. Le temple, ce n'est pas lui qui l'a ouvert; la chaire, ce n'est pas lui qui l'a élevée: c'est toute une population qui, de ses mains, a édifié une maison de Dieu qu'elle a consacrée par ses prières et ses cérémonies pieuses; le culte est ici en possession du droit; la liberté est devenue un fait accompli, accompli sous l'œil de l'autorité et sous la protection de la loi. Ici ce n'est pas le prêtre qui a appelé les croyants à lui, ce sont au contraire les croyants qui ont appelé le prêtre à eux et qui lui ont donné mandat. Aussi, messieurs, la condamnation qu'on vous demande briserait, non pas seulement un droit particulier, mais encore le droit d'une commune tout entière; elle jetterait l'interdit, non pas seulement sur la parole du prêtre, mais encore sur les croyances religieuses de tous ces hommes que vous dépousséderiez de leur culte.

« Vous le voyez, messieurs, nous sommes bien avancés dans une route déplorable, et votre décision, si elle nous était contraire, serait le dernier coup porté à la liberté religieuse; elle proclamerait à la face de tous l'abrogation de l'art. 5 de notre pacte fondamental.

« M. le procureur du roi vient de vous rappeler des décisions récentes; j'en ai été le témoin, et peut-être la cause; j'ai sans doute mal défendu le droit qui m'était confié, car, malgré

les sentences qui sont intervenues, j'ai conservé ma conviction entière. D'ailleurs, vous le savez, messieurs, le droit ne meurt jamais; en matière de délit, il n'y a pas chose jugée d'un fait à un autre, et vos consciences de juges ne consentiront à relever que de la vérité seule.

« Nous venons à vous avec assurance; nous avons de notre côté un droit qu'il est impossible de méconnaître: nous venons plaider devant vous pour demander justice, et nous espérons bien l'obtenir. Si, cependant, vous nous refusez le droit qui nous appartient, nous abaissant devant le respect dû à votre décision, il nous sera permis du moins de nous en remettre à la raison publique de la sincérité de cette dernière protestation.

« J'arrive aux faits de la cause; ils vous ont été présentés d'une manière inexacte ou incomplète: j'y reviendrai en peu de mots. Ce fut en septembre 1835, que les habitants de Senneville, fatigués de la présence d'un prêtre romain qui semait le désordre dans la commune, appelèrent à eux un prêtre de l'église évangélique française; ils s'adressèrent à l'abbé Heurtault, qui s'est, depuis long-temps, rattaché à la doctrine professée par l'abbé Auzou.

« La lettre qui appelait à Senneville un prêtre français était revêtue de quatre-vingt-sept signatures de chefs de famille de la commune, et était ainsi conçue:

« *A. M. l'abbé Heurtault, prêtre catholique français.*

« Les habitants de la commune de Guerville, propriétaires
« et domiciliés de la dite commune, ont l'honneur de vous
« exposer, monsieur, que leurs intentions sont d'avoir un prêtre catholique français, vu que le prêtre catholique romain
« nous produit dans notre commune une désunion considérable, dont nous dédaignons de vous en citer les faits, dont
« cela fait horreur. C'est par ce motif puissant, déduit ci-dessus, que nous vous demandons, monsieur, comme à notre

« père, de faire pour nous, et en notre nom, auprès de
 « S. M. Louis-Philippe, de vouloir bien nous laisser jouir
 « en paix des bienfaits de la Providence, en nous donnant un
 « prêtre français, attendu que la commune possède deux égli-
 « ses et deux presbytères, dont une église et un presbytère ne
 « sont point occupés, et que le prêtre catholique romain qui
 « dessert la dite commune se refuse de faire aucun exercice
 « de religion dans la dite église. Que ce soit la seule cause
 « qui peut mettre l'union dans la commune et concilier les
 « habitants.

« Guerville, le 14 septembre 1835.

« Suivent les signatures.

« Nous, Cuqu François, maire de la commune de Guer-
 « ville, sousigné, certifie que les signatures ci-dessus et ci-
 « contre, au nombre de quatre-vingt-sept, sont bien les signa-
 « tures des habitants de la commune de Guerville, et que foi
 « doit leur être ajoutée; certifie que les signatures de Ber-
 « teaux, Lavimay, Titreux, Volland, Hautier, Cosson, ad-
 « joint, et Terpin, sont bien les signatures des conseillers de
 « la commune de Guerville.

« Guerville, le 25 septembre 1835.

« Signé : Cuqu, maire. »

« Je vous ai donné lecture de cette lettre avec ses irrégularités de style, c'est là le sachel de son authenticité. A cette occasion, qu'il me soit permis de faire observer que ce n'est pas sans quelque étonnement que j'ai entendu tout à l'heure M. le procureur du roi lire une lettre parfaitement écrite, parfaitement raisonnée de M. le maire de Guerville, de ce M. Muret, qui, à cette audience, entendu comme témoin, paraissait si peu au courant de la grammaire, et dont les idées étaient si confuses, qu'il a fallu plus d'une interpellation pour l'amener à faire une déposition telle quelle. Il a écrit, sans doute dans le silence et le recueillement du cabinet, un bul-

lettre fort clair, fort utile à la prévention, plein d'observations d'une haute moralité, et qui a le rare mérite de répondre, pour ainsi dire, à tous les besoins de la cause.

« Quoi qu'il en soit, pour revenir à la lettre des habitants de Senneville, elle était assurément un appel bien positif; ce n'était pas seulement quelques hommes isolés qui avaient rêvé un culte nouveau et qui avaient appelé un prêtre pour en faire l'essai: point du tout, ce sont près de cent chefs de famille; ce sont tous les habitants d'une commune qui disent: *Nous voulons une autre parole religieuse, venez nous la donner.* L'abbé Hourtault accueillit cette demande et se rendit à Senneville, consulta les habitants, qui lui déclarèrent unanimement qu'ils persistaient dans les instances qu'ils avaient faites près de lui, et alors l'abbé Hourtault, jugeant qu'il était suffisamment appelé, alla chez le sous-préfet de Mantes, et fit à ce magistrat la déclaration qu'il entendait exercer le culte catholique français dans la commune de Senneville. Cet établissement ne souffrit aucune difficulté; une longue possession est venue ajouter à la sécurité des habitants, et, pour ainsi dire, confirmer le droit reconnu.

« M. le procureur du roi s'est attaché à faire l'historique de cette succession de prêtres français qui ont été à Senneville, et dont quelques-uns se sont déshonorés en trahissant la mission qui leur était confiée. — J'ai déjà assez parlé de liberté dans cette cause pour avoir acquis le droit de dire à mes clients que je ne suis pas partisan de leur culte; mais, toutefois, je puis reconnaître que le mandat qu'ils ont donné à ces faux prêtres de porter à des habitants de la campagne des enseignements de morale et de religion, était un mandat consciencieux et sévère auquel on ne pouvait manquer sans honte. Le ministère public ne manifestera jamais plus d'indignation contre le scandale qu'il a relevé que les prévenus, qui ont tout fait pour l'arrêter; il n'en ressentira jamais une douleur plus vraie et plus profonde!

« Mais qu'on ne l'oublie pas, il s'agit, dans ce moment, d'un droit, et un droit vit indépendant des personnes. Eh quoi ! parce que des écrivains, abusant de la liberté que leur assure la loi, auront déshonoré la plume dont ils se servent, le droit d'écrire sera-t-il donc compromis par le détestable usage qu'on en aura fait ? Je veux qu'il y ait un danger bien grave pour la tranquillité d'une commune dans l'odieuse présence de prêtres tels que Caillard et Marandel, que vous avez nommés ; je conviens avec vous qu'ils ont blessé la morale, troublé l'ordre public, offensé la loi. Mais permettez que je m'étonne que vous ayez rappelé à cette audience des faits d'une nature aussi grave, sans que vous ayez ajouté aussitôt que la vindicte publique s'était justement armée, et que la justice avait été saisie : il fallait dès l'origine poursuivre les auteurs de ces attentats à la morale, à l'ordre, aux lois. C'est ainsi que peu à peu sont compromises les libertés les plus saintes ; c'est ainsi qu'après avoir laissé le délit les gangréner, on vient déclarer qu'elles tournent à la licence et qu'il y va du salut de tous de les renverser. La garantie la plus sûre de la liberté, c'est l'action sévère de la justice, relativement aux délits qui invoquent son nom et qui la compromettent.... »

M. le procureur du roi : Nous l'avons su trop tard.

M^e Ferdinand Barrot : « Il n'est jamais trop tard pour la poursuite de délits semblables ; il n'y avait pas prescription, et d'ailleurs il faut toujours poursuivre, sauf aux prévenus à user des moyens échappatoires que leur donne la loi ; mais il faut au moins les faire asseoir là, sur ce banc, où leur délit doit les conduire.

« On ne saurait donc argumenter de la mauvaise conduite des prêtres français qui se sont succédé à Senneville. Eh ! messieurs, ne pourrais-je pas, si je n'avais mieux à faire dans le procès sérieux qui nous occupe, retracer quelque drame sanglant, dont le rôle principal appartiendrait à un prêtre romain ; puis je demanderais si la religion romaine n'en reste pas moins à l'abri de toute atteinte, je demanderais si les minis-

tres de cette religion sont moins dignes d'estime et de respect ! Qu'importe qu'on ait pu compter parmi eux un Mingrat.... d'autres encore ! Le ministère public vous a dit qu'il voulait avoir raison des personnes..... c'est bien ; mais pourquoi porter ses attaques au-dehors de cette enceinte !

« Quels sont donc les prévenus qui sont devant vous ? Charon , Laverdet ! Trouvez dans leur vie , si vous pouvez , autre chose que des exemples et des principes d'ordre et de travail , et je ferai , j'y consens , bon marché de leur défense. Revenons aux faits.

« Quelque temps après l'introduction du culte évangélique français , le nombre des adhérents s'était considérablement accru ; leur petite chapelle , dite de Saint-Germain , et située au hameau de la Plagne , était devenue trop étroite ; les habitants de Senneville achetèrent un terrain et bâtirent un temple : hommes , femmes , enfants , tous voulurent contribuer à cette offrande à Dieu. L'autorité le savait et laissa faire ; puis , lorsque tout fut achevé , lorsque le laurier du maçon fut planté sur le faite , les habitants firent ce que la loi leur prescrivait : ils adressèrent à l'autorité municipale une déclaration. — L'autorité nomma un architecte qui vint vérifier les lieux , s'assura qu'ils ne pouvaient en aucune façon compromettre la sûreté des habitants , fit certaines prescriptions qui furent suivies..... Depuis , les habitants furent en possession paisible de leur église.

« Il y a six mois environ , la commune de Senneville venant à manquer de pasteur , l'abbé Auzou s'empressa , sur la demande des habitants , d'y envoyer l'abbé Marandel. C'était un prêtre romain qui avait déserté sa religion pour adopter les doctrines nouvelles.... Poussé par une imagination déréglée , cédant à l'aiguillon de mauvaises passions , vous allez le voir changer d'un jour à l'autre de croyance et de culte , et livrer sa conscience à la tourmente de ses folles pensées. — Un jour il vint s'agenouiller au pied de l'autel où se pratique le culte

évangélique française; il adhère sans restriction à la doctrine nouvelle, témoin cette déclaration que j'ai entre les mains, et que je vais lire au tribunal :

« Je soussigné, prêtre, adhère aux principes de l'église évangélique française, et m'engage à suivre la liturgie en usage dans la paroisse de Senneville, l'une de ses paroisses, comme dans celles de Paris, Clichy et Boulogne.

« Paris, ce 3 novembre 1836.

« L'abbé MANDREL. »

Mais bientôt il va renier cette profession de foi. Le voilà, curé radical, essayant de lui-même une réforme religieuse et voulant détourner de la voie chrétienne la religion qu'il avait mandat d'enseigner. La chaire est pour lui une tribune où il vient produire le cynisme de ses argumentations philosophiques et de ses propositions anti-religieuses. — Voyez ce qu'à la date du 3 février, il écrivait à l'abbé Auzou.

« Senneville, ce 3 février 1837.

« J'ai reçu, mon cher monsieur, les deux ornements que vous aviez confiés à MM. Lecomte et Fleury; ils me serviront beaucoup. Il n'en sera pas de même de l'ostensoir, devenu un meuble inutile dans un vrai système de réforme. On est préparé ici à ne plus croire à la présence réelle, le plus épouvantable dogme qui ait jamais été conçu pour maintenir et perpétuer le fanatisme et le despotisme, etc. »

« Et ces principes, il les répétait chaque jour à des pauvres campagnards qui reculaient stupéfaits devant tant d'audace. Oh! c'était là, n'est-ce pas, une œuvre détestable! Mais la colère légitime qu'elle a inspirée à M. le procureur du roi à cette audience, un autre l'avait ressentie... Cet autre n'a point attendu un seul jour pour punir ce prêtre indigne.... Cet autre, c'est l'abbé Auzou, qui révoqua aussitôt le mandat qu'il avait si malheureusement confié.

« Marandel, voyant ses odieuses tentatives sans résultat, ne trouva rien de mieux que de faire retour à l'église romaine, et, sous l'influence des promesses de pardon qui lui furent faites, des espérances nouvelles qu'il avait conçues, peut-être même illuminé tout à coup d'un rayon de la grâce, il se hâta de relever dans son âme les évanescentes qu'il y avait éteintes. — Puis, un jour, il rassembla les habitants de la commune de Senneville et leur proposa de se mettre à la suite de son apostasie nouvelle, de fermer le temple qu'ils avaient ouvert et de rentrer dans le giron de l'église romaine... Sa parole resta sans puissance, aucun ne voulut suivre ce pasteur nomade promenant ses ouailles d'un temple à un autre, le lendemain d'aujourd'hui comme la saignée nourrit le cœur de l'âme ce qu'hier il en appelait le poison, leur soufflant à l'esprit presque au même temps l'amour et le mépris de la foi qu'il leur enseignait. On laissa aller cet homme... Mais avant de partir que fit-il ? Il profana par de grossiers outrages le temple où il avait trouvé un asile et du pain; il répondit par la menace à la bonté de ceux qui, dans sa détresse, lui avaient tendu une main secourable; il jeta le plein mépris sur les objets de religion devant lesquels il s'était agenouillé et avait fait agenouiller le peuple... Il ne quitta le temple qu'en laissant à ceux qui l'y avaient accueilli les menaces de sa colère, et il leur criait: Vous n'aurez bientôt plus d'autel à vous, de temple à vous, de prêtres de votre choix !..

« Et voilà qu'aujourd'hui les portes de l'église sont fermées après que les fidèles en ont été chassés. Certes, je suis loin de croire que tout cela se soit accompli à la voix du prêtre Marandel, mais du moins il faut lui accorder un rare mérite de divination. Le hasard a plus d'une fois fait le crédit des prophètes. Quoi qu'il en soit, après l'abjuration de Marandel, l'abbé Auzou s'était transporté à Senneville, et, après s'être assuré de l'état des esprits de cette commune, il leur avait promis un prêtre de son culte.

« L'abbé Lavardet leur fut envoyé; ce fut alors qu'eut lieu cette conférence chez M. le sous-préfet de Mantot, conférence

à laquelle assistait M. le procureur du roi. Dans cette conférence, il fut dit de part et d'autre beaucoup de choses sur lesquelles il nous est interdit de discuter, car nous ne saurions le faire convenablement en présence du témoignage que M. le procureur du roi a cru pouvoir rendre du haut de son siège contre les allégations de mon client. — Celui-ci insista pour qu'on reconnût son droit; on le lui dénia. Il déclara alors qu'il provoquerait l'intervention de la justice, et il a dû le faire. — A-t-on raison de dire qu'en cela il a fait un acte de mauvais citoyen?... Ah! qu'on nous permette de rechercher dans notre propre conscience, dans l'intelligence de notre droit et dans notre amour du bien, ce qui est le devoir d'un bon citoyen. Le bon citoyen est celui qui, comme magistrat ou comme simple particulier, reconnaît la toute-puissance de la loi, respecte le droit d'autrui, et sait, à ses propres risques, faire respecter le sien.

« Le dimanche 12 mars, l'abbé Laverdet s'était rendu à Senneville; les habitants étaient réunis dans l'église. Le prévenu avait revêtu les habits de son ministère; puis, s'adressant aux assistants, il leur annonça les malheurs qui se préparaient pour le culte évangélique français; il les exhortait à la résignation, à espérer dans la justice, qui ne manque jamais au bon droit... Il leur donnait des conseils, que M. le président lui-même appelait, il y a peu d'instant, des conseils de sagesse et de modération. Dieu merci, ils ont été suivis, l'ordre n'a pas été un seul instant troublé!

« Ce fut sur ces entrefaites que M. le procureur du roi pénétra dans l'église; il donna lecture des articles de la loi, et fit aux habitants une allocution qui avait pour but de les ramener à de meilleurs sentiments, de les détourner de la voie de perdition dans laquelle ils étaient entraînés. A l'audience, M. le procureur du roi a repoussé énergiquement l'intention qu'on lui avait supposée d'essayer en cette occurrence, sur les habitants de Senneville, une conversion *de par la loi, le roi et justice*. Du reste, l'autorité dut avoir raison: des procès-

verbaux furent rédigés, des interrogatoires subis, et les paysans qui étaient venus pour entendre la messe et les vêpres assistèrent à une opération de justice, et se retirèrent, réfléchissant peut-être à l'étrange vicissitude de cette liberté religieuse qui, pour eux, vivait hier, et qui aujourd'hui aboutit à une instruction correctionnelle.

« Ainsi, cent chefs de famille ont appelé un prêtre dans leur pays, ils lui ont ouvert une chapelle qui leur appartenait ; plus tard, ils lui ont construit un temple ; ils ont donné à cette œuvre ; qu'ils considéraient comme sainte, le denier de leur misère ; ils y ont consacré de longs jours de travail. Pendant dix-huit mois, sous l'œil de l'autorité, ils sont venus dans ce temple prier en commun et écouter les enseignements de leur foi. Ils y étaient au nom de la Charte ; mais, un jour, au nom du Code pénal, on est venu leur contester la liberté dont ils jouissaient, imposer silence à leurs prêtres, renverser l'autel et la chaire, et fermer la porte de leur temple.

« Il s'agit aujourd'hui, messieurs, pour nous, de défendre un droit si gravement compromis, et pour vous, de le juger. Nous arrivons à la discussion.

« M. le procureur du roi est remonté bien haut dans la législation, il l'a prise en 1791 ; quant à moi, je me garderai bien de prendre date aussi loin ; je craindrais de heurter ma discussion à toutes ces lois de fol enthousiasme, de philosophie, qui prétendaient imposer aux consciences le culte sans définition de l'*Être suprême*, et qui, au nom de la raison d'alors, dressaient des autels dans le voisinage des échafauds. Laissons donc de côté toutes ces lois où ni la prévention ni la défense ne sauraient trouver des moyens honorables. D'ailleurs, on aurait dû remarquer que les lois qu'on invoque contre la liberté n'avaient pour but manifeste que d'anéantir en France le vieux culte romain. — Toutes les entraves qu'elles créaient étaient spécialement destinées aux prêtres romains.

« Le premier monument solide et sérieux de la législation

sur la matière est la loi du 7 vendémiaire an IV. Cette loi est, en effet, la vraie loi régulatrice des cultes. Des dispositions qui vous ont été lues par M. le procureur du roi il résulte que *quiconque* veut établir un culte *quelconque* doit faire une déclaration préalable et provoquer ainsi la surveillance de l'autorité sur ce culte nouveau, surveillance qui, en tous cas, devra se renfermer dans les bornes d'une police utile. Voilà toute l'économie de la loi ! Oui, vous pouvez pratiquer votre culte, enseigner votre foi, professer vos dogmes religieux, pourvu que vous respectiez les lois qui protègent la morale, l'ordre et les droits de tous. Telle est la seule limite de la liberté, telle est la barrière de toute licence : tout est là.

« Cette loi de vendémiaire an IV a-t-elle été abolie par des lois postérieures, et peut-on trouver dans notre législation quelque disposition qui ait pu invalider les dispositions de la législation de l'an IV ?... »

« Le concordat de l'an X n'était qu'une loi régulatrice du culte romain et du culte protestant ; il n'avait pour but que de régler les droits et les charges du clergé romain ou des pasteurs protestants, et si l'on trouvait quelque dure condition imposée à ces deux cultes, il faudrait se rappeler qu'elle devait être considérée comme le prix des avantages spéciaux qui leur étaient conférés. On en tirerait un bien mauvais argument contre d'autres cultes qui ne veulent et ne demandent que la liberté.

« Nous trouvons plus tard la Charte de 1814, la Charte de 1814 avec ses art. 5 et 6, c'est-à-dire avec ses ressources d'équivoque, ses arrière-pensées et ses mauvais vouloirs. Elle ne saurait être invoquée contre nous : cette Charte a été viciée dès son principe par la mauvaise foi qui a présidé à son octroi. Pour juger de la liberté que les cultes pouvaient en attendre, permettez que je vous rappelle le serment que faisait le monarque qui la concédait à la France.

« En présence de Dieu, je promets à mon peuple de main-

« *nir et d'honorer notre sainte religion, comme il appartient au roi très-chrétien, au fils aîné de l'église, de rendre bonne justice à tous mes sujets, enfin, de gouverner conformément aux lois du royaume et à la Charte constitutionnelle.— Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses saints évangiles.* »

« Oh ! certes, le fils aîné de l'Église devait évidemment avoir pour but de rendre la religion catholique romaine dominante et exclusive : aussi les religions protestante et juive semblaient n'exister que par tolérance, et tandis que le clergé romain envahissait les cités, sortait de ses temples en grande pompe et plantait la croix sur les places publiques, comme une bannière de conquête, alors les religions tolérées étaient obligées de se tenir renfermées dans le silence et l'appréhension. — La Charte de 1814 n'existe plus.

« Maintenant nous avons une charte, une charte dite de vérité, dont les termes sont clairs et précis, exempts d'équivoque, et qui ne peuvent être, Dieu merci, tournés par des arguties judiciaires. Pour manquer aux prescriptions de cette charte, il faudrait qu'il fût prouvé autrement que par la laborieuse interprétation d'un texte de loi pénale, qu'elle n'a pas d'application possible ; mais il n'en est pas ainsi.

« Dans son réquisitoire, le ministère public a voulu prévoir nos objections ; il n'a pas été heureux dans ses prévisions, car je n'ai jamais eu l'intention de lui faire une seule de celles auxquelles il pense avoir d'avance répondu.

« L'art. 291 a pour but d'interdire les associations qui auraient pour objet de s'occuper de matières religieuses, littéraires ou politiques.— Cela est vrai ; mais lorsqu'on formera une réunion pour exercer un culte, sera-t-on obligé de demander préalablement l'autorisation du gouvernement ? Cet article de police peut-il prévaloir sur l'art. 5 de la Charte de 1830, sur un principe fondamental de notre ordre constitutionnel !

« Mais est-il bien nécessaire de discuter une si grave question ? et ne devons-nous pas chercher d'abord si l'article invo-

qué est d'une application certaine à l'espèce qui vous est soumise ? Si quelque doute, si quelque incertitude pouvait s'élever à cet égard, je suis convaincu que dans votre sagesse et votre patriotisme vous n'hésiteriez pas à donner gain de cause à la liberté religieuse, si étrangement compromise.

« Dans l'espèce, y a-t-il association ? J'ai déjà plusieurs fois essayé de définir l'association ; permettez-moi de vous rappeler la définition que j'en donnais devant la Cour royale de Paris, dans une occasion récente.

« L'association est un lien qui unit et qui oblige. Ceux qui s'associent vouent, sous une sanction quelconque, leur fortune ou leur personne à une œuvre commune. — Les faits successifs d'une association sont tous présents et déterminés ; ils ont entre eux une corrélation nécessaire ; ils procèdent les uns des autres. Dans une association, il y a un droit formel et positif de tous envers chacun et de chacun envers tous. « C'est un contrat. » Or, trouvez-vous dans l'espèce tous ces éléments qui constituent une association ? En aucune façon. Trois témoins sont venus ici vous dire que rien ne les attachait à leurs co-religionnaires, et que le jour où leur pensée avait pris un autre cours, il les avaient abandonnés ; qu'ils allaient à l'église française, les un par croyance, lorsque leur croyance était là, les autres par fantaisie ou par curiosité, mais sans qu'il y eût pour eux aucune obligation de le faire. Etaient-ils donc liés entre eux ou avec leurs prêtres, moralement ou par une sanction civile ? Pas davantage. L'abbé Laverdet, l'abbé Auzou, tous ceux enfin qui sont venus prêcher à Senneville, avaient-ils des rapports certains et déterminés avec la commune ? Nullement. N'a-t-on pas vu Caillard et Marandel quitter leur poste, abandonner leur mandat quand le mandat n'était plus selon leur cœur ou plutôt selon leur intérêt ! Qui pouvait donc les retenir ? quel contrat les liait à leur église, à leur troupeau ? où était l'association avec eux ? où est-elle donc avec Laverdet, qui leur a succédé.

« Et d'abord, l'art. 291, qui s'applique aux associations,

ne saurait donc atteindre un fait qui constitue une simple réunion pour l'exercice d'un culte, réunion où l'on se présente volontairement, sans subir aucune condition, sans contracter pour l'avenir aucun engagement.

« Mais est intervenue la loi du 10 avril 1834. A-t-elle fait revivre les dispositions de l'art. 291 avec une force nouvelle? Le ministère public l'a prétendu.—Il vous suffira, messieurs, de lire avec quelque suite et quelque attention la discussion qui, aux chambres, a précédé le vote de la loi.—Vous serez convaincus alors que les dispositions de cette loi s'écartent évidemment du but qu'on essaie aujourd'hui de leur faire atteindre.

« On a cité les paroles d'un orateur de la chambre des députés qui semblent venir en aide à la théorie produite par la prévention.—Il me sera permis de dire que je suis assez avant dans l'intimité des pensées et des principes de l'orateur dont il est question, pour pouvoir affirmer que si cet orateur était ici, il protesterait hautement contre le sens que le ministère public a prêté à ses paroles. Je dois ajouter, puisque l'occasion se présente de le faire, que jusqu'au dernier moment, l'orateur dont on a voulu se faire un appui contre nous se proposait de venir m'assister de son autorité et de son expérience dans cette cause. Malheureusement la position politique où se trouve le pays ne lui a pas permis de quitter un instant son poste de député!

« Mais reprenons la discussion de la loi de 1834 devant les chambres.— Vous y trouverez cette thèse, que l'association ne doit pas être confondue avec la réunion. Voici ce que disait M. Hervé, avocat-général à la Cour de cassation :

« Jamais on n'a confondu le droit de se réunir avec la faculté de s'associer : *se réunir, c'est vouloir se concerter, se concerter et agir*; la différence est immense, le pays ne peut s'y tromper, et les tribunaux ne sauraient s'y tromper non plus. »

(*Moniteur* du 15 mars 1834, pag. 540.)

« M. Dubois (de la Loire-Inférieure) avait proposé un amendement ayant pour but de soustraire à l'application de la loi les réunions pour l'exercice d'un culte quelconque.... Cet amendement fut appuyé généralement; mais ce fut alors que M. le garde-des-sceaux, le parrain de la loi, et qui, certes, devait en connaître l'esprit, vint donner à la chambre les explications suivantes, qui déterminèrent à rejeter l'amendement proposé, et sur lesquelles j'appelle toute l'attention du tribunal :

« S'il est vrai en principe, disait le garde-des-sceaux, que
 « les réunions pour le culte soient permises par la Charte, sauf
 « toutefois à se conformer aux lois existantes en ce qui concerne
 « l'ordre extérieur, il est vrai cependant que des associations
 « pourraient être empêchées de se former, alors même qu'elles
 « auraient un but religieux. — Par exemple, il y a d'anciennes
 « lois contre les *congrégations* et les *associations religieuses* : tout
 « cela est entièrement étranger à la liberté des cultes.... Voilà
 « la grande distinction à faire : s'agit-il de réunions qui ont
 « seulement pour but le culte à rendre à la divinité et l'exercice
 « de ce culte, *la loi n'est pas applicable, nous le déclarons de la*
 « *manière la plus formelle*. Mais s'agit-il d'associations qui au-
 « raient pour objet ou pour prétexte les principes religieux, la
 « loi leur est applicable. »

« Cette déclaration de principes est-elle assez positive? Est-il
 besoin que je cite les discours prononcés par d'autres députés
 et qui tous tendaient à exprimer, à consacrer la même
 théorie?

« Je pourrais vous lire une partie de la discussion soutenue
 sur cette matière par l'orateur dont on m'a objecté les paroles,
 paroles recueillies dans les colonnes d'un journal non officiel (1),
 et dont la rédaction, quelque exacte qu'elle soit d'ailleurs, a pu
 ne pas bien saisir le sens et la portée d'un discours prononcé

(1) *Le Temps*.

au milieu d'un débat ardent et pressé. Je pourrais vous démontrer qu'il soutenait les principes à la défense desquels sa présence manque dans cette enceinte. Les citations seraient abondantes, je me contenterai d'en faire une seule.

« Il s'agissait d'un amendement ayant pour but d'affranchir de l'application de la loi toute réunion ayant pour objet l'exercice du droit électoral garanti par la Charte. M. le garde-des-sceaux et plusieurs membres de la commission étaient venus protester que jamais la loi ne devrait avoir pour résultat l'abus que l'amendement semblait prévoir. — C'était une question de bonne foi ; l'opposition, cependant, insistait sur l'amendement. M. Odilon Barrot monta alors à la tribune et vota contre l'amendement en ces termes :

« Un principe a été posé par les orateurs du gouvernement, « c'est que la *réunion* ne doit pas être confondue avec l'association. — Eh bien ! il y aurait danger à nous enlever le bénéfice de ce principe. — Excepter de la loi les réunions pour « l'exercice de tel ou tel droit politique, ce serait, par voie « d'exclusion, supposer que toute réunion, pour l'exercice de « tous les autres droits politiques (et, Dieu merci ! ils sont « nombreux dans notre Charte), tomberait dans l'application « générale de la loi. — Je prends acte de la déclaration loyale- « ment faite par M. le garde-des-sceaux et par M. Thil, de « la distinction fondamentale qui existe dans l'esprit de la loi « entre l'association, proprement dite, et la réunion. — Sans « doute, il aurait été à désirer que cette distinction fût explici- « tement insérée dans la loi elle-même... Mais, enfin, comme « les commentaires qui ont été donnés, comme les explications « qui ont été fournies, peuvent apporter quelque remède au « défaut de cette définition, je ne crois pas qu'on doive insis- « ter. Ces commentaires seront insérés dans *le Moniteur* et dans « le procès-verbal, et quoi qu'on en dise, ces deux documents « ont toujours une grande autorité dans l'interprétation des « lois. » Ce fut sous le mérite de ces observations et de celles

ajoutées pour les confirmer par M. le garde-des-sceaux, que l'amendement fut retiré par son auteur.

« Ainsi, vous voyez que l'orateur que je viens de citer prenait grand soin d'abriter sous la bonne foi du ministre et sous l'authenticité des déclarations officielles les principes que nous avons soutenus et le droit que nous venons défendre. — J'ai suffisamment repoussé, je l'espère, cette objection si complaisamment produite contre le défenseur, et qui, pour lui, était presque directe ou tout au moins collatérale.

« Nous arrivons maintenant à cette grave question de savoir si l'art. 291 et la loi du 10 avril 1834 rendent illusoire la garantie stipulée dans l'art. 5 de la Charte en faveur de la liberté des cultes.

« Tout d'abord, permettez-moi, messieurs, d'invoquer l'autorité d'un homme dont l'incontestable réputation comme jurisconsulte et la haute position comme magistrat donnent, pour ainsi dire, aux paroles qu'il prononce la portée et l'influence qui s'attachent aux monuments judiciaires, de M. le procureur-général Dupin. — Je me place volontiers sous ce puissant patronage, et je consens à errer à la suite d'une science aussi profonde, d'un esprit aussi élevé et d'un dévouement aussi éclairé à tous les principes d'ordre et de liberté.

« Voici ce qu'il disait dans l'affaire Oster, devant la Cour de cassation :

« Catholique, je ressens aussi vivement les entraves apportées à la liberté des autres cultes que je ressentirais l'offense ou l'injustice faite à mon propre culte.

« Je m'en indigne dans l'intérêt de nos lois, pour l'honneur
« de notre époque, pour celui de la civilisation, pour l'exemple
« qu'un peuple qui a la noble prétention d'être plus avancé
« que les autres peuples doit s'empressez d'offrir à toutes les
« nations! »

« Ces paroles, si pleines d'une énergique indignation, expriment complètement la conviction que j'apporte dans cette cause; elles constituent la déclaration de principes sous laquelle j'aurais voulu inaugurer ma défense.

« Puis, arrivant au fond de la question, M. Dupin s'écriait :

« Interpréter à la rigueur l'art. 294, dans le sens d'une per-
« mission préalable, toujours nécessaire, et qui peut être re-
« fusée capricieusement, ne serait-ce pas paralyser l'art. 5 de la
« Charte de 1830, rendre la liberté des cultes illusoire, réduire
« cette liberté au bon plaisir des maires, et faire de cette liberté
« ainsi réglementée, comme de la liberté de la presse sous la
« censure, ou de la liberté individuelle en suspendant l'*habeas*
« *corpus* ? » Toutes ces questions se produisent au procès.

« L'art. 294 est sous la section du Code pénal intitulée *Des associations ou réunions illicites*. Mais on conçoit tout de suite la différence qui existe entre les *associations* et les *cultes*.

« Il ne s'agit encore ici que de l'art. 294, qui n'est pas en cause dans notre procès, et dont les termes sont d'une rigoureuse application à toutes les réunions, et spécialement à celles pour l'exercice du culte. — Et cependant, malgré cela, M. le procureur-général n'hésitait point à considérer cet art. 294 comme l'anéantissement du droit de culte.

« Plus loin, il s'exprimait ainsi :

« Quant au gouvernement, il doit égale protection à chaque
« culte; c'est pour lui un devoir absolu : *Ce droit et ce devoir*
« *sont incompatibles avec l'autorisation préalable exigée par*
« *l'art. 291.*

« Aussi, l'arrêt du 23 avril 1830 juge-t-il en faveur du sieur
« Lefèvre que les associations de plus de vingt personnes pour
« l'exercice des cultes autorisés par l'état, ne sont pas dans la
« catégorie de celles pour lesquelles l'art. 291 exige, sous peine
« de l'amende portée par l'art. 292, l'agrément du gouverne-
« ment. »

« Il s'agit bien ici de l'art. 291 : c'est votre article, monsieur le procureur du roi.

« Vous voyez, messieurs, avec quelle force ce magistrat s'élevait devant la Cour suprême contre cette tendance que je viens humblement combattre à mon tour. Vous voyez que la thèse que je défends n'est point désespérée, et qu'on peut invoquer en sa faveur de graves témoignages.

« Mais j'ai encore une autorité qui devra avoir un bien grand poids à vos yeux : c'est un arrêt rendu, le 1^{er} avril 1828, par la Cour royale de Rennes, dans l'affaire Juvigny. — En voici les termes :

« Considérant que, quelque déplorable que soit, dans l'inté-
 « rêt de la religion catholique, la différence des sectes qui, en se
 « séparant de la société générale des fidèles, s'efforcent d'en
 « troubler l'harmonie ou d'en détruire l'unité, les tribunaux
 « chargés d'appliquer les lois protectrices de la liberté des
 « cultes ne peuvent, dans ces sortes de contestations, que re-
 « chercher s'il a été commis quelque infraction à ces mêmes
 « lois ;

« Considérant, sous ce rapport, que l'art. 5 de la Charte
 « constitutionnelle dispose que chacun professe sa religion
 « avec une égale liberté ; que cette liberté ne peut s'entendre
 « de la simple pensée d'un dogme, enfermé dans le cœur de
 « celui qui l'adopte, et qui, par là même, échappant néces-
 « sairement à toute investigation humaine, n'aurait pu être
 « l'objet d'une loi, soit permissive, soit prohibitive, d'où il
 « suit que professer une religion dans le sens de la Charte, c'est
 « la pratiquer en faisant les actes qui constituent l'exercice
 « d'un culte, pourvu que ces actes n'offrent rien de contraire à
 « l'ordre public ;

« Considérant que la même liberté est accordée également
 « à tous, et n'a pas été restreinte par la Charte à des particu-
 « liers isolés, ni subordonnée à une autorisation préalable,
 « lorsqu'ils voudraient se réunir pour exercer leur culte au-

« delà d'un nombre déterminé, ainsi que l'avaient antérieu-
 « rement prescrit les art. 291 et suivants du Code pénal
 « de 1810, d'où il est naturel de conclure que ces dispositions
 « ont été tacitement abrogées par la Charte ;

« Que le contraire ne pourrait s'induire de ces autres ex-
 « pressions de l'art. 5, et obtient pour son culte la même protection,
 « ce qui est la même chose que si le législateur eût dit : La
 « même protection est acquise ou assurée à tous ; qu'en tout
 « cas, si l'on pouvait y voir l'idée d'une impétration, ce serait
 « seulement dans l'espèce où l'exercice du culte éprouverait
 « un obstacle que celui qui le professe invoquerait, pour le
 « faire cesser, la protection du gouvernement. »

« Jamais la doctrine de la liberté des cultes n'avait été dé-
 veloppée avec plus de netteté et de bonne foi, et l'on doit
 rendre hommage à l'indépendance des magistrats qui, sous
 l'influence des idées de la restauration, surent rendre un sem-
 blable arrêt et maintenir le respect dû à un article de la loi
 constitutionnelle.

« Mais je veux répondre à cette objection qui semble avoir
 fait fortune auprès des deux juridictions devant lesquelles
 nous avons déjà porté cette grave question.

« L'art. 5 de la Charte, s'écrie-t-on, a garanti la liberté de
 conscience, et non plus la liberté des cultes : la conscience,
 nous la respectons, nous la laissons libre.

« A cela, je répons que les termes mêmes de l'art. 5 de la
 Charte impliquent que la législation a entendu garantir, non
 pas seulement la conscience, mais la religion, mais le culte
 des citoyens, c'est-à-dire la croyance religieuse, s'élançant
 hors de l'intimité de l'âme, et usant des choses de ce monde
 pour *pratiquer* son amour de Dieu. — Le culte, c'est la con-
 science devenue un fait social. — Permettez, messieurs, que je
 n'insiste pas sur une aussi subtile distinction. Je la trouve in-
 digne du sérieux de cette discussion.

« Mais, enfin, je ne veux pas laisser à nos adversaires cette

douce conviction qu'ils ne portent aucune atteinte à la liberté de conscience. — Entendons-nous, et soyons de bonne foi.

« La conscience existe toujours dans le secret du cœur : là, échappant à toute contrainte, elle reste, malgré tout, à la vérité et au bon droit. — Je le disais autre part : la conscience, c'est Dieu au cœur de l'homme ; elle est au-dessus de toutes les atteintes humaines ; et, on peut le dire en s'appuyant, non sur les chartes sociales, mais sur les nécessités morales de la création même, la conscience est un fait éternel qui n'a besoin ni de l'encouragement ni de l'abri d'aucune loi.

« Mais quand sera-t-elle donc libre ? Lorsqu'elle pourra se manifester au dehors, se formuler par la parole ou par les faits. La conscience religieuse ne sera libre que lorsque l'homme pourra librement enseigner sa foi, rallier autour du même autel les mêmes croyances, prier en commun avec ses co-religionnaires. La liberté de conscience religieuse, c'est le droit, non-seulement de penser et de croire, mais encore d'avoir un temple, d'avoir un autel, d'élever une chaire, d'appeler et d'écouter un prêtre.

« Et comment comprenez-vous donc la liberté de conscience, vous qui dites : Vous êtes libres, à condition que vous demanderez une autorisation pour l'être ; vous êtes libres, si je vous le permets, et tant que je vous le permettrai.

« Vous êtes libres de conscience, mais vous ne prierez pas ensemble, mais vous n'enseignerez pas vos doctrines, mais vous n'apprendrez pas les dogmes de votre religion. Vous êtes libres de conscience, mais vous priverez vos enfants d'un baptême selon votre foi, mais vos tombeaux, un prêtre ne pourra les consacrer par des prières de votre foi.

« Oui, vous êtes libres de conscience, mais votre conscience restera en dehors de tous les faits sociaux, mais elle sera muette, isolée, sans appui, repoussée du monde et marchant seule vers Dieu !

« On n'entendait pas autrement la liberté de conscience dans ces temps où les premiers chrétiens, fuyant la loi des empe-

reurs, allaient cacher leurs prières, leurs autels et leurs prêtres sous les voûtes des catacombes de Rome.

« Mais on n'a pas lu vraiment cet art. 291 du Code pénal qu'on veut infliger au droit de culte : on aurait reculé devant l'abaissement auquel on prétend réduire une de nos libertés les plus précieuses. Vous verrez, messieurs, si vous pourrez consentir à une aussi complète dégradation :

« Nulle association de plus de vingt personnes dont le but « sera..... ne pourra se former qu'avec l'agrément du « gouvernement, et sous la condition qu'il plaira à l'autorité pu- « blique d'imposer à la société. »

« Ainsi, vous avez une religion, des dogmes sur lesquels vous avez mûrement réfléchi, vous les avez adoptés, ils sont entrés dans vos convictions, ils sont devenus pour vous une nécessité morale ; puis, à plusieurs, vous vous êtes réunis pour prier, pour donner à Dieu un culte quelconque ; mais, avant tout, il faudra que vous vous présentiez devant l'autorité publique, que vous *livriez* votre catéchisme ; il faudra que votre croyance religieuse, c'est-à-dire une des appartenances les plus sacrées de vous-même, il faudra que votre religion, qui s'appuie plus sur les sentiments intimes du cœur que sur les raisonnements de l'esprit, il faudra que ce patrimoine sacré soit soumis à l'appréciation, à la jauge d'un commis de sous-préfecture ! Non, je le répète, une liberté ne peut vivre sous de telles conditions ; la liberté est un droit qui descend directement de la constitution sans intermédiaire possible, sans le préalable d'un octroi quelconque. La liberté religieuse meurt sous l'art. 291, comme la liberté de la presse meurt sous la censure, comme la liberté individuelle meurt sous la loi des suspects ; et M. le procureur du roi, qui a écrit un livre sur la liberté individuelle, doit être de notre avis.

« Mais voyez les conséquences des poursuites qui nous sont intentées. A Clichy, à Boulogne, il y a exercice du culte évangélique français, l'autorité ne dit rien ; toutes les fois que le

culite a été établi, une déclaration préalable a été faite à l'autorité, qui a délivré récépissé de cette déclaration. On reconnaissait ainsi que le culte n'était soumis qu'à la condition imposée par la loi du 7 vendémiaire an IV. Remarquez en outre qu'à Clichy, il y a eu des émeutes, des désordres fort graves; l'autorité publique est intervenue, on a fait agir la force armée.

« Qu'il me soit permis d'ajouter que, comme membre du parquet de Paris, j'ai été appelé à poursuivre les habitants de Clichy. Eh bien! à cette époque de trouble, alors qu'il régnait dans la capitale, dans le pays même (c'était en 1833), une agitation funeste, le gouvernement n'a pas un seul instant eu la pensée de fermer le temple évangélique français; il s'est borné, comme il le devait, à réprimer l'émeute, il en a recherché et poursuivi les auteurs; on a mis en cause, non le droit de professer un culte quelconque, mais le trouble porté à l'ordre public, à l'offense faite à la loi.

« Ainsi donc, messieurs, dans le sein même de la capitale, au centre du gouvernement, la liberté des cultes a été laissée hors d'atteintes, et les mesures que, dans leur sagesse, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative auront crues bonnes et utiles, seront condamnées ou du moins contredites par la sagesse de M. le sous-préfet de Mantes.

« Mais voyez, messieurs, dans quelle étrange perturbation légale nous tombons. Quoi! j'habite Clichy; là j'ai adopté et j'exerce librement un culte; mais que je vienne habiter l'arrondissement de Mantes, il faut que j'abandonne ce culte, que je renonce à ma religion! Eh! ne serait-ce pas rompre par le fait l'unité légale qui doit régner dans l'administration de la justice! ne serait-ce pas blesser l'égalité constitutionnelle des citoyens! Nous reviendrions ainsi au régime des circonscriptions provinciales et à la *variabilité territoriale du droit public*. Ici existeraient des franchises qui, plus loin, seraient méconnues.... Mais, que dis-je! ce ne serait plus de province à pro-

vince que le droit changerait, ce serait de sous-préfecture à sous-préfecture ! et il faudra, avant que je porte mon domicile, mon industrie dans un arrondissement, que je m'enquière du bon vouloir du sous-préfet pour la liberté des cultes ! Il y a mieux encore, depuis un long temps j'aurai mon établissement dans un lieu, j'y serai en possession d'exercer librement mon culte ; j'aurai le bonheur de vivre sous l'administration d'un homme éclairé, qui a du droit public une saine intelligence, qui est ami dévoué de la liberté et de l'ordre, tel, en un mot, qu'était l'honorable M. Cassan, à la mémoire duquel il me sera, à mon tour, permis de rendre un sincère hommage ; mais que vienne un malheur, que cette homme meure..... alors ce n'est plus la même intelligence, ce n'est plus cet esprit sûr, ce respect du droit qui se remarquaient dans le magistrat à jamais respectable.... ; alors les interdictions, les poursuites rigoureuses ; alors, messieurs, il faudra renoncer à son domicile et à ses affaires, et transporter sous un meilleur ciel sa famille, ses intérêts et son droit.

« Autoriserez-vous, messieurs, par votre décision, d'aussi pénibles contradictions ?

« J'arrive à un autre ordre d'objections. On a soutenu que l'art. 5 de la Charte était seulement au profit des cultes existants. Mais, à l'aide d'une pareille doctrine, on pourrait pousser bien loin les attaques contre la liberté religieuse. Qui ne sait que dans le culte protestant il existe vingt sectes qui se séparent du culte primordial par des différences plus radicales mille fois que celles qui séparent le culte institué par l'abbé Auzou de la religion catholique romaine. Ces sectaires protestants se réunissent en grand nombre dans leurs temples, où ils exercent librement leur culte depuis cinquante ans. Eh bien ! messieurs, notez-le bien, si nous succombons aujourd'hui ; demain tous ces hommes pourront être, au nom des mêmes principes, dépossédés de leur culte.

« Il existe en Bretagne, depuis longues années, une secte

qu'on appelle *la petite église*. Elle ne reconnaît point le pape, elle n'admet pas la hiérarchie ordinaire des évêques. Les prêtres de cette secte paraissent égaux entre eux. Ils se confèrent les uns aux autres, mais sans l'intervention des évêques, le sacrement de l'ordre. Ce sont là des ordinations *sans crosse ni mitre* condamnées par le droit canon ; ce sont des schismatiques autant, pour le moins, que les partisans du culte évangélique français ! Qu'on envoie, par hasard, M. le sous-préfet de Mantes administrer quelque arrondissement de la Bretagne, et voilà bientôt que, s'il tient à son système, il entreprendra de fermer *la petite église* ! Qu'il ne l'entreprenne pas toutefois ; car c'est déjà une vieille institution qui est dans les mœurs des habitants de cette province, qui se défendrait longtemps..... et qu'on n'attaque pas malgré qu'elle ne soit pas fondée sur un meilleur droit que le nôtre.

« Vous méditez, messieurs, toutes ces graves considérations, et vous verrez si vous devez ébranler par votre décision un droit auquel se rattachent tant d'intérêts précieux.

« J'arrive maintenant à la deuxième question de ce procès, celle relative au port illégal de costume.

« Remarquez d'abord, messieurs, que dans un fait on ne peut punir qu'un seul délit ; il est contraire à toute bonne règle de justice de séparer un même fait en deux parts qui constitueront deux délits distincts et qui marcheront concurremment dans la prévention et non pas l'un à l'exclusion de l'autre.

« Ainsi, l'on accuse l'abbé Laverdet d'avoir commis un premier délit, consistant dans la formation d'une association pour l'exercice de son culte. Pour que cette association ait été saisissable, il a fallu qu'il donnât un commencement d'exécution à l'exercice de son culte : or, l'exercice de ce culte a nécessairement entraîné le port d'habits sacerdotaux, et ce dernier délit se confond dans le premier, il en est la conséquence forcée.

« Je dis donc que le ministère public ne peut voir deux

délits dans un seul et même fait; dans un seul fait on ne saurait poursuivre à la fois, par exemple, un vol et une escroquerie.

« Si donc vous condamnez l'abbé Laverdet pour l'exercice de son culte, vous ne pouvez le condamner pour port d'un costume ecclésiastique, et j'ajoute que si vous l'acquitez pour le fait d'association pour l'exercice de son culte, vous devez l'acquitter également pour port de costume, car ce port de costume résultait de son droit.

« Maintenant venons à l'application des art. 258 et 259 du Code pénal; remarquez bien que ces deux articles sont placés sous cette rubrique : *Usurpation de titres et fonctions*. Il est évident que ces dispositions de la loi ont pour but de punir l'usurpation d'une autorité publique et de prévenir l'emploi des moyens qui rendraient plus facile la consommation de cette usurpation. Il ne s'agit donc, dans ces articles, que de la qualité et du costume de fonctionnaires publics.

« L'ecclésiastique est-il donc un fonctionnaire public? une partie de la force publique lui est-elle déléguée? Non, assurément non; et, du reste, il est inutile d'insister beaucoup sur ce point. La Cour suprême a décidé que les ornements sacerdotaux ne constituaient pas un costume de fonctionnaire public. Voici dans quelle circonstance.

« Un jeune homme du département de la Drôme, je crois, en prenant un costume de prêtre, surprit la confiance dont l'habit qu'il portait semblait le rendre digne, et, à l'aide de cette ruse infâme, il reçut la confession d'une jeune fille et alla la colporter par toute la ville.

« Assurément, chacun devait regretter qu'il n'y eût pas dans la loi une peine assez forte pour un semblable délit. Certes, la question ne se présentait pas dans des circonstances qui méritassent faveur, et cependant la Cour suprême cassa le jugement qui avait décidé que ce jeune homme avait commis un délit de port illégal de costume. L'arrêt est du mois

d'août 1836, et il a été rendu sur les conclusions conformes de M. Frank-Carré, aujourd'hui procureur-général près la Cour royale de Paris.

« Maintenant, messieurs, qu'il me soit permis de vous faire connaître en peu de mots quels sont les hommes que vous avez à juger.

« Dans une précédente affaire, où j'avais à défendre la même thèse qu'aujourd'hui, je ne m'étais cru appelé qu'à défendre le droit, et j'apportai sur ce terrain sérieux et loyal tout ce que j'avais de conviction. Il est arrivé que le ministère public, laissant de côté le droit, s'est attaqué à l'homme et a déversé à pleines mains la honte sur lui; il a marqué au front le prévenu, et, sous le déshonneur de ce dernier, il a voulu compromettre le droit. Avait-il raison d'agir ainsi? Je n'en sais rien, et il ne m'appartient pas d'en dire mon avis ici. Celui sur qui sont tombées ces paroles flétrissantes prépare en ce moment, dans le silence de la prison, une réponse qu'il espère être péremptoire et qui mettra à couvert son avenir si gravement atteint.

« Avant de me charger de la cause que je suis venu plaider devant vous, j'ai voulu savoir quels étaient ceux qui venaient demander mon assistance.

« L'abbé Laverdet, depuis son enfance, s'est toujours occupé de pratiques religieuses : c'était chez lui une vocation. Jeune, il fréquentait l'église romaine de Clichy, s'y faisait remarquer par sa piété et s'y rendait utile en prenant sa part des soins et des services qui sont dans les attributions des laïcs. Il s'était concilié par son zèle, par son intelligence et par son désintéressement, la bienveillance du curé de cette paroisse. Aussi cet ecclésiastique l'avait-il pris en grande affection, et lorsque vint pour Laverdet l'âge où il devait subir le sort, le digne curé employa toute son influence pour le soustraire à la terrible chance. Je ferai passer sous les yeux du tribunal

une note dans laquelle le curé de Clichy exprimait le bonheur qu'il ressentait d'obliger ce jeune homme, auquel il prodigue les plus vifs témoignages d'estime et de tendresse. Laverdet se montra reconnaissant du bienfait et resta comme l'enfant de prédilection de l'église de Clichy jusqu'au moment où la commune perdit son respectable pasteur.

« Le 13 février 1831, le nouveau curé de Clichy, oubliant sa mission d'ordre et de paix sur cette terre, et manquant aux devoirs qui lui étaient imposés comme prêtre et comme citoyen, avait pris part à l'insurrection sacerdotale tentée à Saint-Germain-l'Auxerrois. Cette conduite lui valut l'anéantissement de ses paroissiens, qui le chassèrent de la commune et qui appelèrent à eux, par une pétition signée de deux cent vingt chefs de famille, un prêtre de la nouvelle église française.... Laverdet prit rang sous le signe nouveau; il s'attacha de cœur à la réforme entreprise.... cette résolution ne relève que de sa conscience. Mais combien doit-on repousser loin de lui l'accusation honteuse de spéculation! Ah! si vous saviez combien est rude l'apostolat auquel il s'est voué! C'est le cas ou jamais de dire de ces prêtres que leur règne n'est pas de ce monde, et tout au moins leur pauvreté pourra-t-elle faire croire à la sincérité de leur cœur. Laverdet passe ses jours à travailler de ses mains pour obtenir le modique salaire qui lui donne l'existence; la nuit, il lit, médite, écrit et explore dans de patientes études les larges voies dans lesquelles il prétend marcher. Oh! oui, messieurs, c'est une pénible mission que la sienne, qui de fatigues en fatigues, de privations en privations, le conduit aujourd'hui sur le banc d'un tribunal de police correctionnelle. Je l'atteste, et je mets au défi qu'on prouve le contraire, cet homme n'a pas un acte de sa vie qui ne soit exempt de blâme, et lorsqu'il vient soutenir devant vous un droit qui lui appartient, je ne crains pas qu'il compromette le droit: il le recommande au contraire et le rend favorable.

« Quant à M. Charon, vous le voyez, il est déjà bien avancé

dans sa carrière ; il a travaillé toute sa vie , et il s'est acquis une certaine aisance ; ses concitoyens l'ont appelé récemment à un grade dans la garde nationale. Cet homme s'est épris des dogmes du culte français , il s'y est dévoué. Un jour , il a voulu accompagner les prêtres de sa religion qu'on menaçait , il a voulu prendre sa part des dangers qu'ils couraient , il a voulu protester de toute sa conviction contre ce qu'il considérait comme une violation du droit , et aujourd'hui le voilà compagnon de la prévention et assis sur ce banc. M. Charon est un homme estimé de tous. Remontez sa longue vie , recherchez-en tous les actes , et vous n'en trouverez pas un seul qui puisse le faire rougir et qui n'ait été dicté par une pensée d'ordre et de travail.

« Qu'il me soit permis de le dire , personne ne pourra refuser son estime aux deux hommes que je défends ici. Ainsi donc , entre l'accusation et nous , point de questions étrangères , point de questions de personnes ou de moralité à l'aide desquelles on puisse compromettre le bon droit ; entre l'accusation et nous , le principe , le principe seul ! A lui seul les attaques et l'hostilité du ministère public , et ce ne sont pas les hommes que condamnera ou qu'acquittera votre jugement , c'est la liberté.

« M. le procureur du roi , en terminant son réquisitoire , vous a peint les funestes résultats de la licence. C'est là la grande thèse qu'on appelle à soi toutes les fois qu'il s'agit de porter atteinte aux droits constitutionnels du pays. Prenez-y garde , messieurs , la liberté religieuse , comme toutes les autres libertés , n'est un danger pour le pouvoir que du moment où il la conteste ; car il est vrai de dire que la liberté ne devient licence que lorsque l'arbitraire , directement ou indirectement , vient à elle , et qu'il la force à franchir des limites qu'elle ne devait pas connaître.

« Dans un régime constitutionnel bien compris il doit y avoir place pour toutes les idées comme pour toutes les croyan-

ces. C'est une arène dont les règles de combat sont dans les lois qui protègent les mœurs, l'ordre, les droits et les intérêts. Soyez-en convaincus, messieurs, cette vaste et laborieuse concurrence a bientôt étouffé les erreurs qui essaient de se produire, et ne laisse surgir que la vérité.

« L'histoire, cet enseignement toujours méconnu, est là pour nous montrer que la persécution a plus d'une fois fait la fortune du fanatisme le plus aveugle, donné rang parmi les vérités saintes aux erreurs les plus grossières, sanctifié les entreprises les plus absurdes. En un mot, sous l'oppression, il y a chance pour le mensonge; sous la liberté, il n'y a chance que pour la vérité. »

Il serait impossible de décrire l'impression profonde produite par cette brillante plaidoirie de M^e Ferdinand Barrot : tous les avocats présents à l'audience s'empressent à l'envi de le féliciter, et tous l'assurent d'un jugement favorable.

Après une courte réplique de M. le procureur du roi, à laquelle répond victorieusement M^e Ferdinand Barrot, M. le président annonce que la cause est remise à huitaine pour prononcer le jugement.

V. JUGEMENT.

(*Audience du 20 avril.*)

M. l'abbé Auzou et M. l'abbé Laverdet, revêtus de leur soutane, sont *au banc des avocats* ainsi que M. Charon.

M. le président prononce le jugement suivant :

« Le tribunal;—en ce qui touche le chef d'association illicite :

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'au mois de septembre 1835, une réunion de plus de vingt personnes, habitants de Senneville, hameau dépendant de la commune de Guerville, s'est formée afin d'introduire et de fonder dans ce hameau le nouveau culte de la prétendue église française, dont le sieur Auzou se qualifie premier pasteur ;

« Qu'à cet effet, par l'influence de la même société, et celle

des délégués de la secte Auzou, un bâtiment appelé la chapelle Saint-Germain a été loué pour quinze années, mais que se trouvant trop petit, un terrain a été acheté à Senneville, et sur ce terrain bientôt s'est élevé, au moyen de prestation volontaire en argent, matériaux et main-d'œuvre, un édifice dans lequel les délégués du sieur Auzou ont, depuis le mois d'août 1836, et en présence de réunion de plus de vingt personnes, célébré le dimanche les offices de leur culte, qui était entretenu par des quêtes et par les soins de commissaires, dont l'un remplissait les fonctions de trésorier ;

« Que cet état de choses a duré jusqu'au 11 mars 1837 sans opposition de l'autorité locale et supérieure, à laquelle il paraît même qu'une déclaration préalable a été faite par écrit en septembre 1835 ;

« Que ces diverses circonstances établissent la preuve d'une association à Senneville, dans le but de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux ;

« Attendu que, dans la soirée du 11 mars, le prévenu Laverdet, se qualifiant prêtre de la dite église évangélique française, à son arrivée à Mantes, et avant de se rendre à Senneville, a été informé par le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes de l'opposition de ce magistrat à ce que l'on continuât l'exercice du nouveau culte à Senneville, et a reçu de lui, et sous sa responsabilité personnelle, la défense formelle de s'y livrer ;

« Que, bien instruit des nouvelles dispositions de l'autorité, et le lendemain dimanche, 12 mars, Laverdet, après toutefois l'avoir averti par lettre de ses intentions, s'est rendu à Senneville, où déjà il était dans le nouveau temple prêt à célébrer son culte devant une réunion de cent vingt-deux personnes, quand les autorités judiciaires s'y sont transportées, et, après sommation légale, ont fait retirer le public et fermer les portes ;

« Attendu que le prévenu Charon, qui prenait, le dit jour

11 mars ; et dans le cours de l'instruction, la qualité de membre du conseil de l'église catholique évangélique française, qualité qu'il répudie aujourd'hui ; avait, quelques jours auparavant, écrit à Senneville pour y annoncer la prochaine arrivée de Laverdet ; qu'il a eu connaissance dans la journée du 11 mars de l'opposition de l'administration ; que le soir il s'est trouvé à la diligence pour recevoir Laverdet, le présenter aux habitants de Senneville, et était près de lui dans le temple quand l'autorité judiciaire y est entrée ; qu'ainsi, il a participé sciemment, et autant qu'il dépendait de lui, aux faits du premier chef de prévention imputés à Laverdet ;

« Attendu en droit que l'art. 5 de la Charte constitutionnelle de 1830 ne fait que confirmer le principe de la liberté des cultes, mais ne renferme aucune prescription sur le mode de l'exercice de ce droit ;

« Attendu que les autres franchises publiques aussi proclamées par la Charte, telles que la liberté de la presse, la liberté d'enseignement et autres, sont soumises par la loi à certaines conditions préalables pour leur jouissance ; que, dès lors, il n'en peut être autrement pour l'exercice de la liberté des cultes ;

« Qu'ainsi, des lois et statuts organiques ont réglé l'exercice de la religion catholique romaine, qui est celle de la majorité des Français, et ses rapports avec l'état ;

« Qu'il en est de même des autres cultes également reconnus à l'époque de la promulgation de la Charte ; que si la liberté illimitée de l'exercice des cultes avait été consacrée par la Charte de 1830, l'art. 291 du Code pénal eût été nécessairement abrogé par la puissance législative lors de la révision de ce code en 1832, dans sa disposition relative aux associations et réunions ayant pour but des objets religieux, et n'aurait pas été inséré sans modification sur ce point important dans la loi des associations du 10 avril 1834 ;

« Attendu, enfin, que du droit de haute police qui appartient au gouvernement dans l'intérêt de l'ordre social et dans celui même du libre exercice des différents cultes, résulte la

nécessité de son autorisation préalable pour les associations et réunions religieuses excédant le nombre légal ; que la déclaration faite à l'autorité ne peut suppléer cette autorisation, qui, elle-même, est toujours révocable, et d'ailleurs exigée par la loi ;

« Attendu, dès lors, que Laverdet s'est rendu coupable du délit prévu par les art. 291-292 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, et Charon complice de ce délit, conformément aux art. 59 et 60, § 3 du dit chapitre ;

« Sur ce qui touche le chef de port public de costume appartenant à autrui :

« Attendu qu'il est constant aux débats que le dit jour, 12 mars 1837, et dans le temple à Senneville, où il allait célébrer son culte, Laverdet, non ordonné prêtre de l'église catholique romaine, était revêtu d'ornements, tels qu'aube, mosette et étole ;

« Attendu que ces ornements font partie du costume des prêtres de l'église catholique romaine, et qu'eux seuls ont le droit de les porter publiquement, d'après l'art. 42 du concordat de l'an X ;

« Qu'ainsi, Laverdet a commis le délit prévu par l'art. 259 du Code pénal ;

« Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, et leur faisant une application des dispositions de l'art. 463 du même code ;

« Condamne solidairement les prévenus, savoir : Laverdet en 50 fr. d'amende, Charon, en 25 fr. de la même peine, et les condamne aussi solidairement aux dépens, taxés à 102 fr. 87 c. ; déclare en conséquence dissoute l'association religieuse de Senneville. »

M. l'abbé Laverdet et M. Charon déclarent interjeter appel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE VERSAILLES.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(Présidence de M. Miroffle. — Audience du 15 juin 1837.)

A onze heures, le tribunal entre en séance. MM. Laverdet et Charon, tous deux appelants du jugement du tribunal correctionnel de Mantes qui les a condamnés, M. Laverdet à 50 fr. d'amende, pour port illégal de costume, et pour fait d'association non autorisée, et M. Charon à 25 fr. pour le même fait d'association, sont assistés de M^e Ferdinand Barrot. Le ministère public a de son côté interjeté appel à *minimâ*. C'est M. de Molène, procureur du roi près le tribunal civil de Versailles, qui soutient cet appel.

Le président adresse aux prévenus les questions d'usage, et le rapport de l'affaire est lu par M. Bernard de Mauchamps, vice-président. Ce rapport, qui est entièrement défavorable à la cause de l'église française, est la reproduction fidèle de l'acte d'accusation dressé à Mantes; plus, les détails du procès de première instance. Avant de terminer, le rapporteur entretient le tribunal d'une note produite par un agent de police, et contenant de prétendus renseignements sur MM. Laverdet et Charon. Cette note offre un tissu de mensonges et de calomnies que le rapporteur prend le soin de réfuter lui-même par la lecture d'une lettre officielle émanée du cabinet du préfet de police, et de laquelle il résulte que la moralité des prévenus ne peut être suspectée.

M. le président à M. Laverdet : Vous venez d'entendre le rapport des faits qui vous concernent. Persistez-vous dans les réponses que vous avez faites jusqu'ici ?

M. Laverdet : Oui, monsieur le président. Je demanderai seu-

lement à m'expliquer sur un fait qui a été mal indiqué par moi dans l'instruction, et que j'ai rétabli devant le tribunal de Mantès. Il s'agit de la demande d'un prêtre français, faite dans l'origine par les habitants de Senneville. C'est à M. l'abbé Heurtault, prêtre de notre église, que cette demande fut adressée, et non à un prêtre de M. Chatel. La personne que nous avons envoyée desservir la paroisse de Senneville n'y étant pas restée, M. Chatel profita de notre absence dans cette commune pour y envoyer des prêtres, que les habitants n'acceptèrent toutefois que parce qu'ils les crurent unis avec nous de dogmes et de principes; la déclaration préalable à l'autorité municipale a donc été faite par nous; nous acceptons la responsabilité de tout ce qui s'est fait dans l'église française de Senneville depuis sa fondation, qui eut lieu en septembre 1835.

M. Laverdet répond ensuite avec beaucoup de chaleur et de dignité aux odieuses imputations de la note de police lue par le rapporteur, et qui, malgré la lettre officielle qui les réfute, pourraient laisser sur l'auditoire une fâcheuse impression. M. Laverdet atteste qu'il n'a jamais dû son éducation qu'à son travail, et que pour ce qui est de ses opinions politiques, il n'en doit compte à qui que ce soit. Il demande si l'on peut lui faire un crime de s'être armé en 1830, ainsi que tous ses concitoyens, pour le maintien de l'ordre, et d'avoir arboré les couleurs nationales...

M. le président : Non, assurément. Le tribunal, au reste, ne s'en rapporte qu'aux dernières notes fournies par M. le préfet de police, et qui sont toutes à votre avantage.

M^e Ferdinand Barrot : La moralité du prévenu est incontestable.

M. le procureur du roi : On ne vous accuse nullement ni pour vos opinions, ni pour votre conduite privée. Le tribunal ne s'occupera que du fait seulement qui vous a amené devant lui.

M. le président adresse à M. Charon la même question qu'à M. Laverdet.

M. Charon. Il persiste dans ses précédentes réponses et

donne quelques explications sur le motif de son voyage à Senneville. Il a accompagné M. Auzou et M. Laverdet en qualité d'ami, et ne s'est donné le titre d'administrateur de l'église française, qu'afin de pouvoir rester auprès de M. Laverdet, sans s'exposer à passer pour un intrus; du reste, il n'avait sur lui aucune influence. M. Charon répond aussi, en ce qui le concerne, aussi victorieusement que M. Laverdet aux imputations contenues dans la note de la police.

M. le président : La parole est à M. le procureur du roi.

M. le procureur du roi. Après avoir retracé les faits de la cause avec le même esprit qui a présidé à la rédaction du rapport de M. Bernard de Mauchamps, M. le procureur du roi aborde la question de droit, qui, selon lui, consiste dans la liaison intime de l'art. 5 de la Charte avec l'art. 291 du Code pénal. L'art. 5 de la Charte proclame la liberté des cultes; l'art. 291 défend les associations où l'on s'occupe d'objets religieux; pour M. le procureur du roi, cet art. 291, loin d'avoir été abrogé par la Charte, est le complément nécessaire, indispensable, de l'art. 5 de la Charte. Il développe longuement cette doctrine, et il arrive à déclarer que, selon lui, il y a toujours association dans un culte. « Dans un culte sérieux ou non, ajoute-t-il, dans les cultes que le droit public permet de qualifier ainsi, il y a association. Or, la réunion de Senneville a été une association. » Mais M. le procureur du roi abandonne aussitôt le terrain sur lequel il vient de placer la question pour se demander si le culte de l'abbé Auzou mérite au moins la qualification de culte.

« Pour savoir, dit-il, ce qui est église ou non, il faut interpréter la loi, il faut savoir ce que l'art. 5 a voulu dire par ces mots : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Il invoque, pour être en droit de faire cette interprétation, l'art. 1158 du Code civil, ainsi conçu : « On doit dans les con-

ventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. »

« La Charte est une convention, elle peut donc être interprétée.

« Il faut alors se reporter à 1814, et se demander si le législateur a pu avoir la pensée qu'une religion nouvelle s'établirait, si l'on a pu croire sérieusement qu'on inventerait une religion.

« Les cultes que la Charte a proclamés libres, ce sont ceux qui existaient lors de la promulgation de la Charte.

« Pour qu'un culte soit appelé ainsi, il faut qu'il soit ancien, qu'il soit publiquement pratiqué par beaucoup de monde.

« Un seul homme ne peut pas établir un culte; il ne faut pas que ce soient une, deux, trois, quatre, dix personnes, une réunion de citoyens, qui établissent un culte; il faut que ce soient les tribunaux.

« Dans l'église de l'abbé Auzou, en dehors des conditions ci-dessus, il y a association.

« Il y a des quêtes, des cotisations, des réunions, à jour fixe.

« Est-ce une religion?

« Mais Laverdet, Charon, Auzou, à eux trois, mettez qu'il en existe quelques autres encore, ne peuvent pas former un culte!

« Songez-y, messieurs, si une religion peut exister ainsi sans les conditions dont j'ai parlé, sous le prétexte d'un culte, les associations secrètes les plus dangereuses pourront se former et compromettre le repos public.

« Il y a-t-il religion à Senneville?

« C'est, dites-vous, à quelques points de discipline près, la religion romaine.

« Voyons, j'ai là sous les yeux le résumé de la profession de foi de l'église de l'abbé Auzou.

« Cette église reconnaît aux simples prêtres le pouvoir de

conférer le sacerdoce et la confirmation ; l'église romaine leur refuse ce pouvoir : ce n'est donc pas la religion romaine !

« Elle ne croit pas que les prêtres doivent faire une classe à part dans la société par un célibat forcé , que condamnent les préceptes de l'Évangile aussi bien que les lois de la nature ; l'église romaine croit le contraire : ce n'est donc pas la religion romaine !

« Elle ne reconnaît d'autres empêchements au mariage religieux que ceux qui sont établis par la loi civile, et n'exige de ses fidèles, ni dispenses, ni jeûnes, ni abstinences ; l'église romaine, au contraire, apporte des empêchements au mariage religieux, exige des dispenses, des jeûnes et des abstinences : donc ce n'est pas la même religion !

« La confession auriculaire n'étant nullement prescrite dans l'Évangile, elle ne l'impose pas aux fidèles ; mais l'église romaine exige cette confession : encore une fois, ce n'est pas la religion romaine !

« Et d'ailleurs, pour qu'une religion soit digne de ce nom, il faut que ceux qui la pratiquent aient la foi, et les habitants de Senneville n'ont pas la foi entière. »

Selon M. le procureur du roi, il serait impossible qu'il y eût des croyants à Senneville.

M. de Molène termine son réquisitoire en déclarant qu'il ne s'est lui-même rendu appelant du jugement de Mantes, qu'afin de pouvoir faire complètement juger la cause ; que ce n'est pour lui qu'une question de principes, et qu'il ne demande pas au tribunal l'application d'une peine plus forte ; il se plaît au contraire à reconnaître avec les juges de Mantes qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des prévenus.

Il est une heure ; l'audience est suspendue pendant que le tribunal passe à une autre chambre.

A deux heures, les juges reprennent leurs sièges. M. le président donne la parole au défenseur.

M^e Ferdinand Barrot. « La plupart des grandes vérités qui sont aujourd'hui en possession de l'opinion publique, dit le défenseur, n'ont pu s'établir que longuement, et peut-être que le principe de la liberté religieuse n'a pas encore fait son temps; il lui reste à échouer contre les préjugés. Il faut bien qu'il subisse cette périlleuse mission, mais il faut qu'il arrive.

« Dans cette œuvre, poursuit-il, j'aurai apporté ma part de travail. J'ai déjà défendu trois fois ce principe; il y a un an, dans ce tribunal même, je venais le soutenir pour la seconde fois. »

Selon lui, le droit c'est la vérité; elle ne peut se perdre; elle se retrouve au fond de la conscience des juges.

Passant aux faits de la cause, il dit quelques mots au sujet de la note de police relative à M. Laverdet; il combat victorieusement les lâches attaques dont son client a été l'objet, et il fait remarquer aux juges que Marandel et Caillard, dont l'immoralité n'est pas douteuse, sortaient, eux, de l'église romaine, dans laquelle ils sont rentrés tous deux, le premier tout récemment.

Comme l'a dit M. le procureur du roi, il n'y a dans la cause que défend M^e Ferdinand Barrot qu'une question de principes; mais les personnes sont recommandables et elles recommandent le droit.

L'art. 5 de la Charte est pour lui une ancre de salut.

C'est là un texte certain.

Il voudrait le texte, tandis que M. le procureur du roi veut l'interprétation.

C'est donc d'interprétation qu'il s'agit.

L'interprétation doit donner force et vie à la loi; autrement elle serait un crime.

L'interprétation est l'écueil des institutions, on tourne tout avec elle; c'est en elle que les ennemis de la liberté ont trouvé leurs plus grandes ressources. (Vive approbation.)

On arrivera par l'interprétation à avoir raison de l'art. 5 de la Charte.

L'accusation vient d'adopter un système entièrement nouveau ; l'avocat n'était nullement préparé à la suivre sur ce singulier terrain.

L'accusation prétend que la Charte de 1814, en proclamant la liberté des cultes, n'a entendu accorder l'exercice de cette liberté qu'aux cultes qui existaient à l'époque de la promulgation.

Mais la Charte de 1830 n'est pas la Charte de 1814 ; il ne faut pas s'y méprendre.

La Charte de 1814 était octroyée ; celle de 1830 a été le résultat d'un contrat entre le peuple et le souverain.

L'art. 5 de la Charte de 1814 était soumis à la pensée dominante d'une religion de l'état.

Charles X était le fils aîné de l'Église ; il prêtait le serment de maintenir la puissance de l'église de Rome. (Ici M^r Ferdinand Barrot lit le serment de Louis XVIII, déjà cité devant le tribunal de Mantes.)

La révolution de 1830 a été amenée par la religion romaine. (Approbation.)

Il n'y avait qu'équivoque dans la Charte de 1814.

Le culte de Laverdet est-il une religion, demande M. le procureur du roi ? Peut-il y avoir un culte nouveau ?

L'opinion adoptée par lui pour base de son système est celle de M. l'abbé de Lamennais, lorsqu'il s'était déclaré ultramontain ; il a développé cette opinion dans une brochure. (Rires dans l'auditoire.)

« On vous a dit, continue le défenseur, qu'il s'était agi d'un contrat en 1814 ; et l'on a assimilé cette Charte à un bail, à un contrat de louage, en allant chercher dans un art. 1156 du Code civil un principe de droit civil à l'aide duquel on voudrait torturer l'art. 5 de cette Charte ; mais ce rapprochement n'est

pas digne ; il y a quelque chose d'étroit dans cette théorie. (Rires d'approbation.)

« Elle n'a voulu entendre parler que des religions existantes?

« Cette thèse est contraire au droit ; la liberté religieuse a un large domaine : c'est la conscience des citoyens. (Approbation.)

« Si je publiais un catéchisme, s'écrie l'avocat, un livre, on ne m'arrêterait pas.

« J'ai le droit de dire comment je crois en Dieu !

« Encore une fois, cette thèse est insoutenable.

« On vous a parlé des caractères constitutifs d'une religion ; on les a fait consister dans l'ancienneté, dans le nombre des croyants.

« Le culte de l'abbé Auzou n'est pas né d'hier.

« Le gouvernement, par l'organe du *Moniteur*, le reconnaissait tacitement en 1833.

« A cette époque, poursuit M^e Ferdinand Barrot, j'avais l'honneur d'être magistrat ; j'ai poursuivi des habitants de Clichy, qui s'étaient emparés de l'église et du presbytère de la commune pour y établir l'église française, et qui avaient voulu résister à la force armée.

« Je les ai poursuivis pour le fait d'émeute seulement.

« Les avocats avaient préparé une thèse pour la liberté des cultes, mais leur défense, sur ce point, est devenue inutile, car j'ai proclamé moi-même, au nom du pouvoir, que la liberté des cultes ne pouvait être entravée. (Sensation.)

« Voici ce que disait le *Moniteur* du 12 janvier 1833, à propos de cette affaire de Clichy.

« ... Quand les hommes qui s'intitulent prêtres de l'église catholique française sont venus s'établir à Clichy, et que les citoyens qui partagent leur opinion religieuse leur ont ouvert un lieu de prières, l'administration n'a point apporté d'obstacles à leurs relations, persuadée qu'elles resteraient enfermées dans le cercle des lois.

« Ce n'est donc pas là une question de schisme, une question
 « de liberté religieuse; c'est tout simplement une question de
 « propriété légale; et, en pareil cas, il n'y a pas à hésiter pour
 « l'autorité. La liberté des cultes, comme toutes les autres li-
 « bertés, *se fonde d'abord sur le respect des droits acquis.* Or, il y
 « avait dans cette affaire des droits ouvertement violés, et le
 « gouvernement a rempli un devoir en les rétablissant. »

« Le lendemain 13, *le Moniteur* disait encore :

« L'autorité, tout en rendant force à la loi, dans un
 « intérêt de propriété, a pris soin de bien faire sentir aux habi-
 « tants de Clichy qu'il ne s'agissait pas ici de gêner leur liberté
 « religieuse, *car elle leur a annoncé qu'ils pouvaient conserver*
 « *parmi eux M. Auzou, et suivre ses instructions dans le local*
 « *particulier qu'ils lui affecteraient, comme ils le faisaient avant*
 « l'usurpation violente de l'église et du presbytère.

« C'est là, en effet, toute la question que quelques feuilles
 « d'hier ont singulièrement dénaturée.

«

« Qu'ils conservent (les habitants de Clichy) celui qu'ils
 « nomment *leur curé*: soit; personne ne s'y est opposé; mais leur
 « *église*, c'est là la question, et cette question, résolue par la
 « loi, ne saurait être changée par une émeute.... Nous le ré-
 « pétons, c'est ici une question purement civile; c'est ainsi que
 « le gouvernement l'a considérée.... »

« Le gouvernement a été conséquent avec *le Moniteur*. De-
 puis 1830, le culte a existé sans entraves.

« Le gouvernement a compris la possibilité des religions
 nouvelles.

« Les prêtres de ces religions s'établissent dans une com-
 mune, en faisant une déclaration à l'autorité locale, confor-
 mément à la loi du 7 vendémiaire an IV.

« Cette simple déclaration est suffisante.

« Voilà un culte constitutionnellement établi.

« Vous voulez le nombre : vingt mille personnes professent

ce culte. Jetez les yeux sur ces registres de baptêmes, de mariages et d'inhumations. Dans la commune de Clichy seulement vous trouvez plus de trois cents familles rattachées au culte de M. Auzou. (On fait passer plusieurs registres sous les yeux des magistrats qui les examinent long-temps et avec beaucoup d'attention et de curiosité. Ces registres contiennent près de quinze cents actes.) Ce sont des gens qui, dogmatiquement parlant, sont dans une erreur complète; mais chez eux, il y a conviction, il y a confiance dans la voix de leur prêtre qui leur prêche l'amour de Dieu, qui consacre leurs prières.

« Vous blessez leurs consciences.

« Ces gens ne croient-ils pas à ce Dieu, à cette voix, à cette consécration ?

« Voyez si vous pouvez dépousséder toutes ces familles de leur religion.

« Si vous pouvez faire taire les prières par la force.

« La liberté est un fait humain qui ne peut se plier sous la force de la loi. Les lois de cautionnements, les passeports, gênent l'exercice de la liberté de la presse, de la liberté individuelle, mais il ne l'arrêtent pas; tous peuvent y arriver. Le gouvernement n'a pas le droit de refuser un passeport.

« La liberté d'enseignement est soumise à des conditions infranchissables; mais il n'y a pas d'analogie entre l'exercice de cette liberté et celui de la liberté religieuse, et la condition d'une liberté n'est rien pour une autre. »

L'autorité ne peut être juge des croyances. M. Ferdinand Barrot veut qu'il soit permis de rétablir le culte de la raison, celui des divinités mythologiques; de jouir enfin du plein et entier exercice de la liberté religieuse, et cela, jusqu'au délit.

Il démontre ensuite que l'art. 291 ne s'applique pas aux cultes.

« Est-ce un culte que celui de Laverdet, est-il besoin qu'il ait existé avant 1830? Non.

« Si cette religion a existé depuis, si elle a été reconnue par le gouvernement, c'est un culte.

« La thèse du procureur du roi ne peut être adoptée par le tribunal.

« On a dit association ; ici je prouve qu'il n'y a pas association. » Le défenseur reproduit une définition de l'association qu'il a déjà donnée dans sa plaidoirie de Mantes.

Il prouve encore qu'il n'y avait pas de lien légal chez Auzou, en s'appuyant de plusieurs opinions exprimées à l'occasion de la loi de 1834, à la chambre des députés. (Voir également le procès de Mantes.)

« Je crois, dit encore M. Ferdinand Barrot, avoir suffisamment répondu aux arguments du ministère public ; permettez-moi de finir par quelques observations.

« Il s'agit ici d'une réforme religieuse ; quel est son avenir ? Je n'en sais rien. Je suis attaché de cœur à la religion romaine ; une réforme sérieuse est entreprise ; allez-vous l'empêcher ? Laissez-la faire ; si Dieu la veut, elle marchera.

« Autrefois les réformes étaient dangereuses pour ceux qui les entreprenaient. Au temps où nous vivons, la voie est large pour les réformateurs.

« Autrefois les persécutions conduisaient les réformateurs à l'avenir,

« Je ne voudrais pas passer pour vouloir faire de l'à-propos ; mais un fait grave vient de s'accomplir ; la France a vu avec bonheur le mariage du prince royal. On a fait asseoir deux religions sur le trône, et certes, par cette union, on a écrit en exergue à la couronne de France : LIBERTÉ RELIGIEUSE. »

Cette plaidoirie, écoutée avec un religieux silence, n'a été interrompue que par des marques d'approbation.

M. le président : La parole est à M. le procureur du roi pour répliquer.

M. le procureur du roi commence par rendre justice au talent et à la modération qu'a déployés M^e Ferdinand Barrot ; il reconnaît et proclame avec lui que c'est avec bonheur que la France vient de voir son prince royal contracter une si heu-

reuse union. « En effet, poursuit-il, par ce mariage, deux religions se sont assises sur le trône.

« L'une d'elles serait-elle la religion de l'abbé Auzou ? » s'écrie-t-il ironiquement.

Il n'y a rien de changé, selon lui, à la question par cette circonstance du mariage ; la religion qui s'est assise sur le trône à côté de la religion romaine est celle que protégeait la Charte ; car, encore une fois, la Charte n'a jamais entendu protéger la religion d'Auzou.

Dans cette protection même, promise aux cultes par l'art. 5 de la Charte, M. le procureur du roi trouve la preuve que l'on a voulu défendre les cultes existants contre ceux qui pourraient s'établir ; il y voit encore que le gouvernement n'a promis sa protection qu'en échange des conditions d'existence que les cultes devaient lui offrir comme garantie.

Il ne croit pas à l'avenir du culte d'Auzou ; la crainte de le voir prospérer par la persécution ne doit pas retenir les juges ; car, selon lui, la réforme religieuse est une très-mauvaise chose, et à tout prix il faut l'empêcher.

Il se peut que l'abbé Lammennais ait professé la même doctrine que lui, mais il déclare qu'il l'ignorait absolument ; il n'a jamais lu la brochure dont l'avocat a parlé. Son système d'interprétation de l'art. 5 de la Charte est à lui ; il déclare l'avoir puisé dans sa propre conviction, et ne l'avoir emprunté à personne.

Il soutient qu'on peut très-bien, sans porter atteinte à la dignité de la Charte, interpréter le sens de ses articles à l'aide d'un principe de droit puisé dans le Code civil.

Il combat les arguments de statistique fournis par le défenseur pour prouver que le culte de l'abbé Auzou réunissait les conditions d'une religion digne de ce nom.

Afin d'établir qu'il n'y a pas eu de foi véritable à Senneville, il reproduit un argument de l'acte d'accusation, par lequel on attribuait le schisme du hameau de Senneville à l'esprit de

rivalité et de jalousie qui existe entre ses habitants et ceux de Guerville, chef-lieu de la commune.

Il ne croit pas au chiffre de vingt mille sectaires produit par la défense, et pense que la plupart des gens qui se sont rattachés à l'église française, l'ont plutôt fait par esprit de parti que par un sentiment religieux ; il est convaincu, en un mot, que si l'on se livrait à une enquête à cet égard, on trouverait que presque tous les partisans de ce nouveau culte sont des républicains.

Il termine en cherchant à établir encore que le culte de l'abbé Auzou n'est autre chose qu'une association, et dit que le tribunal doit bien peser son jugement ; car il est appelé à décider si l'église française est un culte ou non, si elle professe une croyance religieuse digne de ce nom.

M. le président donne la parole au défenseur.

M^e Ferdinand Barrot déclare qu'il a besoin de s'attacher à la dernière pensée du ministère public.

« On vous a dit, messieurs, poursuit-il avec chaleur : Vous allez avoir à décider si une religion peut ou non être appelée ainsi.

« Votre tribunal a été transformé en concile. Prenez-y garde, messieurs, c'est une hérésie que vous allez juger. (Profonde sensation.)

« Mais vous lui devez compte de son droit.

« Je vous dis que ces hommes pratiquent une croyance religieuse.

« Une croyance indigne de ce nom, c'est un culte qui sème le désordre.

« La religion de l'église française respecte l'autorité ; elle respecte les mœurs.

« J'ai eu entre les mains des sermons imprimés de l'abbé Auzou ; j'aurai voulu les entendre de la bouche d'un prêtre romain.

« Un entre autres m'a semblé offrir le plus utile enseignement qui ait été donné au peuple ; c'est un discours contre la prostitution. On ne saurait se faire une idée de la morale douce et persuasive dont ce discours est rempli, des tableaux simples et touchants qu'il renferme. Oui, il ne peut y avoir de leçon qui soit plus profitable à la fille du peuple, qui soit écrite dans un style plus à la portée de l'intelligence des classes pauvres.

« Ces hommes ne sont pas des républicains. »

Le procureur du roi, interrompant vivement le défenseur : Nous avons seulement voulu dire que ce n'était pas une croyance digne de ce nom, devant la constitution ; mais nous sommes loin de vouloir mettre en doute la moralité des principes professés par les prévenus, ni celle des prévenus eux-mêmes.

M. Ferdinand Barrot fait observer à *M. le procureur du roi* qu'il discute la bonne foi, puis il passe aux éléments recherchés par le ministère public.

« Il y a bonne foi, dit-il, on vient de le reconnaître.

« Il y a bonne intention.

« On doute des chiffres que nous avons produits.

« Mais pour constater le droit, il ne s'agirait donc plus que de grouper des chiffres ?

« On vous a dit que le culte n'existait pas en 1830, et que le législateur n'avait pu prévoir l'existence de cette nouvelle religion.

« Ne vous y trompez pas, messieurs, le législateur a moins pour but de régler ce qui existe que de régler l'avenir.

« *M. le procureur du roi* a bien voulu reconnaître la modération de la défense, nous avons à notre tour à le remercier de celle qu'il a mise dans l'accusation ; nous le remercions surtout de l'intention exprimée par lui que la cause fût complètement jugée par le moyen de l'appel à *minimâ*. Vous nous tiendrez compte, messieurs, de ces dispositions favorables de l'accusation.

« Il ne me reste plus à m'occuper que de la question du costume.

« La loi punit l'usurpation de costume, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public.

« Mais la loi n'attribue au prêtre romain aucune part dans l'exercice des fonctions publiques. »

(Ici M^e Ferdinand Barrot a reproduit les moyens de défense de son plaidoyer de Mantès, et presque dans les mêmes termes.)

La chaleureuse réplique du défenseur a produit une vive sensation sur l'auditoire ; les prévenus augurent favorablement des dispositions qu'ils croient lire sur la figure des magistrats.

À trois heures le tribunal entre en délibération ; on se presse autour de M^e Ferdinand Barrot, et chacun le félicite déjà sur la grande probabilité d'un acquittement.

Il est cinq heures et demi lorsque le tribunal rentre en séance. Le président, à l'étonnement général, annonce que l'audience est renvoyée à huitaine, pour continuer la délibération.

(Audience du 23 juin.)

JUGEMENT.

« LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche Laverdet et l'association déclarée dissoute par le jugement dont est appel :

« Considérant qu'il est résulté de l'instruction et des débats, que, dans les derniers mois de 1835 et dans les années suivantes, il a existé au hameau de Senneville des réunions de plus de vingt personnes, qui se rassemblaient dans un lieu convent et à certains jours marqués, pour suivre les rites et pratiques d'une secte religieuse qui s'intitule *Église évangélique française*, et dont Louis-Napoléon Atzou se qualifie premier pasteur ;

« Que ces réunions ont eu lieu d'abord dans une chapelle dite de Saint-Germain, ensuite dans un édifice construit au moyen de prestations volontaires en argent, matériaux et main-d'œuvre, et qu'il était pourvu aux frais et à l'entretien de cette espèce de culte par des quêtes, et par les soins de commissaires et d'un trésorier préposés à cet effet ;

« Qu'une réunion semblable avait été annoncée pour le dimanche 12 mars dernier, comme devant avoir lieu dans le hameau et l'édifice dont il s'agit, sous la direction d'Auguste-Nicolas Laverdet, en qualité de délégué de Louis-Napoléon Auzou ;

« Que dans la soirée du 11 mars, et dans une conférence qui eut lieu chez le sous-préfet de Mantes, Laverdet fut averti par ce magistrat de l'opposition qu'il entendait apporter à la continuation de l'exercice du culte en question, et reçut de lui la défense formelle de s'y livrer ;

« Que cependant le lendemain, 12 mars, Laverdet se rendit à Senneville pour y officier en sa qualité prétendue de prêtre de l'église évangélique française, après en avoir toutefois prévenu le sous-préfet par une lettre ; que ce dit jour, à 11 heures du matin, dans l'édifice déjà indiqué, s'étaient réunies plus de cent vingt personnes, pour assister à l'office que Laverdet y allait célébrer ; qu'il y fut trouvé lui-même revêtu d'habits sacerdotaux, adressant une allocution aux habitants, lorsque les autorités judiciaires sont intervenues ;

« Que Laverdet, interpellé de déclarer s'il était pourvu d'une autorisation du gouvernement, a répondu qu'il ne croyait pas en avoir besoin ; qu'il agissait en vertu de l'art. 5 de la Charte constitutionnelle et de la tolérance dont on avait usé envers ceux qui l'avaient précédé ;

« Considérant que l'ensemble de ces faits donne aux réunions dont il s'agit, et notamment à celle du 12 mars dernier, le caractère d'une association illicite, formée sans l'agrément du gouvernement, pour s'occuper à certains jours marqués d'objets religieux, et fournit la preuve de l'infraction commise par Laverdet, comme chef de cette association, aux dispositions des art. 291 et 292 du Code pénal ;

« Que ces articles n'ont pas été abrogés par la Charte de 1830, qu'on les voit au contraire textuellement conservés dans le Code pénal réformé et promulgué au mois d'avril 1832, et que même l'art. 291 est formellement rappelé par la loi du

10 avril 1834, comme susceptible d'application spéciale aux faits et circonstances d'association prévus par cette loi ;

« Considérant qu'il n'existe point d'incompatibilité entre la liberté de religion et de culte accordée par la Charte et le droit pour le gouvernement d'en subordonner l'exercice public aux mesures de police que réclame l'ordre social ;

« Que si l'art. 5 de la Charte, qui assure à chacun une liberté et une protection égales pour sa religion et son culte, semble, par la généralité de ses termes, exclure la nécessité d'une autorisation préalable, ce ne pourrait être du moins qu'en faveur des religions et des cultes existants et connus à l'époque de la Charte, et relativement auxquels il existe des lois organiques ou des dispositions législatives spéciales ;

« Qu'on ne peut supposer qu'en 1830, le législateur ait eu la volonté d'assurer une liberté et une protection indéfinies, avec dispense d'autorisation préalable, à toute espèce de religion, de culte et de sectes, qu'il plairait aux individus de créer ou de former à l'avenir, ainsi qu'aux associations qui pourraient s'y rattacher et dont les principes et les règles seraient jusqu'alors restés inconnus ;

« Qu'à l'égard de celle-ci, il est évident que les prescriptions et prohibitions portées aux art. 291 et suivants du Code pénal, sous la rubrique des associations ou réunions illicites, subsistent toujours, et que, par conséquent, il a été fait à l'association dont il s'agit, et à Laverdet, qui en était le chef au jour indiqué, une juste application des art. 291 et 292, et des autres dispositions pénales rapportées au jugement dont est appel ;

« Et en ce qui touche le fait d'usurpation de costume imputé au dit Laverdet :

« Attendu qu'il est constant qu'il s'est montré, dans la réunion du 12 mars dernier, revêtu d'ornements et d'habits à l'usage particulier des prêtres de l'église catholique romaine dans les cérémonies religieuses, ce qui constitue à sa charge le délit prévu par l'art. 259 du Code pénal ;

« Considérant néanmoins que, relativement au double délit

dont Laverdet est convaincu, il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, et condamne les appelants aux dépens. »

M. Laverdet s'est aussitôt pourvu en cassation.

POURVOI EN CASSATION.

(Présidence de M. Bastard-de-l'Estang. — Audience du 21 juillet 1837.)

Une grande affluence d'auditeurs assistaient depuis quelques jours aux audiences de la Cour de cassation, attendant l'appel de l'affaire Laverdet, qui a eu à subir plusieurs remises. Le public est de bonne heure dans la salle.

La Cour entre en séance; la parole est donnée à M. le conseiller.

Après la lecture du rapport, M^e Nchet, chargé de développer les moyens à l'appui du pourvoi, s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Un grand enseignement constitutionnel était donné au pays, il y a moins de sept ans, le jour où, tandis que l'ancien article 9 disparaissait de la Charte, l'image du Dieu des chrétiens se retirait du prétoire pour y être remplacée par l'image du chef de l'état, du magistrat suprême auquel la constitution a remis la loyale exécution de la loi.

« Traduction matérielle du principe de la séparation du pouvoir civil et du pouvoir religieux, ce fait annonçait à tous, magistrats et citoyens, que désormais, étrangère à toute croyance comme à tout symbole religieux, la loi, placée au dessus de tous les cultes, à une égale distance de chacun d'eux,

les conviait tous, quels qu'ils fussent, à la jouissance des mêmes droits, comme elle leur prescrivait l'obligation des mêmes devoirs.

« Ce double fait annonçait surtout qu'en se reconnaissant impuissant à discerner la vérité comme à la faire prévaloir, le législateur laissait à la conscience de chacun le soin de choisir sa religion, et la liberté de la pratiquer, quelle qu'elle fût, pourvu qu'elle ne blessât ni les lois de la morale ni celles de la société.

« Ces vérités, enseignées par la philosophie, consacrées par la loi, recueillies par les mœurs, si hautement proclamées alors, n'ont point encore été législativement démenties. Et cependant voilà que l'administration, s'éclairant tout-à-coup d'une lumière que le législateur avait déclaré ne pas posséder, prétend au pouvoir d'apprécier le mérite des cultes, de les censurer, comme elle faisait naguère de la pensée; de dire à l'un : « Tes prières ne monteront vers Dieu que dans l'isolement et le mystère; » à l'autre : « J'accorde à tes cérémonies l'éclat de la publicité, la liberté des pratiques communes; mais tu substitueras tel dogme à tel mystère, tel cantique à telle prière; tu modifieras ton symbole, ou je te condamne au silence; et la vie que je te prête n'est qu'une vie précaire; dès qu'il me conviendra qu'il en soit ainsi, elle cessera. »

« Ce pouvoir exorbitant, le jugement que nous vous dénonçons l'a reconnu. Nous venons, à notre tour, examiner s'il est vrai que l'art. 201 du Code pénal l'ait créé, et, dans tous les cas, si la Charte ne l'a pas sacrifié à notre légitime besoin de garanties.

« Vous le voyez, messieurs, la question que vous avez à résoudre est bien autrement grave que celle sur laquelle vous avez statué par votre arrêt du 20 mars 1836.

« Nous ne venons plus vous demander seulement où les cultes pourront se réunir; et si chacun pourra, sans la permission du maire, prêter à leurs pratiques l'usage de sa demeure;

mais si les cultes eux-mêmes auront besoin d'une permission pour exister ; si la liberté consacrée par la Charte n'est qu'un privilège concédé à quelques-uns, ou si elle est un patrimoine commun à tous.

« Question à laquelle se rattachent les plus graves intérêts et les plus dignes des méditations de la Cour ; car, qu'on le sache bien, ce n'est pas seulement l'avenir de l'église française, c'est, avant tout, l'avenir de la liberté du pays qui dépend aujourd'hui de votre décision. Tous les cultes sont en cause dans ce débat ; pour eux comme pour le culte français, il s'agit de savoir s'ils ne relèvent que de Dieu et de la Charte, ou s'ils dépendent du bon vouloir de l'administration.

« Le tribunal de Versailles a constaté, par son jugement du 22 juin dernier, contre M. Laverdet, l'existence de deux contraventions à la loi pénale, et l'a condamné à 50 fr. d'amende : 1° comme s'étant rendu coupable du délit de port illégal de costume, en paraissant, le 12 mars 1837, dans la chapelle de Senneville, revêtu d'ornements et d'habits à l'usage particulier des prêtres romains dans les cérémonies religieuses ; 2° comme s'étant rendu coupable du délit d'association illicite, en allant, le 12 mars, à Senneville, pour y officier en présence de cent vingt-deux habitants, en sa qualité, prétendue, de prêtre de l'église française, malgré la défense verbale de M. le sous-préfet.

« Chacune de ces deux décisions est l'objet d'un moyen spécial.

« Examinons d'abord le mérite du premier. Il repose sur la fausse application de l'art. 259 du Code pénal.

« Cet article n'était pas applicable à deux titres : 1° parce que les fonctions et le costume des prêtres ne se placent pas sous la protection des art. 258 et 259 ; 2° parce que, admettant le contraire, on ne pourrait pas plus reprocher au sieur Laverdet l'usurpation du costume que celle des fonctions du prêtre romain.

« Au milieu des plus violents orages de notre première révolution, la loi du 8 brumaire an II proclamait que « chacun

« est libre de porter tel vêtement et ajustement de son sexe que bon lui semble. » Il ne fallait rien moins que l'excitation de cette époque pour qu'on éprouvât le besoin de demander à la loi la consécration d'un droit si évidemment incontestable.

« L'unique arbitre du costume de chacun, c'est son goût, sa convenance, son désir de satisfaire tout à la fois aux nécessités de sa position sociale et aux exigences de la mode. Couleur, forme, étoffe, le choix est libre; il n'y a d'interdit que le costume exclusivement destiné par la loi à reproduire l'image de l'autorité dont est revêtu celui qui le porte. Qu'on endosse l'habit carré du quaker, la sale robe du capucin, ou l'un de ces brillants costumes sous lesquels apparaissaient aux yeux de nos pères les fonctionnaires civils et militaires de la vieille monarchie; ou bien encore qu'on se montre au public sous l'habit affecté par une classe quelconque de citoyens, on n'encourt assurément pas la rigueur du Code pénal.

« Pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait usurpation d'un costume affecté par la loi elle-même à l'usage privatif d'une fonction, et que cette fonction soit au nombre de celles garanties par l'art. 258 du Code pénal.

« Sous peine d'en fausser le sens, on ne peut séparer, isoler l'art. 259 de l'art. 258 avec lequel il forme seul le § 7, intitulé : *Usurpations de titres et de fonctions*, de la section 4 intitulée elle-même : *Résistance, désobéissance et autres manquements à l'autorité publique*.

« L'art. 258 protège la fonction en elle-même, dans les actes qui la constituent, en punissant d'un emprisonnement de deux à cinq ans quiconque s'immiscerait sans titre dans son exercice.

« L'art. 259 la protège dans son apparence, dans le costume, dans l'uniforme qui la représente, en punissant d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque porterait ce costume, cet uniforme.

« Le costume, l'uniforme qu'il est interdit de porter par l'art. 259, c'est l'uniforme, le costume qui se rapportent aux fonctions qu'il est interdit d'exercer par l'art. 258. Cela est

évident. La rubrique de la section, du paragraphe, le constate, et la disposition matérielle de ces deux articles le démontre.

« L'examen historique de ces deux articles ne permet pas d'en douter, ils remplacent la loi du 15-16 septembre 1792. Ce qu'ils punissent, c'est ce que punissait cette loi elle-même; ils n'ont pas d'autre but. Ils ne diffèrent de cette loi que par la peine qu'ils réduisent, et les décorations et les titres qu'ils assimilent aux costumes et aux uniformes des fonctionnaires; c'est ce qu'exprime le rapport de M. de Noailles au corps législatif (1).

« Or, la loi du 15-16 septembre 1792 n'interdisait que le port

(1) « La loi du 16 septembre 1792, disait M. de Noailles, défend à tout citoyen de se revêtir d'une décoration décrétée *pour les fonctionnaires publics*; elle prononce la peine de deux ans de fers contre quiconque sera trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'était pas autorisé à porter; et s'il est convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a droit de faire, il doit être puni de mort. Nous avons déjà fait remarquer dans plusieurs occasions, et d'après l'immortel Montesquieu, que, quand la peine est sans mesure, on se trouve obligé de préférer l'impunité. Le délit que nous caractérisons conduit au crime, mais il ne doit être puni que des peines relatives à son importance. Ainsi, quiconque aura porté un costume, un uniforme, une décoration qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Les constitutions de l'empire ont établi des titres; ils sont la récompense des services rendus à l'état; personne ne peut se les attribuer s'ils ne lui ont été conférés légalement; ceux qui le feraient manqueraient au respect dû à la loi, et seraient punis par elle : un emprisonnement de six mois à deux ans est la peine déterminée pour ce délit. Cette peine est portée de deux à cinq ans contre ceux qui, sans titre, se seraient immiscés dans l'exercice des fonctions publiques, ou auraient fait des actes appartenant à un officier civil ou militaire; mais si l'acte porte le caractère de faux, il sera puni de la peine prononcée pour ce dernier crime. Les changements proposés aux dispositions de la loi dont nous avons rappelé les répressions recevront votre approbation. Le projet qui vous est soumis *présente plus de concordance entre le délit et la peine, et son application n'éprouvera pas les difficultés qu'a éprouvées la loi de 1792.* »

des décorations décrétées pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple, et tous autres officiers publics.

« Pour que le port du costume du prêtre constitue le délit prévu successivement par la loi de 1792 et l'art. 259 du Code pénal, il faudra donc que le prêtre soit un fonctionnaire public. Mais on ne saurait lui attribuer ce caractère. Je n'ai pas besoin de le démontrer ; il me suffit de rappeler les nombreux arrêts par lesquels vous l'avez décidé depuis 1830, notamment ceux des 23 juin, 9 septembre 1831, et 27 janvier 1832.

« Ainsi nous échappe le principe même du délit. Et, remarquez-le bien, messieurs, ce ne serait point encore assez pour justifier le jugement de Versailles en ce chef, d'établir que le prêtre romain est un fonctionnaire public, c'est-à-dire un délégué du pouvoir exécutif, agissant en son nom et d'après sa volonté ; il faudrait encore, et nécessairement, prouver que ses fonctions rentrent dans la catégorie de celles garanties par l'art. 258, c'est-à-dire sont ou civiles ou militaires : ce qui n'est pas.

« D'ailleurs, où est la loi qui a décrété le costume des prêtres ? Serait-ce l'art. 9 de la loi du 18 août 1792, ou l'art. 42 de la loi du 18 germinal an X, invoqué par l'arrêt de la Cour de Paris du 3 décembre 1836 ? Assurément non : le premier se borne à permettre aux ministres de tous les cultes, quels qu'ils soient, de conserver leur costume dans l'exercice de leurs fonctions ; et le second déclare seulement que les ecclésiastiques useront dans les cérémonies religieuses des habits et ornements *convenables* à leurs titres.

« Aussi, par votre arrêt du 5 août 1836, avez-vous décidé que les fonctions et le costume du prêtre n'étaient pas garantis par les art. 258 et 259. Et dans quelle circonstance, messieurs ? veuillez-vous le rappeler.

« Après avoir usurpé le costume ecclésiastique, usurpant le droit le plus élevé du prêtre catholique, celui en vertu duquel, représentant de la divinité sur la terre, dépositaire de sa science infinie, organe de sa justice infaillible, il pénètre le

secret des cœurs, et châtie les écarts les plus cachés de la pensée, un jeune homme, à l'aide de ce travestissement, avait surpris la confession d'une jeune fille, au tribunal même de la pénitence; puis, joignant une odieuse insulte à cet odieux sacrilège, il avait colporté dans la ville les détails vrais ou inventés de cette confession.

« Assurément, si les art. 258 et 259 eussent armé les magistrats d'un châtiment légal, ils n'auraient pas refusé d'en frapper un pareil méfait. Et cependant la Cour d'Agen ayant cru ne pouvoir appliquer ces articles, vous avez rejeté le pourvoi dirigé contre son arrêt, par le motif que les ministres des cultes ne sont dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique.

« Ainsi, l'usurpation des fonctions du prêtre, jointe au port de son costume, ne constitue ni le délit prévu par l'art. 258, ni celui réprimé par l'art. 259. Comment donc ce dernier pourrait-il sortir du port seul de ce costume ?

« Ne l'oubliez pas, messieurs, ce que la loi punit, c'est l'*usurpation* d'un *costume*, c'est-à-dire d'un ensemble de signes déterminé, qui dans l'habillement des fonctionnaires indique l'autorité dont ils sont investis. Le sieur Laverdet a-t-il voulu usurper l'apparence du prêtre romain ? Non, messieurs ; il a voulu paraître ce qu'il était » prêtre de l'église française. Le costume qu'il portait était le signe du caractère sous lequel il se montrait à la population de Senneville ; costume spécial dans lequel entraient, ainsi que le constate le jugement de Versailles, quelques-uns des ornements à l'usage des prêtres romains, mais pour se placer à côté d'autres ornements étrangers au costume de ceux-ci.

« Se revêtir de certaines parties d'un costume interdit, et les entremêler avec celles d'un costume particulier, d'invention, dont le port n'est pas défendu, ce n'est pas usurper le premier, s'emparer de sa signification, c'est lui en substituer une autre ; ce n'est donc pas enfreindre les dispositions de l'art. 259.

« Les premiers juges ont donc méconnu la pensée de cet article en l'appliquant au sieur Laverdet, prêtre français, re-

vêtu du costume particulier aux prêtres de son église, costume qui, pour emprunter à celui des prêtres catholiques quelques-uns de ses ornements, ne saurait être confondu avec lui.

« Mais c'est trop long-temps insister sur cette première partie de la discussion ; j'ai hâte d'arriver au principal moyen du pourvoi, fondé sur la fausse application de l'art. 291 du Code pénal, et la violation de l'art. 5 de la Charte de 1830.

« Je soutiens d'abord que l'art. 291 n'a pas la signification, la portée légale qui lui a été donnée par le tribunal de Versailles.

« En second lieu, qu'eût-il cette portée, cette signification, il doit s'arrêter devant la puissance constitutionnelle de l'art. 5 de la Charte, qui en prononce l'abrogation par voie d'incompatibilité.

« Enfin, qu'en admettant son existence, le fait, tel qu'il est constaté par le jugement attaqué, n'en permettait pas l'application à l'espèce.

« Recherchons d'abord quel est le sens de l'art. 291. A-t-il voulu enlacer sous l'expression d'*association* les réunions relatives à la pratique des cultes ; ou au contraire, obéissant à une distinction commandée par la différence qui sépare l'association proprement dite de la réunion, n'a-t-il voulu atteindre que la première, laissant la liberté d'action à la seconde ?

« Il faut bien se garder de confondre l'une avec l'autre.

« La réunion est le produit matériel du rassemblement forcé ou volontaire de plusieurs personnes dans un même lieu. Elle est un fait.

« L'association, au contraire, qui peut se passer de la réunion, du rassemblement physique et actuel de ses membres, est un être moral, collectif, organisé, ayant une pensée, un but uniques ou plutôt communs.

« La réunion laisse à chacun de ses membres son individualité, la liberté de son action et de sa volonté,

« L'association, au contraire, soumise à un engagement qui relie tous ses membres entre eux et à elle-même, qui les enchaîne dans une direction commune et permanente sous l'autorité d'un pouvoir souverain, absorbe les volontés individuelles de ses membres dans l'unité de sa volonté collective.

« Enfin, messieurs, l'association a toujours son but au-delà d'elle-même; elle ne se forme pas pour exister, mais pour agir. La réunion, au contraire, a son but dans le fait même qui la constitue. Sans avenir comme sans passé, l'arrivée de plusieurs fidèles conduits par la religion dans un temple, la fait naître; leur départ la fait mourir. Composée d'éléments hétérogènes, elle ne ressemble ni à celle qui la précède ni à celle qui la suit; à la différence de l'association, qui forme une unité collective, un être moral toujours égal et surtout toujours identique à lui-même.

« Cette distinction n'est pas une subtilité de langage, elle frappe toutes les intelligences et se recommande des plus imposantes autorités.

« On conçoit de suite, disait M. le procureur-général Dupin « dans l'affaire Oster, la différence qui existe entre les associa-
« tions et les cultes. Le culte, c'est l'adoration de la Divinité
« avec des croyances, des rites et des cérémonies particulières. Il
« est fort distinct des associations, même pour objets religieux
« ou réputés tels, etc... La communauté du culte résulte, non
« de l'association ou du choix des personnes, mais de l'iden-
« tité des croyances; ce n'est pas par forme d'association que
« les coreligionnaires se réunissent, c'est par identité de
« croyances. »

« Ainsi, M. le procureur-général, appréciant la valeur morale de l'une et de l'autre, distinguait soigneusement l'association de la réunion pour la pratique du culte, et ne confondait pas l'art. 291 avec l'art. 294.

« De l'emploi simultané de ces deux mots dans le même article, il résulte deux conséquences. La première, c'est qu'en ne parlant de l'autorisation qu'à l'égard des associations, le lé-

gislateur a suffisamment fait connaître qu'elles seules y étaient assujetties, et qu'il n'en était pas de même des cultes, dont les réunions n'avaient pas besoin de se faire préalablement autoriser. La seconde, c'est qu'à ses yeux le mot association n'exprimait pas l'idée de culte.

« Nous sommes donc fondés à soutenir que, puisqu'il a jugé indispensable de nommer les cultes à côté des associations, lorsqu'il a voulu assujettir les réunions des uns et des autres à une condition commune, il n'a point imposé aux premiers les obligations qu'il n'a nominativement adressées qu'aux secondes, et que l'art. 291 ne restreignant que le droit d'association, a laissé ce qui l'était par la loi du 7 vendémiaire an IV, le droit de se réunir pour la pratique des cultes.

« Cette appréciation de l'art. 291, qui se place sous l'autorité d'un publiciste dont la modération et le bon sens pratique des opinions ne seront certainement pas méconnus ici, M. Duvergier de Hauranne (1), a été hautement professée à la tribune de la chambre des députés et de la chambre des pairs, dans la discussion de la loi du 10 avril 1834, par les orateurs des opinions les plus diverses.

« Cette discussion, que je voudrais pouvoir livrer tout entière à l'examen de la Cour, atteste dans toutes ses parties qu'aux yeux du pouvoir législatif, dans sa triple unité, l'art. 291 n'atteignait que les associations, n'assujettissait à aucune entrave l'action des réunions pour la pratique des cultes.

« Ainsi, dans la séance du 17 mars, M. le président de la chambre, Dupin, rappelant l'ordre du jour, signalait en ces termes, à l'attention de la chambre, les questions qui ressortaient de la loi. « La loi présente quatre ordres de questions : « 1° les conditions auxquelles il sera permis de former *non pas des réunions, car la loi ne s'y applique pas, mais des associations* ; 2° les dispositions pénales, etc. »

(1) *De l'ordre légal et des abus d'autorité. Douzième partie, page 277.*

« Ainsi, déjà M. l'avocat-général Hervé avait dit dans la séance du 15 mars : « Jamais on n'a confondu le droit de se réunir avec la faculté de s'associer. Seréunir, c'est vouloir s'éclairer et penser ensemble ; s'associer, c'est vouloir se concerter, se compter, et agir. *La différence est immense*, le pays ne peut s'y tromper et les tribunaux ne sauraient s'y tromper non plus. »

« Ainsi, M. Odilon Barrot votant avec M. Hervé contre l'art. 5, introduit par la commission pour affranchir de l'application de la loi toute réunion ayant pour objet l'exercice des droits électoraux, s'écriait : « Un principe a été posé par les orateurs du gouvernement, c'est que la *réunion* ne doit pas être confondue avec l'*association*. Eh bien ! il y aurait danger à nous enlever le bénéfice de ce principe. Excepter de la loi la réunion pour l'exercice de tel ou tel droit politique, ce serait, par voie d'exclusion, supposer que toute réunion pour l'exercice de tous les autres droits politiques (et, Dieu merci ! ils sont nombreux dans la Charte) tomberait dans l'application générale de la loi, » et l'on sait que cet article fut rejeté.

« Mais ce n'est point assez de ces paroles précises, parties des rangs les plus opposés de l'assemblée, voici M. le garde-des-sceaux, lui-même, qui, maître apparemment de la pensée de la loi, déclare comment elle doit être entendue.

« M. Dubois, de la Loire-Inférieure, avait proposé un amendement ayant pour but de soustraire à l'application de la loi les réunions pour l'exercice d'un culte. M. le garde-des-sceaux, Persil, combattit et fit rejeter cet amendement comme inutile. « S'il est vrai, dit-il, que les *réunions* pour le culte soient permises par la Charte, sauf toutefois à se conformer aux lois existantes, en ce qui concerne l'ordre extérieur, il est vrai cependant que des *associations* pourraient être empêchées de se former, alors même qu'elles auraient un but religieux. Par exemple, il y a d'anciennes lois contre les *congrégations* et les *associations religieuses* ; tout cela est étranger à la liberté du culte... Voilà la grande distinction à

« faire : s'agit-il de *réunions*, qui ont seulement pour but le « culte à rendre à la Divinité, et l'exercice de ce culte, *la loi n'est pas applicable*, nous le déclarons de la manière *la plus formelle*. Mais s'agit-il d'*associations* qui auraient pour objet « ou pour prétexte les principes religieux, la loi leur est applicable. » Et la loi, avait dit M. le garde-des-sceaux dans la séance précédente : « C'est l'art. 291, sauf la périodicité, « sauf le fractionnement des membres; *ce n'est pas autre chose.* »

« Cette déclaration est-elle positive? Et ce n'est pas qu'à la tribune de la chambre des députés qu'elle se place, on la retrouve dans la bouche du rapporteur de la loi, devant la chambre des pairs. « Si cette déclaration, disait-il, n'est pas « dans la loi elle-même, elle en forme du moins le commen- « taire officiel et inséparable. C'est sous sa foi que l'article a « été voté par l'autre chambre et qu'il pourra l'être par vous, « et il n'est pas à craindre qu'un tribunal en France refuse de « l'entendre ainsi. »

« Il s'en est rencontré deux qui ont refusé ce sens à l'art. 291 ; mais vous arrêterez cette erreur naissante en décidant que l'art. 291 et la loi du 10 avril n'atteignent pas la réunion pour l'exercice des cultes.

« Quel est donc le fait constaté par les premiers juges? C'est que, le 12 mars, le sieur Laverdet s'est rendu dans la chapelle de Senneville pour y officier, en qualité de prêtre de l'église française, en présence de cent vingt-deux habitants.

Voilà le fait matériel. Constitue-t-il, comme l'ont décidé les premiers juges, le délit d'association, parce qu'il n'a pas été autorisé? Non assurément; on n'y peut voir qu'une simple réunion pour la pratique du culte français, réunion que l'absence d'une autorisation préalable ne peut dénaturer pour la transformer en association illicite.

« Qui oserait dire que ces cent vingt-deux habitants réunis pour entendre la parole religieuse de l'abbé Laverdet, fussent les membres d'une association dont il était le chef? Lui chef!

et où était son commandement ? Lui chef ! et de qui , et de quoi ? D'une association ! Où était l'engagement qui liait , je ne dis même pas ces cent vingt-deux habitants entre eux , mais à Laverdet , et lui à eux ?

« Dans cette chapelle ouverte au doute comme à la foi , aux ennemis aussi bien qu'aux amis de la nouvelle doctrine , Laverdet était pour les assistants ce qu'est le prêtre romain pour l'assemblée des fidèles , sans pouvoir coactif , sans commandement , sans droit résultant d'un engagement qui précédât la réunion et qui dût lui survivre ; sa mission était purement spirituelle , son autorité toute morale.

« Et ici ce n'est pas un homme venant prêcher une religion toute nouvelle , qui se donne une mission que personne n'accepte , apôtre sans doctrine , prédicateur sans auditoire , pasteur sans troupeau. C'est un homme qui , cédant à l'appel de toute une commune , vient célébrer des pratiques dont le sens nous est connu , des mystères devant lesquels notre raison s'est depuis long-temps humiliée , une morale dont la sublimité domine le monde depuis bientôt deux mille ans. Le culte qu'il professe , c'est le culte catholique , moins la hiérarchie et le langage. C'est un culte novateur , odieux au catholicisme , assurément , mais dont la réforme est moins radicale que celle de Luther et de Calvin.

« Il y aurait donc mensonge à décider qu'il y a ici association , car l'évidence des faits prévalant toujours contre une pareille décision , ne montrerait jamais qu'une réunion pour la pratique du culte.

« Et s'il est vrai que , sainement apprécié par le sens naturel des mots , par la différence essentielle qui sépare une association d'une réunion , par le contraste si différent des art. 291 et 294 , par les déclarations solennelles proférées du haut de la tribune nationale , le Code pénal n'atteint pas les réunions , ce sera donc faussement que les premiers juges en auront fait l'application au sieur Laverdet.

« Je consens à me prêter à l'hypothèse que l'art. 291 place

sous la nécessité d'une autorisation préalable et révocable à volonté, non-seulement l'association, cette existence factice, cette création d'un être moral dont la vie légale a besoin du concours de l'autorité, mais encore la réunion pour la pratique du culte, ce produit fortuit ou volontaire de la communauté de symbole.

« Qu'en faut-il conclure? Que cet article serait abrogé par la Charte, car il serait incompatible avec le droit qu'elle consacre, et ne saurait prévaloir sur elle, non-seulement parce qu'il lui est antérieur, mais parce que le pouvoir constitué ne peut jamais s'élever au-dessus du pouvoir constituant, la loi secondaire au-dessus de la loi constitutionnelle.

« Ce n'est pas seulement la liberté de conscience, comme on le soutenait hautement sous la restauration, comme on essaie de le répéter depuis 1830, que proclame l'art. 5 de la Charte. La conscience, cette émanation inaltérable de la justice divine, placée au cœur de l'homme pour la direction de sa vie, est plus forte que les plus forts pouvoirs de ce monde; elle se rit de leurs entraves comme elle dédaigne leur appui. Il n'y aurait pas moins de folie à prétendre la garantir qu'à vouloir la dominer.

« L'empire de la loi, disait Napoléon aux réformés, finit où commence l'empire indéfini de la conscience; la loi ni le prince ne peuvent rien contre cette liberté. » La loi, dans sa force coactive, ne produisant jamais que des faits, reste sans prise sur les croyances. C'est par les seules voies de l'entendement qu'on peut les favoriser ou les combattre.

« La foi ne devient justiciable du pouvoir civil qu'au moment où elle s'exprime par des actes ou par des paroles, parce que ce n'est qu'à ce moment qu'elle prend un corps saisissable et qu'elle affecte l'ordre social. Jusque-là elle demeure dans un sanctuaire où la loi n'a ni le pouvoir, ni le besoin de pénétrer.

« Le droit que nous garantit la Charte, ce n'est donc pas le droit de croire et de douter dans le silence de la pensée, de

choisir le symbole de notre foi parmi tous ceux qui provoquent la croyance de l'homme, de le quitter pour en accepter un autre et même de demeurer au milieu de tous sans en accepter aucun. Le droit qu'elle consacre, c'est celui qu'elle pouvait interdire sans se rendre coupable d'impuissance, sinon de tyrannie ; c'est la liberté de l'expression de la foi, des actes extérieurs d'adoration, des cérémonies religieuses, de la *pratique* du culte, enfin ; c'est le droit de manifester, d'exposer, de discuter, de pratiquer nos croyances.

« Quel bienfait nouveau l'art. 5 de la Charte nous aurait-il donc apporté, s'il pouvait recevoir un autre sens ? Est-ce qu'au milieu des fureurs de la ligue ou des persécutions sanglantes de Louis XIV et de François I^{er}, ce droit n'était pas entier ? Loin de répondre au besoin le plus hautement exprimé du pays, la Charte l'aurait méconnu. Reportez vos souvenirs sur les actes constitutionnels qui ont précédé et suivi la Charte de 1814 ; interrogez le sénatus-consulte du 1^{er} avril 1814, art. 6 ; la constitution du sénat du 6 avril 1814, art. 22, la déclaration de Saint-Ouen, du 2 mai, § 6 ; l'acte additionnel du 22 avril 1815, art. 62 ; le projet de constitution de la chambre des représentants, du 29 juin 1815, art. 6 ; ils vous diront si c'est la liberté de conscience, cette liberté inattaquable, dont le pays réclamait la consécration. C'est la *liberté des cultes* qu'ils proclament et qu'ils garantissent également à tous les Français.

« Cette liberté ne s'arrête pas, comme semble le décider un arrêt de la Cour, du 19 août 1830, à la profession individuelle de religion, elle est essentiellement collective.

« Pour les hommes chez lesquels la religion dépouillée de traditions, de dogmes, de mystères, sans temples, sans rites, sans sacerdoce, se réduit à une théorie du juste, à un sentiment du beau et du vrai, la liberté des cultes se conçoit individuelle ; le culte pour eux est dans l'action intérieure de la pensée et dans chacun des actes de leur vie.

« Mais ce n'est pas là la religion aux yeux des croyants,

c'en est l'absence. Pour ceux-ci, la religion, répondant au double besoin de l'homme, s'adresse à lui comme intelligence et comme action ; ce n'est pas seulement un système philosophique expliquant l'origine et la fin de l'humanité, c'est la parole de Dieu lui-même, recueillie et transmise d'âge en âge ; c'est la pratique des cérémonies et des mystères à travers lesquels la pensée de la divinité se révèle aux hommes pour leur rappeler leurs devoirs.

« Pour ceux-ci, la profession de la religion ne se comprend pas sans l'accomplissement des pratiques qui rappellent les dogmes et les préceptes de leur croyance. Et ces pratiques ne sont pas des faits isolés, individuels, des actes du foyer domestique n'ayant que la famille pour agent et pour témoin. Ce sont des faits essentiellement collectifs, ayant besoin de l'assistance de la communion tout entière.

« Quel est le religionnaire, quel est, je le demande, le catholique qui comprendrait l'accomplissement individuel des mystères de sa foi ; qui comprendrait, je ne dis pas l'efficacité, mais la possibilité de l'enseignement religieux, sans le droit de s'assembler autour de la parole du prêtre.

« Le droit de se réunir pour la pratique du culte est donc essentiellement contenu dans l'art. 5 de la Charte.

« C'est ce qu'a proclamé M. le garde-des-sceaux, Persil, dans la discussion de la loi du 10 avril 1834.

« La *liberté de conscience*, disait-il dans la séance de la chambre des députés du 21 mars, qui consiste à choisir son dieu, sa foi, sa croyance ; la *liberté des cultes*, qui consiste à se réunir pour rendre à la Divinité, comme on l'entend, le culte que la conscience impose : tout cela est consacré par la Charte. »

« Ainsi, retenez-le bien, messieurs, aux yeux du ministre de la justice, la liberté garantie par la Charte est celle du culte, comme celle de la conscience ; et cette liberté consiste pour lui dans le droit de se réunir. Tout cela, dit-il, est consacré par la Charte.

« Si tout cela est consacré par la Charte, comment dire que pour en user je devrai, au préalable, en obtenir la permission du gouvernement ? permission qu'il pourra m'accorder ou me refuser à son gré ; permission qu'il pourra subordonner à telles ou telles conditions, et me retirer après me l'avoir donnée. Et que deviendra mon droit si cette permission m'est refusée ou retirée ? N'est-il pas évident qu'il périt ; et que la Charte n'est plus pour moi qu'une lettre morte ?

« Quoi ! messieurs, la liberté des cultes existerait dans un pays où l'administration se constituerait le juge suprême du dogme et de la foi, déclarerait d'une manière obligatoire de quel culte il faut s'abstenir, et lequel il faut pratiquer ?

« Quoi ! je serai libre de professer ma religion, lorsque l'administration aura le droit d'arrêter ou de formuler ma prière, de m'interdire l'entrée de mon temple, de s'opposer aux pratiques de ma foi ; lorsqu'elle pourra porter une main sacrilège sur les mystères de ma croyance, sur les rites de mon culte ? Quoi ! lorsqu'elle pourra ainsi mutiler mon symbole, je serai libre ?

« Oh ! ce serait là, je ne puis m'empêcher de le dire, une abominable déception.

« Dans cette lutte du Code pénal ainsi entendu, et de la Charte, il faut que l'un ou l'autre périsse. Vouloir les concilier, ce serait entreprendre d'unir le droit d'agir avec l'obligation de n'agir point, ce serait placer la garantie stipulée contre l'arbitraire de l'autorité, dans le bon vouloir de l'autorité même ; c'est-à-dire l'effacer.

« Cette incompatibilité si bien sentie par la conscience publique est proclamée par la raison éclairée des publicistes. A l'autorité de M. Duvergier de Hauranne, à celle d'un magistrat récemment acquis au parquet de la Cour, je puis ajouter celle de M. le procureur-général Dupin.

« La liberté de conscience, disait-il dans le pourvoi Oster, est *un droit absolu* de chaque citoyen... Quant au gouvernement, il doit égale protection à chaque culte, c'est pour lui *un devoir*

« *absolu* : ce droit et ce devoir sont INCOMPATIBLES avec l'autorisation préalable exigée par l'art. 291. »

« Vainement on objecte que si cette incompatibilité eût existé, le pouvoir législatif n'aurait pas laissé subsister l'article 291, lors de la révision du Code pénal. Il ne faut pas perdre de vue, pour apprécier la valeur de cette objection, d'une part, que l'objet de la révision du code n'était pas général, ainsi que le disait M. le garde-des-sceaux et que l'atteste le rapport de M. Dumont; elle ne tendait qu'à effacer ou à modérer des châtimens contre lesquels l'opinion publique était soulevée; d'une autre part, que le pouvoir législatif refusant à l'art. 291 le pouvoir d'enchaîner la *réunion* sur la pratique du culte, ainsi que le témoigne si hautement la discussion de la loi du 10 avril, n'avait aucun motif pour abroger un article qui n'atteignait que les *associations*.

« Qu'on ne dise pas non plus que cet article n'impose qu'une mesure de police. Cela n'est pas. La mission de la police est d'assurer l'action du droit, de la surveiller, d'en prévenir les écarts dans l'intérêt de l'ordre public; elle ne peut jamais aller jusqu'à confisquer le droit lui-même; et ici il y avait confiscation. Elle doit se renfermer dans le cercle tracé par la Charte, et ne peut jamais anéantir ou suspendre l'exercice d'une liberté constitutionnellement garantie.

« Il est donc impossible de concilier l'art. 291, ainsi entendu, avec l'art. 5 de la Charte. Les premiers juges l'ont bien compris, après tous leurs efforts pour arriver à un résultat contraire; et par respect pour le Code pénal, ils n'ont pas craint de mutiler la Charte.

« Suivant eux, la liberté qu'elle consacre n'existerait qu'en faveur de certains cultes qui, à l'époque de sa promulgation, auraient été l'objet de lois organiques ou de dispositions législatives spéciales.

« Ainsi, ce ne serait pas en vertu de la Charte, mais en vertu de lois spéciales rapportables par d'autres lois, que les membres de ces cultes privilégiés jouiraient du droit de les professer.

« Ainsi la Charte en ce point aurait été sans mission ; ou tout au moins ses bienfaits ne seraient tombés que sur quelques-uns , malgré son art. 1^{er} qui assure à tous les Français les mêmes droits et la même liberté.

« Ainsi, pour être libre, il faudrait se recommander, non du titre de citoyen, mais de celui de juif, de catholique, de luthérien ou de calviniste.

« Comprend-on une liberté accordée à quatre cultes et refusée à tous les autres ? Un pareil système ne blesse pas seulement le texte de la Charte, il en méconnaît ouvertement le principe.

« Que dans un pays où le prince, dépositaire de la vérité religieuse, gardien des canons de l'Eglise, a la mission de veiller au salut de l'âme de ses sujets, on ne puisse établir un nouveau culte sans une permission préalable, on le conçoit. Il y a là tyrannie sans doute, mais l'infaillibilité une fois admise, il y a logique au moins. On peut avoir la pensée, et l'on a toujours le prétexte de repousser l'erreur.

« Mais lorsque le législateur a proclamé la liberté des cultes, c'est-à-dire lorsqu'il s'est hautement déclaré impuissant à discerner la vérité et à la faire prévaloir ; lorsque déjà quatre cultes, dont trois nécessairement enseignent l'erreur, se pratiquent librement, il n'y a pas seulement tyrannie, il y a conséquence à repousser tous les autres ; car ceux-ci ne sont pas plus dangereux à la foi du peuple que chacun des cultes admis qui n'est pas le vrai.

« En disant chacun *professe* sa religion avec une *égale* liberté, la Charte a garanti à chaque Français le droit de choisir son culte, et de le pratiquer librement, quel qu'il fût. Pourquoi donc vouloir enfermer mon choix dans le cercle de quatre symboles ? Si aucun de ces symboles ne satisfait ma conscience, ne voyez-vous donc pas dans quelle funeste alternative vous me placez ? Je n'ai que le choix d'une croyance que ma raison repousse, ou d'un culte que l'on m'interdit de pratiquer. Il faudra que je sois juif, catholique, luthérien ou calviniste, sous peine de demeurer étranger à tout établissement religieux,

ou de contrevenir à l'art. 291. Que deviendra donc la liberté qui m'est promise ?

« Les premiers juges se sont mépris sur l'objet de la Charte, en supposant, comme ils le disent, que c'est en faveur de certains *cultes*, et non de tous les *citoyens* également, sans distinction, qu'elle garantit la liberté. La constitution n'a jamais que le citoyen ou la société pour objet ; ainsi, quand elle garantit la liberté de la presse, elle ne dit pas et elle ne veut pas dire la presse est libre ; ce n'est pas à la pensée considérée abstractivement qu'elle s'adresse, c'est au citoyen qu'elle reconnaît le droit de publier sa pensée quelle qu'elle soit, sauf à répondre de l'abus de ce droit. De même pour la liberté des cultes, ce n'est pas le dogme spécial sur lequel repose tel ou tel symbole que la constitution garantit, c'est le droit de chaque citoyen de demeurer seul arbitre de sa croyance et de son culte. Et ce droit est indépendant de tel ou tel établissement religieux ; il est toujours le même, quelle que soit la croyance sur laquelle il s'exerce ; qu'elle soit postérieure ou antérieure à 1814 ou à 1830, on n'y saurait voir de différence.

« La Charte laisse la carrière ouverte à toutes les religions quelle que soit leur date. Elle n'aurait pu distinguer entre celles établies et celles à naître sans démentir à l'instant même les principes de liberté et d'égalité qu'elle proclamait. On ne peut admettre cette contradiction ; on ne peut admettre qu'elle ait ainsi voulu resserrer dans les liens du passé le droit d'examen qui domine tout de nos jours, qui dans les arts, dans les sciences, dans la philosophie, dans l'économie politique, pousse la société vers un avenir inconnu, au moment même où elle reconnaissait sa souveraineté.

« Ne voit-on pas qu'en déplaçant ainsi l'objet de la liberté consacrée par la Charte, on rend cette liberté périssable ; on la fait vivre non de la vie de la constitution, mais de celle des cultes établis, en sorte que si un jour on ne comptait plus en France de sectateurs des quatre cultes organisés, la liberté

aurait avec eux disparu ; puisque dans ce système étrange la Charte ne l'aurait proclamée que pour eux.

« La liberté que vous réclamez, nous dit-on, est incompatible avec les dispositions des lois organiques des cultes chrétiens. Eh ! qu'importe ! en vérité, si elle est dans la Charte ! Mais il est facile de voir que les lois organiques règlent une position dans laquelle ne prétendent pas entrer les cultes nouveaux. Entre les cultes organisés et l'état, il y a un fait immense qui corrompt leurs rapports, c'est le salaire des ministres, qui, pour ceux-ci, substitue au devoir de n'enfreindre aucune loi, le devoir de se conformer à la volonté de l'administration dont il font en quelque façon partie, dont vous les avez vous-mêmes déclarés les agents jusqu'en 1830.

« Cette liberté se concilie avec toutes les exigences raisonnables et de bonne foi. A entendre certains hommes, il semble que l'ordre public soit mis en péril si l'art. 291 ne garde pas l'extension abusive ou l'existence inconstitutionnelle qu'on veut lui donner ; il semble qu'en dehors de cet article, la législation ne renferme aucune disposition qui règle l'exercice du droit de se réunir pour la pratique du culte, et en prévienne les écarts. Rien de cela n'est vrai.

« Il existe une loi dont parle ainsi l'auteur de l'article *Cultes*, du répertoire de M. Favard : « La loi du 7 vendémiaire an IV « vint faire connaître comment il fallait entendre le système « de libre exercice des cultes que venait de consacrer l'art. 351 « de la constitution de l'an III, ou plutôt elle vint organiser « la gêne et l'esclavage de tous les cultes, en soumettant leur « exercice à des conditions de police fort dures et à des dispositions « pénales très-menaçantes. »

« Cette loi, qu'aucune autre n'a abrogée expressément ni tacitement, cette loi, qui soumet l'exercice des cultes à des conditions de police fort dures, nous l'invoquons, nous, comme un bienfait.

« Qu'aux termes de l'art. 17, aucune réunion pour l'exercice du culte ne puisse se former avant d'avoir prévenu l'au-

torité, du lieu, du jour et de l'heure où elle doit se tenir ; que la police, ainsi mise en demeure, soit toujours présente à ces assemblées ; qu'il ne s'accomplisse pas un acte que son œil n'atteigne, pas une parole que son oreille ne recueille, pas un geste, pas un signe qu'elle ne retienne, et qu'à la moindre contravention, le châtiment tombe sur le coupable. Ces conditions de police nous paraissent des garanties suffisantes pour la sécurité de la société, pour la conservation de sa morale et de ses mœurs.

« Par cette loi qui renferme l'action de l'autorité dans de justes limites, se trouvent à la fois garantis et le droit de la société de n'être inquiétée, ni dans sa morale, ni dans ses lois, ni dans son repos ; et le droit du citoyen, d'être libre de professer, c'est-à-dire de pratiquer son culte, c'est-à-dire de se réunir à ses coreligionnaires au pied de l'autel que leur foi commune a dressé.

« L'art. 291 a la prétention d'assurer le droit de la société ; mais il sacrifie, mais il confisque le droit du citoyen qu'il livre sans garantie au bon vouloir de l'administration,

« Je m'afflige, messieurs, d'être obligé, en 1837, de discuter une pareille thèse devant la première Cour du royaume de France, quand je lis dans les lois fondamentales du pays le plus despotique de l'Europe la consécration de la liberté qu'on nous conteste.

« Tous les sujets de l'empire de Russie, dit l'art. 44, soit « régnicoles, soit naturalisés, qui ne professent pas la religion « dominante, comme aussi les étrangers, tant ceux admis au « service de Russie, que ceux qui y séjournent temporairement, jouissent, dans toute l'étendue de l'empire, du libre « exercice de leur culte et de leurs pratiques religieuses. »

« La liberté des cultes, ajoute l'art. 45, est étendue non « seulement aux chrétiens de communions dissidentes, mais « aussi aux hébreux, mahométans et idolâtres ; afin que tous « les peuples établis en Russie, quels que soient la langue, la

« loi et le culte que leur ont transmis leurs ancêtres, glorifient
 « le Tout-Puissant en bénissant la domination des monarques
 « russes, et en implorant le créateur de toutes choses pour l'ac-
 « croissement de la prospérité, et l'affermissement de la puis-
 « sance de l'empire. »

« C'était à peu près dans les mêmes termes qu'en 812 les empereurs Constantin et Licinus accordaient, par le fameux édit de Milan, la liberté aux chrétiens.

« Eux aussi étaient alors des novateurs; eux aussi depuis dix ans provoquaient le scandale en attaquant l'autorité des anciennes croyances; leurs réunions étaient prohibées, leurs paroles maudites, leurs personnes persécutées.

« La leçon du passé sera-t-elle donc toujours perdue pour l'avenir; et le souvenir de la persécution n'engendrera-t-il jamais des pensées de justice et de charité?

« Je crois avoir suffisamment démontré l'incompatibilité de l'art. 291 avec la Charte; mais je dois aller plus loin, et, admettant par hypothèse la portée légale que les premiers juges ont donnée à cet article, il me reste à rechercher si les circonstances particulières du fait leur permettaient de l'appliquer.

« Il résulte de la jurisprudence de la Cour (arrêt Lefèvre, du 23 avril 1830), que les cultes reconnus ne sont pas assujettis à l'art. 291.

« D'un autre côté, la Cour a décidé, d'une part, que cette reconnaissance pouvait être tacite ou expresse (arrêt du 12 septembre 1828); d'une autre part, qu'elle pouvait résulter, ou d'une loi, ou d'un acte de l'autorité (arrêt du 23 décembre 1831).

« Or, il s'agit ici d'un culte qui se professe publiquement, dans plusieurs communes voisines de Paris, au milieu de Paris même, depuis plus de six ans; qui se professait à Senneville depuis dix-huit mois; d'un culte dont tantôt le maire, tantôt le sous-préfet de Saint-Denis, tantôt le préfet de police, tantôt même le ministre, ont réglé l'exercice; ici, pour lui interdire

l'usage des cloches; là, pour qu'il ne dépassât pas l'enceinte de ses temples; ici, pour qu'il ne se pratiquât pas au-delà d'une certaine heure du soir. Tous ces faits constituent une reconnaissance de l'autorité à tous les degrés de sa hiérarchie. Comment donc, si ce culte est dangereux, a-t-elle attendu sept années pour l'interdire, et, s'il est inoffensif, comment l'interdit-elle aujourd'hui?

« Mais je me trompe, messieurs, elle n'a osé écrire aucune interdiction. A l'arrêté du ministre, du 3 mai 1833, le sous-préfet de Mantes n'a opposé qu'une défense verbale; aucun acte révocatoire n'est venu combattre devant les premiers juges l'autorité de la reconnaissance émanée des ministres et des autorités locales. Les premiers juges ne pouvaient donc, sans s'élever au-dessus des actes qui le constataient, faire au sieur Laverdet l'application de l'art. 291.

« Quoi qu'il arrive de l'un ou de l'autre de nos deux moyens de cassation, l'admission de l'un d'eux entraînera nécessairement l'anéantissement de toutes les parties du jugement attaqué.

« Lorsqu'un jugement, qui déclare un prévenu coupable de deux délits et le condamne en conséquence à une peine unique, a fait une fausse application de la loi à l'égard de l'un des deux chefs, il doit être cassé pour le tout, si la peine qu'il prononce est supérieure au minimum de la peine encourue pour le délit à l'égard duquel la loi a été justement appliquée; car il est impossible de faire la part du délit qui reste, et celle du délit qui s'en va; et cette part, il faut la faire, car on ne peut admettre que le tribunal n'eût pas prononcé une peine moindre, si au lieu de deux délits, il n'en eût eu qu'un seul à réprimer. C'est au surplus ce que vous avez implicitement décidé le 13 août 1829.

« Ici le sieur Laverdet a été condamné à 50 fr. d'amende, comme coupable, avec des circonstances atténuantes, de deux délits, à chacun desquels l'existence des circonstances atté-

nuantes permettait au tribunal d'appliquer une amende moindre de 50 fr.

« L'accueil fait à l'un de nos deux moyens devra donc vous déterminer à casser le jugement de Versailles dans toutes ses parties.

« Vous le casserez, messieurs, sans vous laisser préoccuper par les prétendus dangers où précipiterait telle ou telle croyance la liberté que nous réclamons au nom de la Charte.

« Dépositaires et gardiens de la vérité légale, vous vous rappellerez que vous n'avez pas le dépôt de la vérité religieuse ! C'est l'unité de la loi et non l'unité de la foi dont le maintien vous est confié. Votre mission ne va pas à apprécier la croyance des citoyens, et nul pouvoir ne vous a été donné pour déclarer de quelle manière et dans quelle langue il plaît à Dieu d'être adoré. Juif, catholique, mahométan, luthérien, calviniste, bramiste, théiste, etc., tous sont égaux dans cette enceinte ; car tous n'y paraissent que comme les sujets, les sujets égaux, de la même loi.

« Quelque condamnable que puisse être, aux yeux du catholicisme, la réforme tentée par les sectateurs de l'église française, dès qu'ils respectent les lois de la morale et celles de la société, vous n'avez point à la juger, et je n'ai point à la défendre. C'est à celui-là seul en qui tout est science et vérité, qu'ils auront compte à rendre de leurs actes et de leurs pensées.

« Que l'église catholique répande ses lumières sur ceux de ses membres dont la foi chancelle ; que, s'ils repoussent ses enseignements, elle fasse éclater sur eux les foudres de ses châtimens spirituels ; tel est son droit.

« Mais que jamais la justice des tribunaux ne s'associe à ces rigueurs. Elle ne le pourrait sans méconnaître, et son origine, et son but ; sans oublier que la loi, au nom de laquelle elle agit, n'admet aucune différence entre l'erreur et la vérité, et ne lui permet pas de voir des croyants là où elle ne veut voir que des sujets.

« L'arrêt que vous allez rendre, messieurs, consacra ces principes, car ils sont écrits dans le droit public des Français.

« Cet arrêt, tous les hommes constitutionnels, tous ceux qui ont pris la Charte au sérieux, tous ceux qui croient à la sainteté de la liberté religieuse, l'attendent avec recueillement pour être assurés de pouvoir enfin se reposer à l'abri des garanties promises en 1830, et de n'être pas contraints à recommencer une lutte trop long-temps soutenue. »

RÉQUISITOIRE DE M. LAPLAGNE-BARRYS,

PREMIER AVOCAT-GÉNÉRAL.

« MESSIEURS,

« Des deux propositions de l'honorable défenseur, celle qui a été l'objet de la dernière partie de la discussion est surtout de nature à vous préoccuper; c'est celle qui a, de beaucoup, la plus grande portée, les plus graves conséquences. Nous vous soumettons seulement de courtes observations sur le premier moyen de cassation, sur le moyen fondé sur la fausse application de l'art. 259 du Code pénal. Vous savez que le jugement a déclaré constant que le sieur Laverdet, prévenu, avait été trouvé dans le local qu'il a qualifié de temple, revêtu d'un costume, d'ornements qui appartenaient aux prêtres de l'église catholique romaine, et que le tribunal de Versailles l'a déclaré coupable du délit prévu par l'art. 259, en même temps qu'il lui appliquait la peine prévue par l'art. 291, qui est l'objet de la plus grave partie de la discussion.

« On se plaint que le tribunal a faussement appliqué l'art. 259; que cet article a une corrélation nécessaire, manifeste, suivant le demandeur, avec l'art. 258 qui le précède; que dès lors il ne s'applique pas à toute espèce de costumes légalement reconnus, légalement déterminés, légalement sanctionnés, qu'il ne s'applique qu'au costume d'un fonctionnaire

public, d'un individu revêtu d'une portion de l'autorité publique.

« Est-il vrai que la loi doit être entendue dans ce sens ? Est-il vrai que lorsque des signes distinctifs ont été protégés, sanctionnés par des dispositions formelles émanées du législateur, il appartient à tout individu de se revêtir de ce même costume, de ces insignes, et qu'aucune disposition pénale n'atteigne le fait que se permettrait ce même individu ? Nous déclarons que nous ne pouvons adopter cette opinion. Nous croyons que l'art. 259 a un sens plus large, une portée plus étendue que l'art. 258. L'art. 258 était limité à l'exercice ou à l'usurpation des fonctions publiques. Par la nature même des dispositions que le législateur avait voulu introduire, l'art. 259 ne pouvait pas être ainsi limité, et toutes les fois qu'un individu se revêtissait d'un costume qui n'était pas autorisé, permis, qui était attribué à telle ou telle classe de fonctionnaires ou d'individus ayant un caractère reconnu par la loi, l'art. 259 devait punir l'usurpation de ce costume ou de ces insignes. Or, est-il vrai qu'il y ait pour les prêtres de l'église catholique un costume reconnu, admis non-seulement par les usages, par les lois de l'église, mais aussi par la loi civile ? S'il n'y avait de costume reconnu que par les canons de l'Église, on aurait raison de dire que la loi n'ayant pas donné force d'exécution à ces canons, ils ne constituent pas une loi obligatoire pour l'état et les citoyens. Mais il n'en est pas ainsi, et la loi du 18 germinal an X, loi dont nous aurons occasion de parler, loi qui doit peut-être exercer une grande influence sur les discussions qui vous sont présentées, a elle-même déclaré que les prêtres de l'église catholique étaient autorisés à porter un costume particulier. Elle a donné là une sorte de sanction à ce costume particulier. Lorsque la loi du 18 germinal an X, voyant que des difficultés pourraient s'élever, a attribué aux ministres des cultes le costume qui leur était indiqué par le règlement de l'Église, a-t-elle voulu dire seulement que les prêtres de l'église catholique, comme tous les autres

citoyens, pourraient se revêtir des costumes qu'ils voudraient adopter? Non! la loi a un autre but, une autre portée; elle a voulu établir une règle spéciale et exclusive. L'art. 259 est venu ensuite punir l'usurpation, le port du costume qui n'appartenait pas à celui qui s'en revêtissait, qui appartenait légalement à un autre qu'à lui. Il a sanctionné les articles de la loi de germinal an X.

« Un arrêt de la chambre criminelle aurait, dit-on, jugé dans un sens opposé. Si cet arrêt était positif, nous devrions nous soumettre à la décision; mais l'arrêt ne paraît nullement s'être occupé de cette question. L'art. 259 du Code pénal n'avait pas été cité dans le jugement du tribunal de première instance, dans l'arrêt de la chambre d'accusation et dans le pourvoi du ministère public. Il est très-vrai que dans l'espèce, il s'agissait d'un individu qui s'était revêtu pour un usage très-condamnable du costume du prêtre, mais il était poursuivi pour usurpation de fonctions, c'est-à-dire pour application de l'art. 258 qui lui est limitatif, qui parle des fonctions publiques, des actes des fonctionnaires publics. Il était poursuivi pour outrage à la religion de la majorité des Français. Aucune réquisition, aucune conclusion fondée sur l'art. 259 du Code pénal n'avait été prise contre lui. Pouviez-vous, lorsque l'arrêt vous était déféré, lorsque les conclusions du ministère public, lorsque toute l'instruction laissaient de côté le fait remarquable relatif à l'art. 259, créer ce délit nouveau et casser l'arrêt en appliquant l'art. 259. Les circonstances du fait sont des règles pour vous. Nous croyons que le pourvoi doit être rejeté sur ce premier point.

« Sur la seconde question, nous venons exposer devant vous des convictions qui sont déjà anciennes; plus de onze ans se sont écoulés depuis que nous avons eu l'honneur de soumettre à la chambre criminelle l'opinion que nous allons de nouveau présenter à votre examen et à votre justice. Depuis, des autorités bien graves se sont élevées contre les doctrines que nous avons alors professées; mais aussi si ces doctrines ont

été de nature à exercer une grande influence sur notre esprit , à faire naître des doutes , d'autres autorités plus puissantes , peut-être , l'autorité de vos arrêts , l'autorité des textes de loi formelle, sont venus confirmer, pour nous du moins , l'opinion que nous avons déjà émise.

« Pour apprécier avec une complète impartialité les deux opinions opposées , peut-être n'est-il pas inutile d'appeler votre attention sur des systèmes, sur des théories qui , nous ne le dissimulons pas, doivent exercer une influence quelconque sur la décision de la question dont il s'agit.

« Il y a , quant à l'application de l'art. 291 du Code pénal et de l'art. 5 de la Charte, deux idées, comme nous le disions tout à l'heure, deux théories complètement opposées. Les uns, frappés de la pensée que le gouvernement doit être complètement indépendant du culte , et que d'une autre part le culte doit être complètement indépendant du gouvernement , admettent l'absence totale d'action du gouvernement sur le culte, et par suite , l'indépendance absolue du culte ; non pas de tel ou tel culte (ces idées-là sont généreuses), mais l'indépendance complète de tous les cultes, des cultes existants comme des cultes à venir. Telle est l'opinion qui s'est souvent révélée dans les écrits publiés, et plus d'une fois dans la discussion des chambres, qui a été développée avec beaucoup de talent dans l'affaire sur laquelle vous eûtes à statuer en 1836 , qui vient, avec un talent non moins remarquable , d'être reproduite devant vous.

« Il y a une opinion opposée. Elle tient aussi à des théories indépendantes du texte de la loi, et comme la première elle ne nous dispense pas de bien examiner, de bien vérifier ces textes, de bien apprécier le sens qu'ils présentent , car en définitive les théories que nous n'énonçons que pour apprécier leurs influences sur l'interprétation , se résolvent dans l'examen des textes, soit de la Charte, soit de la loi. Cette autre opinion , et nous ne dissimulons pas que c'est la nôtre , consiste à prétendre qu'il ne doit pas y avoir d'influence du culte sur le gou-

vernement ; que l'influence du culte sur le gouvernement est funeste au culte , à la liberté ; mais que le principe de la liberté politique , sans laquelle les autres seraient souvent réduites à n'être que de vains mots , est fortement intéressé à ce qu'il y ait une influence gouvernementale sur l'exercice du culte ; et sous ce rapport , si nous nous trompons , notre erreur va à ce point , que nous avons la conviction que la doctrine que nous venons de présenter est la véritable doctrine des libertés publiques , et que ces libertés courraient les plus grands dangers , non pas peut-être d'ici à peu de temps , mais dans l'avenir , si le principe contraire était adopté , s'il pouvait passer dans la Charte , dans la loi et dans la jurisprudence des tribunaux.

« Arrivons , après cette expression franche de nos opinions , qui encore une fois exercent peut-être à notre insu , comme à l'insu de notre honorable adversaire , une influence quelconque sur l'entente que nous avons de la loi ; revenons à l'examen légal , et voyons si cette doctrine théorique ne trouve pas un appui puissant dans la législation de tous les temps , des temps de liberté illimitée , comme dans les temps de liberté restreinte , et enfin dans la législation même toute récente , et à l'application de laquelle il est impossible de nous soustraire.

« Nous ne remonterons pas aux temps qui ont précédé la révolution , nous ne remonterons plus aussi à ces temps où , sous prétexte de liberté illimitée , on avait introduit des règles , où , pour mieux dire , on se livrait à des actes qui étaient le mépris le plus flagrant , le plus odieux de la liberté la plus sacrée , la liberté des consciences. Nous arrivons à des temps plus heureux , où des doctrines plus sages , plus sociales , plus d'accord avec le véritable système de liberté , ont été promulguées.

« En l'an IV , temps qui n'est pas suspect pour les hommes qui professent un amour complet pour la liberté , a-t-on adopté le principe que nous proclamons aujourd'hui , le

principe de l'absence totale du pouvoir, du gouvernement, de l'état politique sur la religion ? Nous trouverons dans la loi de vendémiaire an IV plus d'une preuve que le principe était bien modifié par celui que nous avons présenté, celui de la nécessité sociale, politique, de la nécessité pour le bon ordre public, d'un pouvoir quelconque du gouvernement sur l'exercice des cultes.

« Ici, avant que d'arriver à l'examen des dispositions de cette loi, et surtout à l'examen de la loi de germinal an X, il faut bien nous expliquer sur le sens que nous attachons à l'art. 5 de la Charte, car l'art. 5 de la Charte est le point auquel se rattachent presque toutes les discussions. Il est ainsi conçu : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

« Dans l'opinion du sieur Laverdet, des adversaires contre lesquels nous luttons maintenant, cet article veut dire : « Chacun professe sa religion et son culte avec une égale liberté, et chacun obtient pour sa religion et son culte la même protection. » Nous admettons que chacun professe sa religion avec une égale liberté, qu'aucune loi, à moins d'encourir le reproche le plus grave, le reproche d'inconstitutionnalité, ne peut gêner en rien la profession de la religion du dogme, la liberté de conscience. Mais nous admettons que la Charte elle-même, dans son texte, dans ses expressions, fait une distinction qui est la base de l'opinion que nous soutenons, distinction entre la liberté de conscience, l'expression publique de la liberté de conscience et l'exercice public d'un culte quelconque.

« Cette distinction est-elle un hors sens, comme on l'a prétendu ? Est-il vrai que la Charte, dans cet art. 5, lorsqu'elle a dit : « Chacun professe sa religion, » a voulu parler de l'exercice public du culte ; que ce serait en quelque sorte une disposition complètement inutile que celle qui dit : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté ? » Il arrive souvent,

et cette discussion en est un exemple, que lorsqu'on examine des lois, et que l'on examine surtout la loi fondamentale du pays, on suppose qu'il n'y avait pas de passé, que cette loi est faite pour une nation qui prenait existence au moment de la promulgation de la loi. On oublie les temps passés et ceux où la loi a été faite. Ce membre de phrase : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté », est un non-sens ! On a donc oublié toutes les querelles sanglantes auxquelles se réfère cette expression de la Charte ? Quoi ! il y avait liberté de conscience, profession de toute religion, du temps de Louis XIV, lorsqu'il révoquait l'édit de Nantes ? Liberté de religion, liberté de conscience, même dans les temps postérieurs, lorsqu'une sage philosophie avait tempéré l'intolérance de certains cultes ? Non. C'est parce qu'il n'y avait pas liberté de conscience alors, c'est parce que la liberté de conscience avait été enchaînée, parce que la profession de telle ou telle doctrine religieuse avait donné lieu à des poursuites, à des persécutions, à des pénalités, que la Charte, voulant fixer l'avenir, voulant écarter les souvenirs douloureux du passé et empêcher qu'ils ne se reproduisissent, a proclamé ce principe sacré.

« Le premier membre de l'art. 5 de la Charte a donc un sens, une portée même dans l'opinion que nous exprimons, et que vous avez adoptée par quatre arrêts. Mais cette distinction une fois établie entre la profession libre de la religion du dogme, entre la liberté de la conscience et l'exercice public du culte, arrivons à la législation, aux textes, et voyons s'ils s'enchaînent dans un ordre complet, pleinement rationnel, pleinement logique avec l'un ou avec l'autre des systèmes que vous avez à juger ou à apprécier. La loi de l'an IV, bien antérieure à la Charte, dans son préambule extrêmement libéral, comme les lois de cette époque, quoique le texte ne le fût pas toujours autant, dit : « Que nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. »

« Mais voilà une première restriction qui a de l'importance. Est-ce l'exercice public du culte, avec liberté pour chacun,

de dire : *Je veux exercer ce culte avec tous ceux qui se réuniront à moi ?* Non , messieurs , nul ne peut être empêché d'exercer , *en se conformant aux lois* , le culte qu'il a choisi. Tel est le principe que nous invoquons , celui du pouvoir des lois , c'est-à-dire celui du pouvoir politique , de l'autorité nationale , sur l'exercice du culte. Vous le trouvez ensuite dans plusieurs des dispositions de la loi. Vous trouvez ce pouvoir dans une disposition contre laquelle personne ne s'est jamais élevé , et dont nous vous demandons la permission de parler en ce moment , parce qu'elle nous semble avoir une grande importance pour la solution de la question. La loi de vendémiaire an IV défendait les processions hors des églises ; vous savez que la loi du 18 germinal an X a défendu les processions hors des églises , dans tous les lieux où des cultes , autres que le culte catholique , dans lequel ces sortes de cérémonies sont le plus en usage , existeraient. Est-ce là une violation de l'art. 5 de la Charte ? Oui , dans la doctrine que nous combattons , car on peut dire , et on le dirait dans le culte catholique , et on pourrait le dire dans d'autres cultes qui pourraient exister dans l'avenir , qui existent même dès à présent : La réunion solennelle hors du temple , pour aller à tel lieu , est une cérémonie de mon culte ; elle tient à l'exercice public de mon culte. L'exercice public de mon culte est garanti par l'art. 5 de la Charte ; donc , vous n'avez pas le droit de m'empêcher de m'y livrer. Cet argument nous paraît invincible dans le cas d'admission de la doctrine que nous combattons. Eh bien ! pourtant les lois de l'an X et de l'an IV l'avaient empêché , non pas parce que c'était une cérémonie réprouvée par le législateur , car , bien loin d'une pareille pensée , le législateur voulait professer une grande vénération pour tous les cultes , mais parce que , dans tel cas déterminé , l'exercice public de cette cérémonie pouvait avoir des conséquences graves pour l'ordre public , amener des troubles. Comme le pouvoir politique est chargé , par-dessus toutes choses , de maintenir le bon ordre dans la société et de prévenir des actes qui pourraient amener des

troubles, l'autorité a cru avoir le droit de prohiber ce culte public.

« La loi du 18 germinal an VIII contient mille autres preuves de l'application de ce principe si important, principe que nous professons avec d'autant plus de conviction, comme droit de la société, qu'il avait été reconnu par un homme auquel, nous en convenons, on n'accorde pas un grand penchant pour la liberté, mais auquel nul homme de sens et ayant bien examiné les choses et les circonstances ne refusera de grandes vues sociales et de grandes vues politiques. Eh bien ! en l'an X, au milieu des idées... qui existaient alors, le chef du gouvernement et les corps politiques qui exerçaient alors le pouvoir sentirent tous la nécessité d'abandonner cette voie à laquelle on était trop enclin, et qui avait amené de si graves événements, de si graves collisions, qui avait si souvent affaibli la force du gouvernement, compromis la liberté ; il sentit la nécessité de ne pas admettre le principe absolu de l'indépendance de tous les cultes à l'égard de l'action du gouvernement, et la loi du 18 germinal an X n'a eu d'autre but, après celui de consacrer l'exercice public et libre de tous les cultes, qui avait été pendant quelques années contrarié et pros crit, que de consacrer l'action du gouvernement sur l'exercice public de ces cultes, sur la profession publique de ces mêmes cultes. Inutile d'entrer dans des détails à cet égard : de nombreux articles de la loi qui passera sous vos yeux établissent cette doctrine. Voilà quel était l'état des choses relativement à des cultes reconnus par des lois, par la loi de l'an X, à des cultes chrétiens ou non chrétiens, israélites, légalement admis, légalement établis, mais établis avec la règle d'une action plus ou moins grande du gouvernement sur l'exercice public.

« Le Code pénal a paru et nous trouvons, dans l'art. 260, bien voisin de celui qui a été l'objet d'une discussion, cette disposition : « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exer-

« cice de ce culte , de célébrer certaines fêtes , d'observer cer-
 « tains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou de fermer
 « leurs ateliers, boutiques ou magasins , et de faire ou quitter
 « certains travaux , sera puni , pour ce seul fait , d'une amende
 « de 16 fr. à 200 fr. , et d'un emprisonnement de six jours à
 « deux mois. »

« Voilà donc, dès la promulgation du Code pénal, une distinction bien établie ; voilà des cultes autorisés , des cultes que la loi a reconnus , des cultes auxquels la loi a donné une sorte d'organisation, qui ne contrarie pas sans doute le principe de leur discipline , mais qui les rattache par des moyens quelconques à l'action politique ; ces cultes, la loi les protège par les dispositions pénales de l'art. 260 et suivants. Cet article a été promulgué antérieurement à la Charte ; mais la même règle se trouve dans un article qui a été introduit dans le Code pénal , plusieurs années après, deux ans après la promulgation de la Charte de 1830. Lisons l'art. 386 du Code pénal. Cet article existait dans l'ancien Code pénal, mais ce qui y a été introduit , en rapport avec la question actuelle, l'a été par la loi du mois d'avril 1832, par conséquent depuis la Charte de 1830.

« Art. 386. « Sera puni....

« 1° Si le vol a été commis... ou dans les édifices consa-
 « crés aux cultes légalement établis en France , etc. »

« Cette distinction que nous faisons entre les cultes autorisés, c'est-à-dire entre les cultes qui en quelque sorte ont reçu la sanction de l'autorité publique, du pouvoir politique et national, et des cultes nouveaux non encore admis, et, qu'on me pardonne l'expression, n'ayant pas encore obtenu le droit de bourgeoisie en France, se trouve donc dans la loi. Elle se trouve admise dans la loi de germinal an X, dans le Code pénal promulgué après cette loi, et enfin dans un article promulgué après 1830.

« Occupons-nous du texte, particulièrement applicable, de l'art. 291 du Code pénal.

« On a dit que cet article était incompatible avec l'art. 5 de la Charte. Oui, dans le sens de notre adversaire, mais non avec les explications que nous avons données. L'art. 291 parle d'une manière générale d'associations ayant pour but de s'occuper d'objets religieux ; mais la Charte, vous dit-on, permet à tout individu de professer sa religion et de professer son culte avec une égale liberté ; comment admettre la nécessité d'autorisation du gouvernement ? Il est vrai que des hommes dont la capacité ne sera contestée par personne, dont l'autorité est très-respectable, ont soutenu avec une pleine conviction la doctrine opposée à celle que nous vous présentons aujourd'hui, mais ils l'ont soutenue avec des modifications importantes. En effet, en apercevant quelques-unes des conséquences, ils avaient été eux-mêmes effrayés de l'idée de voir, par exemple, un culte professé par trente millions de Français, échapper complètement, dans sa profession publique, dans son exercice public, dans toutes les modifications que le chef suprême et sacré aux yeux des catholiques de ce culte pourrait y introduire, échapper, disons-nous, à toute action gouvernementale ; là venaient les justes frayeurs qu'inspiraient et le retour des institutions monacales, et, sans arriver jusque-là, le retour d'une congrégation qui avait été l'objet de nombreuses plaintes et de nombreux actes d'animadversion.

« Comment échapper cependant à ce principe de liberté illimitée que l'on trouvait dans la Charte, à ce principe de liberté illimitée du culte ? On eut recours à cet art. 291 du Code pénal si vivement attaqué, qu'on voulait pourtant rayer de nos lois comme inconstitutionnel, comme anéanti par la Charte de 1814 et 1830. L'on dit : *Prenez garde : l'art. 5 de la Charte s'applique aux réunions, mais il ne s'applique pas aux associations. C'est bien différent : les associations peuvent être punies par une loi, indépendamment de l'art. 5 de la Charte, mais les réu-*

nions, jamais. Ainsi, les réunions doivent être licites, et jouir d'une entière liberté.

« Cette doctrine pouvait être séduisante ; cependant c'est avec étonnement que nous avons entendu, par la lecture des citations faites par l'honorable avocat de M. Laverdet, qu'on supposait que nous l'avions professée devant la Cour, lors de l'affaire des piétistes, de l'année 1826. Nous devons en toute humilité avouer que nous n'y avons jamais pensé, que nous sommes tout-à-fait étranger à cette distinction, car il est évident pour nous que, dans le sens qu'on lui attribue, avec les conséquences auxquelles on arrive nécessairement, elle n'a d'autres résultats que de rayer complètement du Code l'art. 291.

« C'est donc le moment d'exprimer notre opinion sur cette distinction, qui a été reproduite à cette audience avec toute la puissance du talent de celui qui l'émettait devant vous, qui l'a été à la tribune de la chambre avec non moins de chaleur et de conviction. Nous en convenons, il y a une différence essentielle, importante, entre ce que l'on appelle une réunion et une association. Mais comment? C'est lorsque la réunion est fortuite, lorsqu'elle n'est pas convenue d'avance, lorsqu'elle ne doit pas se répéter à jour fixe ou dans un temps marqué, lorsqu'elle n'a pas un but unique, un but commun de la part de tous ceux qui se réunissent. Alors, la réunion n'est certes pas une chose prohibée par l'art. 291, par la raison très-simple que la réunion ne peut constituer une association ; mais, lorsque la réunion est, comme celle de l'église française, composée habituellement des mêmes individus, se réunissant dans un but commun, à jour fixe ou périodiquement, formée à perpétuité, en quelque sorte ; dire que ce n'est pas là une association, c'est dire qu'il n'y a pas d'acte de réunion auquel on puisse appliquer la qualification du Code pénal, que tout est réunion, excepté les associations commerciales.

« La distinction entre les réunions et les associations nous

paraît donc mal fondée ; encore une fois elle conduirait à la destruction de l'art. 291.

« Eh bien ! raisonnons ici , abstraction faite de ces doctrines étroites dans lesquelles on s'occupe de l'examen des textes , raisonnons dans les principes du droit public , en nous occupant de la Charte , du droit des Français . Quelle sera la conséquence de la distinction de l'art. 291 ? C'est qu'il n'y a pas de puissance au monde qui ait le droit , constitutionnellement parlant , en donnant à l'art. 5 le sens qu'on lui attribue , d'empêcher les catholiques d'établir des clubs , les juifs de se constituer en congrégation ; des associations de toute nature , religieuses dans leur but principal , mais qui , et cela tient à l'essence même de la nature humaine , prennent si facilement une tendance politique , des associations les plus dangereuses se forment ; les plus dangereuses , non plus pour le pouvoir , non plus pour les principes adoptés par telle ou telle classe de citoyens , mais pour la liberté , pour le pouvoir considéré comme garant de la liberté publique .

« En d'autres termes , il existera en France (nous avouons que quel que soit notre profond respect pour le culte que nous professons , nous le verrions avec crainte) , il existera en France une puissance qui exercera son influence sur la conscience , sur l'esprit , sur les convictions peut-être de vingt millions de Français , et cette puissance pourra diriger les consciences , les opinions , les inclinations de ces vingt millions de citoyens , dans un sens complètement opposé au système du gouvernement , au système politique adopté par une majorité déterminée , dans des circonstances données , sans qu'aucun moyen constitutionnel existe pour prévenir un pareil résultat ! Et c'est au nom de la liberté publique que l'on invoque la liberté illimitée , ou , pour mieux dire , la création , à côté du pouvoir politique , d'un pouvoir social aussi grand , aussi vaste que celui qui , s'il ne s'exerce que dans des vues sacrées , utiles à la morale publique , est digne du respect de tous , mais qui ,

s'il s'exerçait dans des vues anti-sociales, anti-patriotiques, mériterait bien moins les éloges et l'affection des citoyens.

« Après ces considérations, nous arrivons à d'autres documents, qui sont peut-être de nature à faire plus d'impression sur vos consciences, car encre une fois vous êtes les juges, les applicateurs des textes, et le droit public n'entre dans vos délibérations qu'autant qu'il se rattache d'une manière nécessaire à l'examen du droit pénal dont vous avez à faire l'appréciation.

« L'art. 291 parle de toute association s'occupant d'objets religieux ; il est venu après la loi de l'an IV, après la loi de l'an X, qui indiquait d'une manière déterminée quel était le genre d'action du gouvernement. Ici nous arrivons aux autorisés. Votre arrêt du 3 août 1836 a consacré la doctrine que nous vous soumettons aujourd'hui.

« La question s'est présentée peu de temps après, à l'occasion du culte protestant ; vous avez fait une distinction que nous reconnaissons être légale, entre les cultes autorisés et les cultes non autorisés ; vous vous êtes référés aux dispositions de la loi du 18 germinal an X, de l'art. 260 du Code pénal.

« Nous n'avons pas à examiner la doctrine de cet arrêt, quant à l'absence totale de l'influence du gouvernement sur l'exercice du culte autorisé ; nous aurions partagé l'opinion qui fut émise alors par notre honorable collègue, et qui ne fut pas adoptée par la Cour. Nous croyons qu'il n'y a pas de culte en France dont l'exercice public ne soit soumis, par la nature même des pouvoirs sociaux, à l'action, à la surveillance du gouvernement. Mais, quoi qu'il en soit, votre arrêt relatif à la commune de *Lavergiès*, n'en reconnaît pas moins l'existence de l'art. 291 du Code pénal. L'arrêt relatif aux *louisets* le sanctionne encore, tout en admettant que l'autorisation peut dans certains cas être tacite.

« La question s'est deux fois présentée devant vous depuis la promulgation de la Charte de 1830 ; par votre arrêt du 18 août 1830, vous avez établi cette distinction de la libre

profession du dogme, de l'exercice public du culte et de l'action du gouvernement.

« Après tous ces arrêts, arrivons à un acte législatif qui nous paraît avoir une grande importance, et si des doutes pouvaient exister dans vos esprits, ils seraient détruits par la loi du 10 avril 1834.

« On vous a beaucoup parlé dans la plaidoirie des discussions qui ont précédé cette loi du 10 avril 1834 ; on a cherché à en induire que cette loi n'avait pas voulu s'expliquer sur la question actuelle.

« Nous professons un respect véritable pour l'importance des discussions qui précèdent les lois, mais il ne faut pas se dissimuler que les discours, que les actes, soit de députés, soit de pairs de France, ne doivent pas être pris comme le meilleur commentaire des lois. Les lois comme celle de 1834 sont l'objet de discussion, de lutte entre deux opinions opposées ; l'une attaque le principe de la loi, et lorsqu'elle voit qu'elle ne peut pas faire prévaloir ses doctrines, que le principe de la loi l'emportera, cette même opinion cherche, en lançant à la tribune des assertions plus ou moins exactes, plus ou moins fondées, à diminuer la portée de la loi. L'autre opinion, qui a la majorité, dédaigne souvent de répondre à ces assertions, parce qu'elle se fonde avec raison sur le texte de la loi ; elle se dit : La loi que nous allons adopter répondra à cette difficulté, si elle est claire ; les tribunaux en feront une application exacte.

« Voyons si le texte est clair et précis.

« Les dispositions de l'art. 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, dans des cas déterminés.

« On vous dit : Monsieur un tel, député, ou pair de France, a dit à la chambre que les associations religieuses devaient être exceptées de la loi, que la loi ne s'appliquait pas aux associations religieuses. Nous répondrons à l'opinion de ces députés et de ces pairs : La loi dit ; « Les dispositions de l'art. 291

« sont applicables aux associations de plus de vingt personnes « dans des cas déterminés ». Voyons l'art. 291; comme il parle d'objets religieux, il est évident que l'art. 1^{er} de la loi de 1834 s'applique aussi aux associations ayant pour objet l'exercice public du culte. Cela nous rappelle un exemple, qui en lui-même a peu de rapport avec la question actuelle, mais qui doit vous prémunir contre cette invocation fréquente des discussions qui ont précédé la loi. A l'occasion de la loi de l'indemnité, l'honorable pair qui a été rapporteur à la chambre exprima dans son rapport l'opinion que les créanciers des émigrés étaient par la loi nouvelle relevés de la prescription qu'ils auraient pu encourir. Cette doctrine lui paraissait juste, elle était équitable : il la proclama. Plusieurs pairs prirent la parole. Le point parut bien convenu, probablement ; la chambre des pairs vota, dans cette préoccupation, que la prescription était pleine et entière, mais inapplicable.

« La question s'est présentée devant les tribunaux ; et il y a peut-être cent arrêts qui, nonobstant toutes discussions de la chambre des pairs, ont fait un raisonnement qui nous semble invincible, que nous trouverons analogue à celui que nous venons de vous soumettre.

« La prescription est un principe de droit commun. La loi « du mois d'avril 1825 établit des règles exceptionnelles : les « exceptions ne doivent pas être étendues au-delà de leurs « termes formels. La loi de 1825 n'a pas d'exception pour la « prescription ; donc le droit commun doit prévaloir. »

« Cette question n'en fait plus une depuis long-temps. De même, nonobstant toutes les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi de 1834, nous croyons que le texte est tellement formel, tellement précis, qu'il ne peut laisser le moindre doute sur le sens qu'on a voulu lui attribuer, c'est-à-dire que l'art. 1^{er} reproduit l'art. 291, et même lui donne de l'extension dans certains cas déterminés.

« Il y a donc, indépendamment des quatre arrêts de la Cour,

indépendamment de cette distinction établie par les art. 260 et 366 du Code pénal, promulgués depuis 1830, entre les cultes autorisés et ceux qui ne le sont pas, une loi promulguée depuis cette Charte, une loi qui donne plus d'extension aux prohibitions de l'art. 291 ; l'art. 291 est donc en vigueur, et la loi a été sagement appliquée par le jugement.

« Il nous reste à vous soumettre de courtes observations sur un moyen subsidiaire et qu'on a fondé sur les motifs d'un arrêt émané de la Cour dans l'affaire, dite des *louisets*. On vous a dit : La loi, art. 291, n'a pas défini quelle était la nature de l'autorisation. Dès lors, on doit interpréter la loi dans un sens favorable. Il y a eu pour le culte catholique français une autorisation ; ce culte a été professé publiquement sans que l'autorité publique soit intervenue. Cette autorisation tacite a dû affranchir M. Laverdet de toute pénalité. Nous avouons que sur ce point nous n'avons pas non plus adopté l'opinion de l'arrêt qui intervint à cette époque, et qui admit que la présence de l'autorité municipale, sa tolérance pendant quelque temps, équivalaient à une autorisation. Mais enfin nous n'entendons pas combattre la doctrine émise alors. Voyons si elle est applicable dans l'état actuel de la législation.

« Lors de l'affaire *des louisets*, sans aucune application aux sectaires, nous avons essayé de faire remarquer à la Cour que le principe alors présenté par le défenseur nous paraissait inadmissible ; qu'alors même qu'il y aurait une autorisation formelle, les circonstances constitutives de la publicité, soit dans leur rapport avec la morale publique, soit avec l'ordre social, pouvaient changer, et que cette autorisation devait pouvoir être révoquée. La Cour n'admit pas notre opinion, mais depuis, la loi l'a admise, et cette autorité me semble complètement décisive. Nous venons de vous démontrer, nous le pensons, que l'art. 1^{er} de la loi du 10 avril 1834 était applicable à l'espèce. Or, que porte cet article ? « L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révoquée. »

« Revenons aux faits. Le culte dit *la religion évangélique fran-*

çaise a été exercé pendant un temps plus ou moins long dans la commune de *Senneville*. Le ministre de ce culte l'a abandonné ; il est revenu à l'église d'où il était sorti, à l'église catholique romaine. On a voulu substituer un autre prêtre de l'église française-au premier ; alors que s'est-il passé ? Ce prêtre a été appelé par l'autorité publique, le fait est consigné dans le jugement de première instance, dans le jugement attaqué ; l'autorité administrative lui a signifié la défense d'exercer publiquement son culte. N'est-ce pas là, quand il s'agit d'une autorisation tacite, une révocation plus que tacite de cette autorisation ? Dès lors ne devez-vous pas rejeter complètement le moyen subsidiaire présenté ?

• En terminant, permettez-nous de vous soumettre de courtes observations sur le danger qu'on vous a présenté comme imminent, comme résultant nécessairement de la doctrine que vous allez consacrer. Si toutefois vous persistiez dans vos précédents arrêts, est-il vrai que le pouvoir donné au gouvernement de prohiber dans des cas donnés, dans des circonstances données, l'exercice public d'un culte nouveau, soit dangereux pour la liberté publique, pour la liberté de conscience ? Nous ne le pensons pas. Le système contraire, nous l'avons dit, nous présenterait le plus grave danger pour l'ordre social, pour la morale publique, pour les institutions auxquelles se rattachent presque toutes nos libertés. Mais nous sommes parfaitement convaincus que si, lorsqu'il y a exercice d'un culte non autorisé, le devoir des tribunaux, qui n'est pas d'administrer, d'exécuter telle ou telle disposition de loi relative à l'administration, mais qui se borne à appliquer les dispositions pénales telles qu'elles sont et dans l'étendue qu'elles comportent ; si, disons-nous, le devoir de cette autorité est de prononcer une peine, il adviendra nécessairement toujours, dans l'état social où nous sommes arrivés, dans l'état constitutionnel sous lequel nous vivons, que lorsque des convictions sérieuses serviront de base à un culte, que lorsqu'on n'établira pas un simulacre de culte pour faire pièce à tel ou tel autre culte, que lorsqu'on n'en fait pas une

sorte de simulacre, comme les saint-simoniens, ou tel autre que nous pourrions citer, il adviendra toujours que le gouvernement se croira dans la nécessité d'accorder l'autorisation pour l'exercice public de ce culte, en limitant cet exercice dans des termes analogues à ceux dans lesquels est limité l'exercice public du culte professé par l'immense majorité des Français.

« Au contraire, en adoptant la doctrine présentée dans l'intérêt du pourvoi, nous arrivons à une inconséquence inconcevable, car nul catholique, nul protestant, nul chrétien de la confession d'Augsbourg ne songe à se révolter contre la loi de germinal an X; tous se soumettent à l'ordre introduit dans l'intérêt de l'état social. Ainsi, une loi respectée, obligatoire pour l'immense majorité des Français, disparaîtrait pour quelques individus qui ne sont ni catholiques romains, ni israélites, ni protestants, ni luthériens, qui sont de l'église catholique française, ou bien qui prennent tout autre titre. Il faut que cette minorité se soumette comme l'immense majorité aux lois du pays, à ces lois de droit public si essentielles au maintien de la vraie liberté.

« Nous estimons que c'est le cas de rejeter. »

ARRÊT.

Après trois heures de délibération, pendant lesquelles la salle d'audience ne se dégarnit pas, la Cour rentre en séance, et annonce que le prononcé de l'arrêt est renvoyé au lendemain.

(Audience du 22 juillet 1837.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président comte de Bastard prononce l'arrêt suivant :

« LA COUR ; — Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 259 du Code pénal punit d'emprisonnement toute personne qui aura porté un costume qui ne lui appartiendrait pas ;

« Que le jugement attaqué établit en fait que le réclamant, non ordonné prêtre de l'église catholique romaine, s'est

« montré publiquement, dans la réunion du 12 mars dernier,
 « revêtu d'ornements et d'habits à l'usage particulier des prêtres
 « de cette église dans les cérémonies religieuses ;

« Que le droit pour les ministres de tous les cultes, de conserver
 « leur costume dans l'exercice de leurs fonctions, a été
 « consacré par l'art. 9 du titre I^{er} de la loi du 18 août 1792 ;

« Que les habits et ornements dont parle le jugement ont
 « été reconnus appartenir aux prêtres catholiques romains par
 « l'art. 42 de la loi du 18 germinal an X ;

« Que dès lors le fait mis à la charge du réclamant rentrait
 « dans les prévisions de l'art. 259 précité, et qu'il lui a été fait
 « une légale application des dispositions de cet article ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'art. 5 de la Charte, en garantissant à chaque
 « citoyen le droit de professer librement sa religion, n'a point
 « entendu soustraire l'exercice public des cultes à l'action de
 « l'autorité ; qu'au contraire le paragraphe II de cet art. 5,
 « en assurant à tous les cultes une égale protection, les soumet
 « tous aux mêmes mesures de police générale ;

« Il suit de là qu'un culte quelconque ne peut être exercé
 « publiquement que lorsqu'il a été spécialement autorisé par
 « le gouvernement ;

« Que, dans l'espèce, il est hors de doute que le culte dont
 « le réclamant se prétend ministre n'a jamais été autorisé de
 « cette manière, puisque, d'une part, le réclamant n'a pu pré-
 « senter aucune autorisation, et que, de l'autre, il est convenu
 « que l'exercice de ce culte avait été seulement toléré jusqu'au
 « jour dont il s'agit au procès ;

« Attendu dès lors que la réunion du 12 mars n'était pas
 « une réunion formée pour l'exercice d'un culte dans le sens
 « de l'art. 254, puisque cet article ne peut avoir en vue que les
 « cultes légalement reconnus, mais qu'elle ne peut être consi-
 « dérée que comme le résultat d'une association ayant pour
 « but de s'occuper, à certains jours marqués, d'objets religieux
 « tels que les caractérise l'art. 291 du Code pénal ;

« Que d'ailleurs, et dans l'espèce, la réunion des habitants

« de Senneville présente tous les caractères d'une véritable association, puisqu'il résulte du jugement qu'elle s'est formée dans un but spécial, la célébration à jour fixe de certaines cérémonies religieuses ; qu'elle a élevé un édifice pour la pratique de ces cérémonies au moyen de la prestation en argent, matériaux et main-d'œuvre ; enfin qu'elle pourvoyait à ses dépenses annuelles par le produit de quêtes recueillies par un trésorier et administrées par des commissaires ;

« Que cette association de plus de vingt personnes s'étant formée sans l'agrément du gouvernement, rentre dans les prévisions de l'art. 291, et que conséquemment les dispositions de cet article lui ont été légalement appliquées ;

« Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure ;

« La Cour REJETTE le *pourvoi*, et condamne en outre le réclamant en 150 fr. d'amende et aux dépens. »

RÉSUMÉ DE LA PROFESSION DE FOI DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE.

« L'église catholique réformée (sous la dénomination d'église évangélique française) professe la foi catholique primitive dans toute sa pureté.

« Demeurant fidèle à la noble pensée qui lui a servi de base en 1830, sa réforme a surtout en vue d'affranchir l'église de Jésus-Christ de cette aristocratie sacerdotale sous le poids de laquelle gémit le bas clergé.

« En conséquence, elle rejette la papauté et l'épiscopat comme étant contraires à l'institution du christianisme ; sa hiérarchie ne se compose, comme dans la primitive église, que de prêtres et de diacres.

« Son chef ou premier pasteur est élu par les prêtres ; son pouvoir est purement administratif et temporaire.

« Elle établit une distinction complète entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle.

« Elle admet le principe de la révélation.

« En conséquence, elle reconnaît la divinité de Jésus-Christ, et généralement tous les mystères et sacrements contenus d'une manière plus ou moins explicite dans le Nouveau-Testament.

« Elle reconnaît aux simples prêtres le pouvoir de conférer le sacerdoce et la confirmation.

« Elle célèbre l'office divin et administre les sacrements en langue vulgaire.

« Elle ne croit pas que les prêtres doivent faire une classe à part dans la société par un célibat forcé, que condamnent les préceptes de l'Évangile aussi bien que les lois de la nature.

« Elle ne reconnaît d'autres empêchements au mariage religieux que ceux qui sont établis par la loi civile.

« Les excommunications, les refus de sacrements et de sépulture sont à ses yeux des usurpations sacerdotales qu'elle n'admet pas plus que les indulgences.

« La confession auriculaire n'étant nullement prescrite dans l'Évangile, elle ne l'impose pas aux fidèles.

« Elle n'exige des chrétiens ni jeûne ni abstinence.

« Elle croit à des peines et à des récompenses dans la vie future, puisque Dieu a laissé aux hommes dans celle-ci la faculté de faire le bien et le mal ; mais elle tient pour folle et présomptueuse l'intelligence humaine qui cherche à pénétrer le mystère de l'éternité.

« Elle regarde comme condamnable le prêtre qui, contrairement à cette parole divine : « *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement* », trafique des choses sacrées.

« Elle ne demande jamais de dispenses, et n'a de *tarifs* ni pour les mariages ni pour les enterrements, et s'en rapporte pour toutes les cérémonies à la générosité ou plutôt à la volonté des fidèles.

« Enfin elle ne change rien à l'exercice du culte, mais elle dégage les prières de tout ce que la superstition du moyen-âge y a introduit, et généralement elle s'attache à mettre sa liturgie en rapport avec les divers points de sa réforme. »

FIN.

